



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER LE FORAGE F3 DE L'USINE OVAL, À
VŒUIL-ET-GIGET (16)

AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

pour

FONTAINE
JOLIVAL
EAU DE SOURCE

SAS OVAL

Interlocuteur :

M. Samuel VAUTHRIN

Novembre 2024

SOMMAIRE

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 1- | PRESENTATION DE LA DEMANDE | 1 |
| 1.1- | IDENTIFICATION DU DEMANDEUR | 1 |
| 1.2- | OBJET DE LA DEMANDE | 1 |
| 1.3- | ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET | 2 |
| 1.4- | CONTEXTE REGLEMENTAIRE | 3 |
| 2- | L'USINE OVAL – VŒUIL-ET-GIGET | 4 |
| 2.1- | PRESENTATION DE L'USINE ET DE SON SITE | 4 |
| 2.1.1) | Localisation | 4 |
| 2.1.2) | Activités de l'usine | 5 |
| 2.2- | BESOIN EN EAU | 6 |
| 2.2.1) | Besoins en eau passés et actuels | 6 |
| 2.2.2) | Besoins en eau futurs | 8 |
| 2.3- | RESSOURCES EN EAU DISPONIBLES ET AUTORISATIONS D'EXPLOITER | 9 |
| 2.3.1) | Ouvrages inexploités du site OVAL | 10 |
| 2.3.2) | Forage F2 JOLIVAL | 15 |
| 3- | LE FORAGE F3 | 24 |
| 3.1- | LOCALISATION ET IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE | 24 |
| 3.2- | HISTORIQUE | 26 |
| 3.3- | CARACTERISTIQUES TECHNIQUES | 26 |
| 3.3.1) | Coupe technique de l'ouvrage | 26 |
| 3.3.2) | Données géologiques et hydrogéologiques | 27 |
| 3.3.3) | Contrôle des équipements | 28 |
| 3.3.4) | Essais de pompages et caractéristiques hydrauliques | 29 |
| 3.3.5) | Equipements d'exploitation et tête de puits | 35 |
| 4- | ETUDE DU MILIEU SOLlicitE | 37 |
| 4.1- | CONTEXTES HYDROLOGIQUES ET CLIMATOLOGIQUES | 37 |
| 4.2- | CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE | 38 |
| 4.3- | CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE CONCERNE PAR LES FUTURS PRELEVEMENTS : LA NAPPE DU TITHONIEN (PORTLANDIEN) | 39 |
| 4.3.1) | Quelques caractéristiques de la nappe du Tithonien | 39 |
| 4.3.2) | Exploitation et piézométrie de la nappe du Tithonien (Portlandien) | 40 |
| 4.3.3) | Alimentation de la nappe | 42 |
| 4.3.4) | Exutoires de la nappe | 43 |
| 4.3.5) | Paramètres hydrodynamiques | 43 |
| 4.3.6) | Qualité de l'eau | 43 |
| 4.3.7) | Vulnérabilité de la nappe | 43 |
| 4.3.8) | Forages voisins | 44 |
| 4.4- | CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL | 46 |
| 4.4.1) | Environnement immédiat de l'ouvrage | 46 |
| 4.4.2) | Occupation des sols | 47 |
| 4.4.3) | Risques naturels et technologiques | 48 |
| 4.4.4) | Espaces protégés | 50 |
| 5- | ETUDE D'INCIDENCE | 52 |
| 5.1- | INCIDENCES DU PROJET SUR LES MILIEUX AQUATIQUES | 52 |
| 5.1.1) | Impact sur les eaux superficielles | 52 |
| 5.1.2) | Impact sur les eaux souterraines et forages voisins | 52 |
| 5.2- | ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT | 55 |
| 5.3- | COMPATIBILITE AVEC LES OUTILS DE GESTION DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE | 55 |
| 5.3.1) | Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 | 55 |
| 5.3.2) | Compatibilité avec le SAGE Charente | 60 |
| 5.3.3) | Compatibilité avec les documents d'urbanisme et autres règles | 61 |

Forage F3 – Usine OVAL – Vœuil-et-Giget (16)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement

| | |
|--|-----------|
| 5.4- MESURES CORRECTIVES OU COMPENSATOIRES (ACTIONS EN FAVEUR DES ECONOMIES D'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT) ----- | 63 |
| 5.5- JUSTIFICATION DU PROJET ----- | 63 |
| 5.6- MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'EVALUATION DES PRELEVEMENTS ----- | 63 |
| CONCLUSION ----- | 64 |
| BIBLIOGRAPHIE ----- | 65 |

TABLE DES FIGURES

| | |
|--|----|
| Figure 1 : Localisation de la commune de Vœuil-et-Giget, en Charente (fond Géoportail) | 4 |
| Figure 2 : Localisation de l'usine OVAL, à Vœuil-et-Giget (fond IGN)..... | 5 |
| Figure 3 : Prélèvements effectués au droit du forage F2 JOLIVAL pour l'embouteillage et volumes d'eau embouteillés | 6 |
| Figure 4 : Histogramme présentant l'évolution de la consommation en eau au droit du forage F2 JOLIVAL de 2013 à 2023 et le volume embouteillé entre 2019 et 2023 | 6 |
| Figure 5 : Evolution du ratio eau consommée/eau embouteillée dans l'usine OVAL, de 2019 à 2023 | 7 |
| Figure 6 : Volumes mensuels produits au droit du forage F2 JOLIVAL en 2023 | 7 |
| Figure 7 : Histogramme des volumes mensuels produits au droit du forage F2 JOLIVAL en 2023 | 8 |
| Figure 8 : Localisation des ressources actuelles et passées de l'usine OVAL | 10 |
| Figure 9 : Photographie de la source des roches de Bompert | 11 |
| Figure 10 : Photographie de la tête de puits du forage du château de Bompert | 11 |
| Figure 11 : Coupe technique initiale du forage du château de Bompert de l'usine OVAL (comblé partiellement)..... | 12 |
| Figure 12 : Coupe technique du forage F1 Grande Source, avant sa condamnation (document tiré d'un rapport d'HYDRO INVEST, de 1998) | 13 |
| Figure 13 : Coupes technique initiale (avant rechemisage) et lithologique du forage F2, de l'usine OVAL à Vœuil-et-Giget (document tiré d'un rapport d'HYDRO INVEST, de 1998)..... | 15 |
| Figure 14 : Coupe technique actuelle du forage F2 (réalisée par HYDRO ASSISTANCE INGENIERIE, en mai 2019)..... | 17 |
| Figure 15 : Photographies de la tête de puits du forage JOLIVAL F2, en septembre 2024 | 18 |
| Figure 16 : Suivi niveaux piézométriques et débits - Forage F2 JOLIVAL – 2023 | 20 |
| Figure 17 : Suivi niveaux piézométriques et débits - Forage F2 JOLIVAL – Janvier à Juillet 2024..... | 21 |
| Figure 18 : Zoom sur le suivi niveaux piézométriques et débits - Forage F2 JOLIVAL – Mars-Avril 2024 | 22 |
| Figure 19 : Localisation du forage F3 JOLIVAL sur fond IGN | 24 |
| Figure 20 : Localisation du forage F3, sur photographie aérienne | 25 |
| Figure 21 : Localisation du forage F3 JOLIVAL sur fond cadastral (https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)..... | 25 |
| Figure 22 : Coupe technique et géologique du forage F3 de l'usine OVAL (réalisée par Forages Massé, en mai 2024)..... | 26 |
| Figure 23 : Coupe géologique du forage F3 JOLIVAL, réalisée par FORAGES MASSE..... | 27 |
| Figure 24 : Extrait du rapport de HYDRO ASSISTANCE INGENIERIE relatif à l'inspection caméra du 9 avril 2024 | 28 |
| Figure 25 : Suivi du pompage par paliers au droit du forage F3 JOLIVAL et de la remontée (04/04/2024, données Forages MASSE) | 30 |
| Figure 26 : Résultats de l'essai de pompage par paliers réalisé au droit du forage F3 JOLIVAL, par la société Forages Massé, le 4 avril 2024..... | 31 |
| Figure 27 : Courbe caractéristique du forage F3 JOLIVAL, selon l'essai de puits d'avril 2024..... | 32 |
| Figure 28 : Suivi du pompage de longue durée réalisé au droit du forage F3 en avril 2024 (données Forages MASSE)..... | 34 |
| Figure 29 : Photographies de la tête de puits du forage F3 JOLIVAL en septembre 2024 | 36 |
| Figure 30 : Cartographie du réseau hydrographique à proximité du nouvel ouvrage F3..... | 37 |
| Figure 31 : Extrait de la carte géologique au 1/50000ème d'Angoulême (Infoterre) | 38 |

Forage F3 – Usine OVAL – Vœuil-et-Giget (16)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement

| | |
|---|----|
| Figure 32 : Tracé des isopièzes de la nappe du Jurassique moyen à supérieur dans l'Agenais-Périgord en 2007 (SIGES Aquitaine)..... | 41 |
| Figure 33 : Cartographie des principaux affleurements de terrains du Jurassique supérieur (en blanc), au Nord-Ouest d'Angoulême (réalisée par le BRGM, RP-50172, 2000)..... | 42 |
| Figure 34 : Listes des forages présents dans un rayon de 5 km autour de l'usine OVAL, susceptibles de capter la nappe du Portlandien | 44 |
| Figure 35 : Forages inclus dans un rayon de 5 km de l'usine OVAL, captant potentiellement l'aquifère du Portlandien (fond IGN) | 45 |
| Figure 36 : Forages inclus dans un rayon de 5 km de l'usine OVAL, captant potentiellement l'aquifère du Portlandien (fond de photographie aérienne)..... | 45 |
| Figure 37 : Photographie aérienne de l'environnement immédiat du futur forage F3 | 46 |
| Figure 38 : Photographies de l'environnement immédiat du forage F3 JOLIVAL..... | 46 |
| Figure 39 : Photographie aérienne et occupation du sol de l'environnement éloigné du forage F3..... | 47 |
| Figure 40 : Photographie aérienne autour du forage F3, avec apparition du registre parcellaire de 2021 (fond Géoportail) | 48 |
| Figure 41 : Localisation des canalisations de transport de matières dangereuses à proximité du forage F3.... | 49 |
| Figure 42 : Localisation des sites potentiellement polluants les sols à proximité du forage F3 | 49 |
| Figure 43 : Localisation du forage F3 au sein de la zone Natura 2000 | 50 |
| Figure 44 : Localisation du forage F3 vis à vis des ZNIEFF présentes sur le secteur..... | 51 |
| Figure 45 : Rabattements induits par les prélèvements, selon diverses hypothèses de pompage (débit de 40 m ³ /h en continu)..... | 53 |
| Figure 46 : Rabattements induits par les prélèvements, selon diverses hypothèses de pompage (débit de 28.5 m ³ /h en continu) | 54 |
| Figure 47 : Extrait du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 indiquant les objectifs de la DCE..... | 56 |
| Figure 48 : Orientations et principes fondamentaux du SDAGE et leurs vocations..... | 57 |
| Figure 49 : Extrait du PLUi du Grand Angoulême, en septembre 2024 | 62 |
| Figure 50 : Extrait de la fiche déclarative préalable à la réalisation de forages en Aquitaine..... | 62 |

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : ATTESTATION ICPE ET TITRE DE PROPRIETE

ANNEXE 2 : DOCUMENTS TECHNIQUES FORAGE F3 JOLIVAL

ANNEXE 3 : DOCUMENTS FORAGE F2 JOLIVAL

ANNEXE 4 : DECISION DE LA DREAL VIS-A-VIS DE LA DEMANDE D'ETUDE AU CAS PAR CAS

ANNEXE 5 : CERFA 15964*02

ANNEXE 6 : ATTESTATION SUR LE CONTENU DU DOSSIER

DOCUMENTS ASSOCIÉS MAIS DISTINCTS

Dans le cadre de la téléprocédure, et selon ses modalités de dépôt, ce dossier est associé aux documents suivants, rendus séparément :

Résumé non technique

Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000

Plans et autres documents utiles à l'instruction de la demande

1- PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

1.1- IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Société : SAS OVAL
Forme juridique : Société par actions simplifiée
Adresse du siège : 16 route de Bompart 16400 VOEUIL ET GIGET
Numéro SIRET : 79791252400023
Code APE : 1107 A
Téléphone : 01.84.18.24.23

Responsable du dossier : Samuel VAUTHRIN - s.vauthrin@sources-alma.com
Directeur de l'usine OVAL : M. BOUTENEGRE - e.boutenegre@sources-alma.com

1.2- OBJET DE LA DEMANDE

L'usine d'embouteillage OVAL est située à Vœuil-et-Giget (au lieu-dit « Bompart ») en Charente (16). Il s'agit d'une Installation Classée pour la protection de l'environnement (cf. Annexe 1), qui a été achetée par le groupe Sources ALMA fin 2018. Ses 11 employés produisent et commercialisent l'eau de source JOLIVAL par l'exploitation du forage F2 JOLIVAL. Afin de sécuriser la production et de pérenniser l'activité, la société OVAL a fait réaliser un nouveau forage à proximité de l'usine : le forage F3 JOLIVAL.

Le forage F3 JOLIVAL a été créé en mars-avril 2024 par la société Forages MASSE (cf. Rapport en annexe 2). Il est référencé au sein de la Banque de données du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) par le numéro BSS004KWFM. La réception de l'ouvrage a été réalisée par la société HYDRO ASSISTANCE INGENIERIE (cf. Rapport en annexe 2). Il a une profondeur de 167 mètres et capte la nappe du Portlandien (Tithonien, du Jurassique supérieur) entre -146 et -167 mètres.

Cet ouvrage a été réalisé afin de permettre à la SAS OVAL de sécuriser sa production, et de pérenniser l'activité d'embouteillage ayant lieu actuellement sur le site de Vœuil-et-Giget (via le forage F2). L'embouteillage de l'eau produite se fait sous l'appellation « eau de source JOLIVAL ».

Concernant la ressource captée, il est à noter que la nappe des calcaires et grès fracturés du Portlandien (Tithonien) est classée en **ZRE (Zone de Répartition des Eaux)** sur tout le département de la Charente. La masse d'eau correspondante est celle des « calcaires du Jurassique moyen et supérieur captif », référencée FRFG080. Davantage de données sont fournies en partie 4.3 du dossier.

Considérant les besoins en eau du site de l'usine OVAL, ainsi que l'autorisation d'exploiter existante pour le forage F2 JOLIVAL (cf. Annexe 3), **la demande d'autorisation de prélèvements au droit du nouveau forage F3 JOLIVAL porte sur les débits et volumes suivants :**

- Débit d'exploitation de pointe : 40 m³/h,
- Débit journalier maximal : 960 m³/jour,
- Débit annuel maximal : 250 000 m³/an.

Ce dossier constitue la demande d'autorisation de prélèvements au titre du code de l'environnement (voir contexte réglementaire ci-après).

Forage F3 – Usine OVAL – Vœuil-et-Giget (16)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement

La SAS OVAL détient donc une autorisation de prélèvements pour le forage F2 JOLIVAL portant sur les mêmes débits et volumes sollicités pour le forage F3 (cf. Annexe 3), à savoir :

- Débit d'exploitation de pointe : 40 m³/h,
- Débit journalier maximal : 960 m³/jour,
- Débit annuel maximal : 250 000 m³/an.

La SAS OVAL souhaiterait avoir à terme, l'autorisation globale de prélèvements sur la ressource en eau souterraine du Portlandien (soit au droit des forages F2 et F3 de manière groupée) portant sur les débits et volumes suivants :

- Débit d'exploitation de pointe : 40 m³/h,
- Débit journalier maximal : 960 m³/jour,
- Débit annuel maximal : 250 000 m³/an.

Un résumé non technique de ce dossier sera rendu à part (dans le cadre de la téléprocédure).

Les démarches règlementaires liées au code de la santé publique, sont actuellement réalisées en parallèle, par la SAS OVAL. Un dossier disjoint de celui-ci est en cours de rédaction et sera rendu prochainement à l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Charente.

1.3- ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET

| ANNÉE | EVÈNEMENT |
|-----------------|---|
| 2020 | Dépôt du dossier de demande d'exploiter le forage F2 JOLIVAL et de création du forage F3 JOLIVAL à la Direction Départementale des Territoires de la Charente (DDT 16, interlocuteur : M. BRUN). Obtention de l'autorisation de créer le forage F3 via le récépissé de déclaration n° 16-2020-00016 du 10/06/2020. La rubrique 1.1.1.0 de la « nomenclature eau » a alors été visée. |
| 2020-2024 | Révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Angoulême |
| Mars-Avril 2024 | Création du forage F3 JOLIVAL |

1.4- CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La demande d'exploiter ci-présente, sera examinée dans le cadre d'une procédure administrative régie par :

- le code de l'environnement, articles L-181 et suivants, relatifs aux procédures d'autorisation environnementale, applicables aux activités, installations, ouvrages et travaux lorsqu'il ne présentent pas un caractère temporaire.

Au sein de la nomenclature "Loi sur l'Eau" s'appliquant au projet de prélèvement, la rubrique concernée est la suivante :

Rubrique 1.3.1.0 : à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Ici, le débit de pointe sollicité est de 40 m³/h (>8 m³/h), le prélèvement sera ainsi soumis à autorisation (puisque nous sommes en ZRE).

Le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale fixe le contenu d'un dossier réglementaire de demande soumis à cette législation ;

- les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (par le décret 2003 - 868 du 11 septembre 2003) ;
- Arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995, délimitant les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente.

2- L'USINE OVAL – VŒUIL-ET-GIGET

2.1- PRÉSENTATION DE L'USINE ET DE SON SITE

2.1.1) LOCALISATION

L'usine d'embouteillage OVAL est située à Vœuil-et-Giget, commune d'environ 1600 habitants située au sud d'Angoulême, dans le département de la Charente (16 ; cf. Figures 1 et 2).

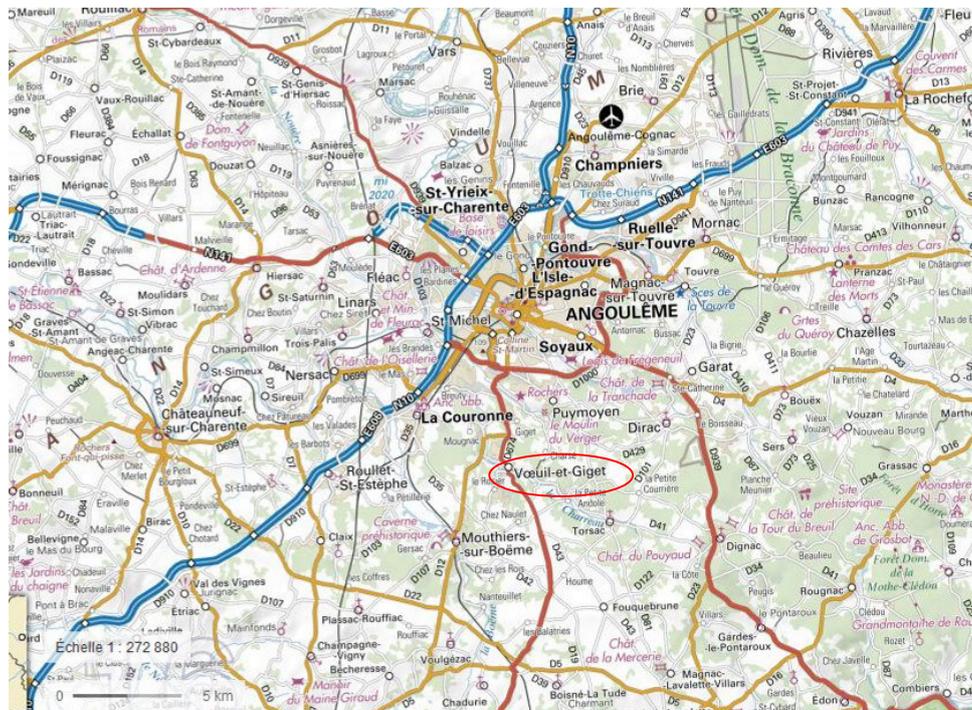


Figure 1 : Localisation de la commune de Vœuil-et-Giget, en Charente (fond Géoportail)

Forage F3 – Usine OVAL – Vœuil-et-Giget (16)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement

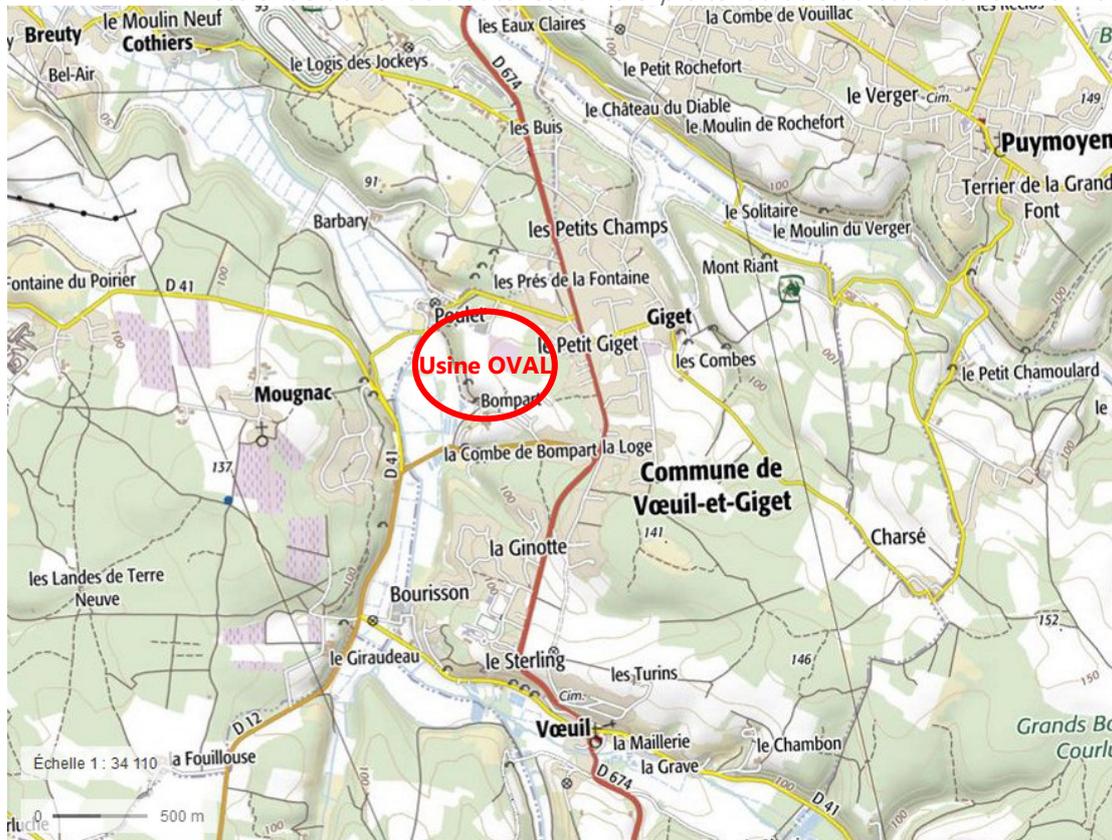


Figure 2 : Localisation de l'usine OVAL, à Vœuil-et-Giget (fond IGN)

L'usine est construite dans d'anciennes carrières de pierre de taille (calcaire du Turonien supérieur), qui étaient exploitées pour la « pierre d'Angoulême ». Une grande partie du site est souterraine, notamment ce qui concerne la partie stockage. C'est également dans les galeries des carrières que l'on trouve une belle source (cf. Partie 2.3.1).

2.1.2) ACTIVITES DE L'USINE

L'usine OVAL, qui est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (cf. Annexe 1), compte actuellement 11 salariés. Ces derniers œuvrent pour l'embouteillage de l'eau de source « JOLIVAL », qui est prélevée dans la nappe profonde du Portlandien, via un forage de 163 mètres de profondeur (le forage F2, cf. Partie 2.3.2). Depuis 2021, seules des bouteilles de 1.5 litre sont produites.

L'usine fonctionne généralement en 2 x 8 heures et est fermée le week-end. La cadence maximale de production actuelle est de 18000 bouteilles à l'heure. Depuis 2019, la production annuelle a été jusqu'à 29.3 millions de bouteilles de 1.5 litre.

La société OVAL appartient au groupe Sources ALMA.

2.2- BESOIN EN EAU

2.2.1) BESOINS EN EAU PASSES ET ACTUELS

Entre 2013 et 2023, les volumes produits au droit du forage F2 de JOLIVAL sont présentés dans le tableau suivant. Ils sont déclarés à l'Agende de l'Eau Adour-Garonne. Le site n'étant pas raccordé au réseau d'eau public, ces volumes couvrent à la fois les besoins pour l'embouteillage, pour l'eau technique et l'alimentation en eau potable de l'usine. L'évolution de la consommation d'eau est présentée sur la figure 4.

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
|--|---------|--------|--------|--------|--------|----------|
| Volume annuel forage F2 JOLIVAL (m3/an) | 69 316 | 77 536 | 70 491 | 72 886 | 88 750 | 107 954 |
| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Volume annuel forage F2 JOLIVAL (m3/an) | 136 286 | 54 293 | 52 893 | 68 068 | 72 290 | En cours |
| Eau embouteillée (m3/an) | 23 735 | 24 749 | 19 058 | 39 015 | 43 950 | En cours |

Figure 3 : Prélèvements effectués au droit du forage F2 JOLIVAL pour l'embouteillage et volumes d'eau embouteillés

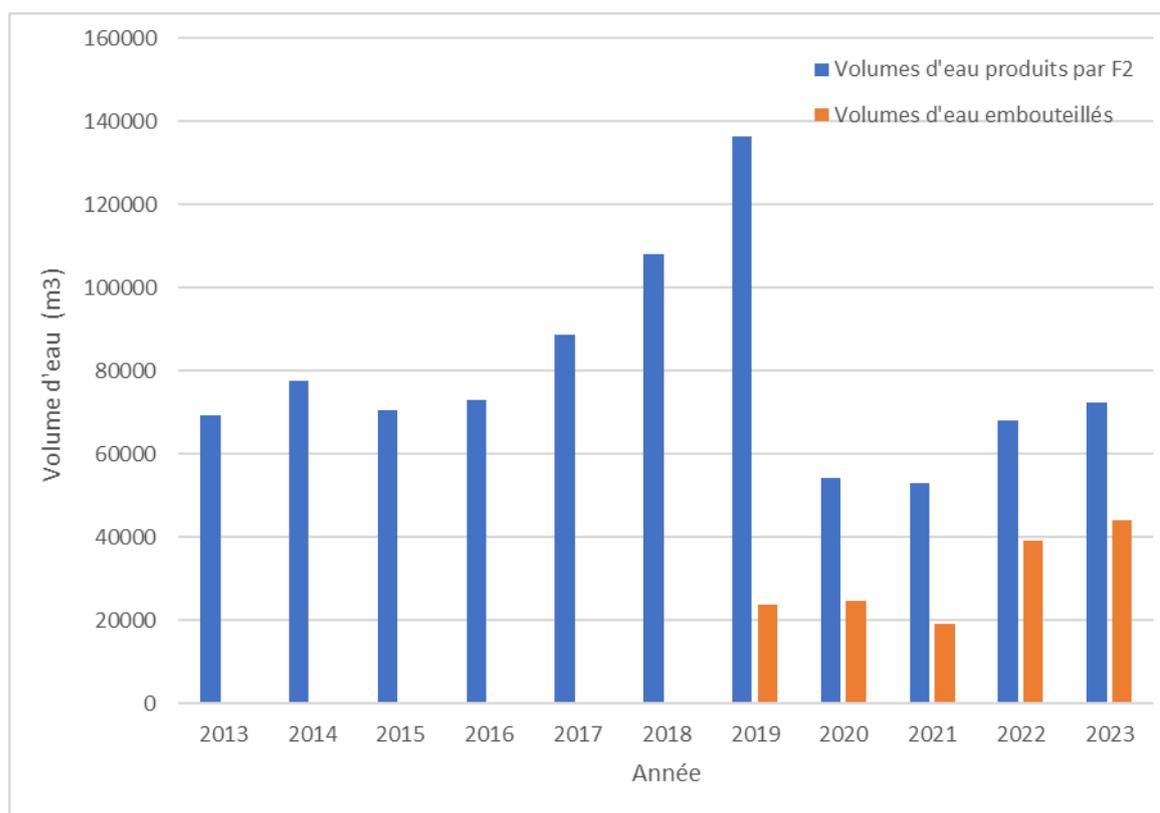


Figure 4 : Histogramme présentant l'évolution de la consommation en eau au droit du forage F2 JOLIVAL de 2013 à 2023 et le volume embouteillé entre 2019 et 2023

Sur l'histogramme précédent, on observe qu'avant 2019, la consommation en eau au droit du forage F2 JOLIVAL augmentait, surtout depuis 2016. 2019 est l'année de plus forte consommation, avec un volume prélevé dans la nappe de 136 286 m³.

En 2020, la consommation en eau de l'usine chute, alors que le volume d'embouteillage se maintient (23 735 m³ en 2019 et 24 749 m³ en 2020). Il s'agit **d'importantes économies d'eau, réalisées par l'usine grâce au retrait de la rinçeuse**. La phase de rinçage des bouteilles a pu être supprimée grâce à des modifications du process en amont de la ligne d'embouteillage. En 2019, 5.74 litres d'eau étaient nécessaires à l'embouteillage d'1 litre d'eau de source, alors qu'en 2020 il ne faut plus que 2.19 litres d'eau, soit **une économie de 2.95 litres d'eau par litre d'eau embouteillé (51.4% d'économie d'eau)**.

Depuis 2020, la consommation d'eau augmente sur le site, en cohérence avec les volumes d'eau embouteillés. On note qu'en 2021, **la soutireuse présente sur la ligne d'embouteillage a été remplacé par un autre dispositif, permettant de faire de nouvelles économies d'eau**. Ainsi, en 2022, il ne fallait plus que 1.74 litre d'eau pour l'embouteillage d'un litre (**économie de 0.45 litre par litre d'eau embouteillé**). L'usine continue d'optimiser au mieux ses usages, de manière à réduire davantage ce ratio. En 2023, après passage en 2x8h, il était de 1.64 comme précisé dans le tableau ci-dessous.

| Année | m ³ embouteillés/an | m ³ consommés/an | ratio « Vol. consommé/ Vol. embouteillé » |
|-------|-----------------------------------|--------------------------------|--|
| 2019 | 23 735,27 | 136 286 | 5,74 |
| 2020 | 24 749,24 | 54 293 | 2,19 |
| 2021 | 19 058,94 | 52 893 | 2,78 |
| 2022 | 39 015,10 | 68 068 | 1,74 |
| 2023 | 43 950,31 | 72 290 | 1,64 |

Figure 5 : Evolution du ratio eau consommée/eau embouteillée dans l'usine OVAL, de 2019 à 2023

Concernant l'évolution des consommations d'eau sur une année, on constate via les données des figures ci-dessous, que les prélèvements mensuels au droit du F2 sont compris entre 4000 et 8000 m³. Les mois de plus forte consommation (sur l'année 2023) sont juin, juillet, août (autour de 7000 m³/mois), tandis que les plus faibles sont ceux de décembre et janvier (moins de 5000 m³/mois).

| Année 2023 | janv | févr | mars | avr | mai | juin |
|--|------|------|------|------|------|------|
| Volume produit forage F2 JOLIVAL (m3/mois) | 4957 | 5300 | 5760 | 6035 | 5887 | 7762 |
| Année 2023 (suite) | juil | août | sept | oct | nov | déc |
| Volume produit forage F2 JOLIVAL (m3/mois) | 6506 | 6964 | 5172 | 6315 | 6143 | 4535 |

Figure 6 : Volumes mensuels produits au droit du forage F2 JOLIVAL en 2023

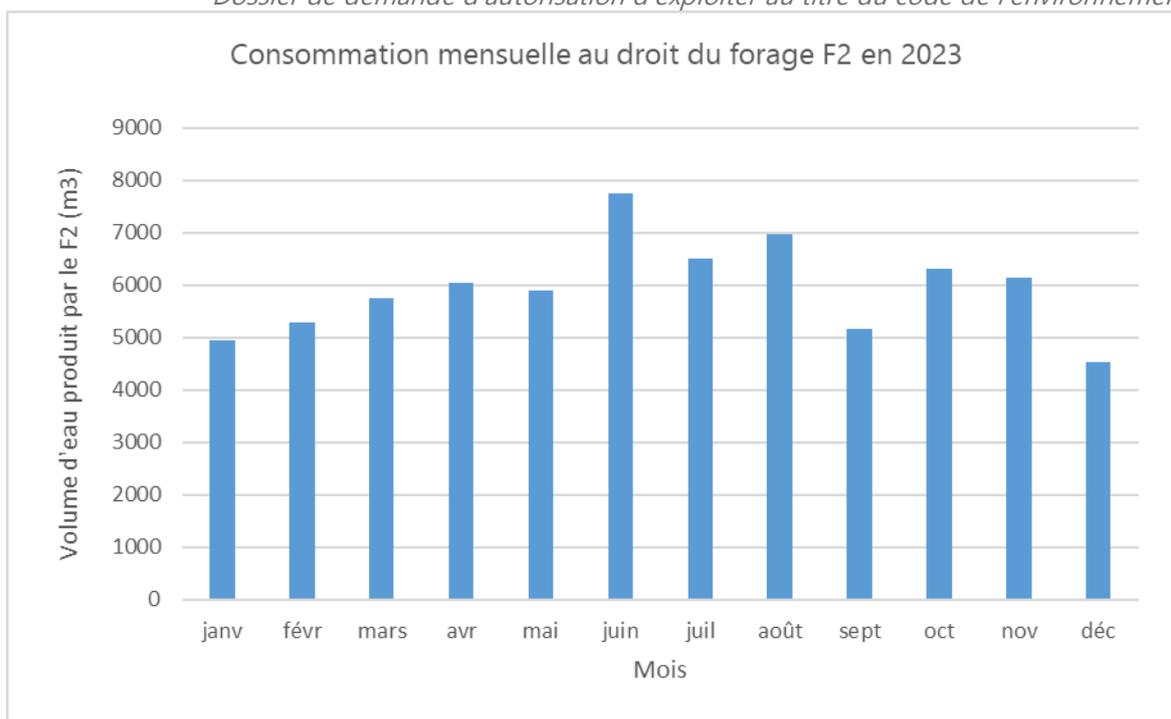


Figure 7 : Histogramme des volumes mensuels produits au droit du forage F2 JOLIVAL en 2023

2.2.2) BESOINS EN EAU FUTURS

Les projets de développement de l'activité de l'usine dans les prochaines années sont anticipés en 2 étapes :

- Passage à court terme à un embouteillage en 2 équipes de travail en 8 heures/jour chacune (2x8h/jour),
- Passage à plus long terme à un embouteillage en 3 équipes de travail en 8 heures/jour chacune (3x8h/jour).

La première étape, qui a déjà été et sera prochainement une réalité (travail en 2x8h) permettra l'embouteillage de 60 millions de bouteilles par an, soit 90 000 m³ d'eau embouteillé par an. Si l'on considère le ratio « eau consommée/eau embouteillée » de 2023 (1.64 ; cf. Figure 5), ceci correspond à une consommation d'eau totale pour l'usine évaluée à 147 600 m³/an.

La seconde étape d'évolution de l'usine (travail en 3x8h), permettra l'embouteillage de 100 millions de bouteilles par an, soit 150 000 m³ d'eau embouteillé par an. Si l'on considère le ratio « eau consommée/eau embouteillée » de 2023 (1.64 ; cf. Figure 5), ceci correspond, à une consommation d'eau totale pour l'usine évaluée à 246 000 m³/an. Cependant, il est à noter que le ratio diminuera davantage car il y aura moins de rejets d'eau liés aux jours sans embouteillage (voir ci-après).

C'est dans ce contexte que la SAS OVAL souhaite obtenir les autorisations de prélèvements suivantes :

- Pour le futur forage F3 :
 - Débit d'exploitation de pointe : 40 m³/h,
 - Débit journalier maximal : 960 m³/jour,
 - Débit annuel maximal : 250 000 m³/an.
- Pour les 2 forages F3 et F2 ensemble, en termes de prélèvements totaux sur la ressource :
 - Débit d'exploitation de pointe : 40 m³/h,
 - Débit journalier maximal : 960 m³/jour,
 - Débit annuel maximal : 250 000 m³/an.

En termes d'exploitation, si l'autorisation d'exploiter le forage F3 JOLIVAL est obtenue, la SAS OVAL projette d'exploiter simultanément les 2 ouvrages pour le fonctionnement de l'usine. En effet, pour des raisons sanitaires, il est préférable de ne pas laisser une eau stagner au sein d'un forage. Cependant, cela se ferait en restant sur une seule ligne d'embouteillage, qui serait utilisée sur des durées de plus en plus longues au fil des années (comme expliqué ci-avant).

Actuellement la ligne d'embouteillage est alimentée par l'exploitation du forage F2 de la manière suivante : le fonctionnement de la pompe est asservi au réservoir de stockage de 60 m³ situé dans l'usine : lorsque la cuve ne contient plus que 15 m³, le forage est exploité à 30 m³/h, lorsque 45 m³ sont présents dans la cuve le débit d'exploitation est réduit automatiquement à 15 m³/h et lorsque la cuve contient 55 m³, la pompe s'arrête. **Avec la mise en exploitation du forage F3, l'idée est de rester sur ce fonctionnement, en divisant les débits des 2 forages par deux, soit 15 m³/h et 7.5 m³/h.**

Les pompes d'exploitation installées (fournies par la société Nord Pompes) permettraient bien ces faibles débits (cf. Références des pompes en parties 2.3.2 pour F2 et 3.3.5 pour F3).

Il est à noter que pour des raisons sanitaires, des « cycles hygiéniques » sont mis en œuvre automatiquement : la pompe du forage F2 est déclenchée à minima pendant 2h toutes les 12h pour des questions de protocole sanitaire, y compris lors des jours de fermeture de l'usine (week-end, semaine de Noël, etc.). Lorsque la cuve en amont de la ligne est remplie (mais que l'embouteillage ne peut pas se faire), l'eau produite est alors acheminée directement dans les lagunes du site, situé à environ 37 mètres au Nord du forage F3 (cf. Figure 20, partie 3.1).

Dans l'évolution de l'usine OVAL, la SAS a investi de manière à économiser la ressource en eau. Les actions menées sont expliquées en partie 5.4 et 5.6.

2.3- RESSOURCES EN EAU DISPONIBLES ET AUTORISATIONS D'EXPLOITER

L'usine OVAL dispose de plusieurs « points d'eau » au sein de sa propriété. Un seul est exploité actuellement : le forage F2 et prochainement, la SAS OVAL souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter le forage F3.

L'ensemble des « ouvrages » du site sont localisés sur la figure 8, et sont nommés :

- un « forage non référencé » (non exploité),
- la source « des roches de Bompert » (non exploitée),
- le forage « du château de Bompert » (non exploité),
- le forage F1 « Grande source » (condamné),
- **le forage F2 « Grande source », appelé actuellement «forage F2 JOLIVAL » (exploité),**
- **le forage F3 JOLIVAL qui fait l'objet de ce dossier (cf. Partie 3).**

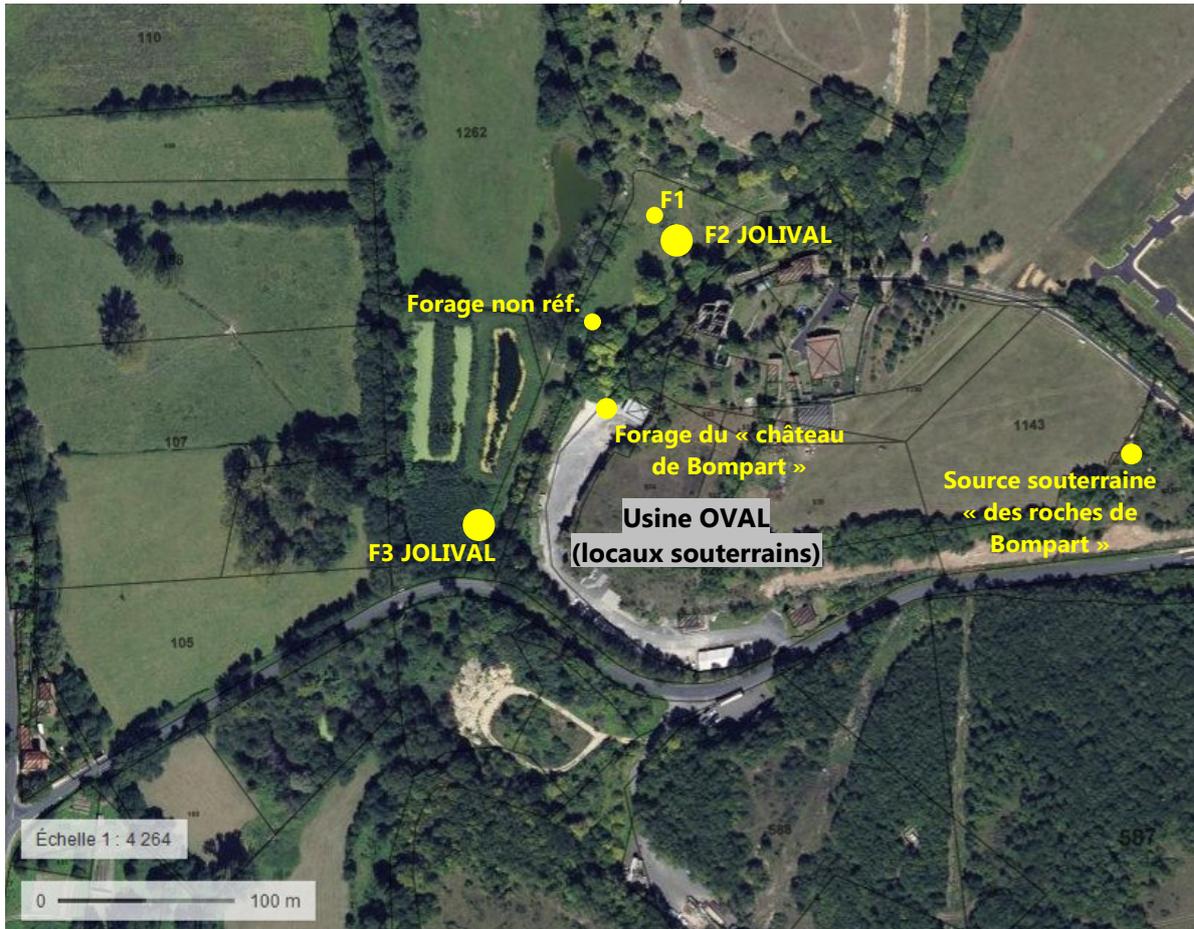


Figure 8 : Localisation des ressources actuelles et passées de l'usine OVAL

2.3.1) OUVRAGES INEXPLOITÉS DU SITE OVAL

a. Forage non référencé

Le « **forage non référencé** », localisé sur la figure ci-dessus, est situé au Sud-Ouest du forage F2. Peu d'informations sont disponibles sur cet ouvrage. Le 01/10/2019, à l'occasion d'une visite du site effectuée par les bureaux d'études HYDRO ASSISTANCE INGENIERIE et REGL'EAU accompagnés par M. BOUTENEGRE, Directeur de l'usine OVAL, le fond de cet ouvrage a été sondé à -4.05 m/repère (le repère étant le sommet du tubage en PVC bleu, situé à +0.50 m/sol). De l'eau est accessible à l'intérieur (niveau statique à -3.14 m/repère le 01/10/2019) mais correspond certainement à de l'eau de pluie. **Cet ouvrage sera rebouché intégralement très prochainement.** A l'heure actuelle, le tubage PVC dépassant du sol de plusieurs dizaines de centimètres est ouvert.

b. La source des roches de Bompart

La source des roches de Bompart (cf. Figure 9), émerge dans les anciennes carrières du site de l'usine OVAL. Elle jaillit des calcaires à rudistes du Turonien supérieur. Elle était anciennement exploitée pour l'embouteillage mais ne l'est plus. Elle est référencée au sein de la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM sous le numéro BSS001UCSL (anciennement 07096X0093/HY).



Figure 9 : Photographie de la source des roches de Bompart

c. Forage du château de Bompart

Le forage « du château de Bompart » a été créé en 1992 et avait une profondeur de 79.50 mètres (voir sa coupe technique en figure 11). Il s'adressait alors à l'aquifère du Cénomaniens (Crétacé), mais n'est plus exploité à ce jour. Son numéro national est le BSS001UCSM (anciennement 07096X0094/F).

Le 01/10/2019, le fond de l'ouvrage a été sondé manuellement à la cote de -63.15 m/repère (le repère étant le sommet du tube acier de diamètre 320 mm, situé à +0.30 m/sol, cf. Figure 10). Il semble que la partie captante de l'ouvrage ait été comblée, certainement avec des matériaux granulaires. Le niveau piézométrique était situé à la profondeur de -32.83 m/repère.

La condamnation de cet ouvrage va être très prochainement réalisée dans les règles de l'art, principalement car ses capacités hydrauliques n'étaient pas intéressantes.



2019



2024 (avec bride acier fermée)

Figure 10 : Photographie de la tête de puits du forage du château de Bompart

Forage F3 – Usine OVAL – Vœuil-et-Giget (16)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement

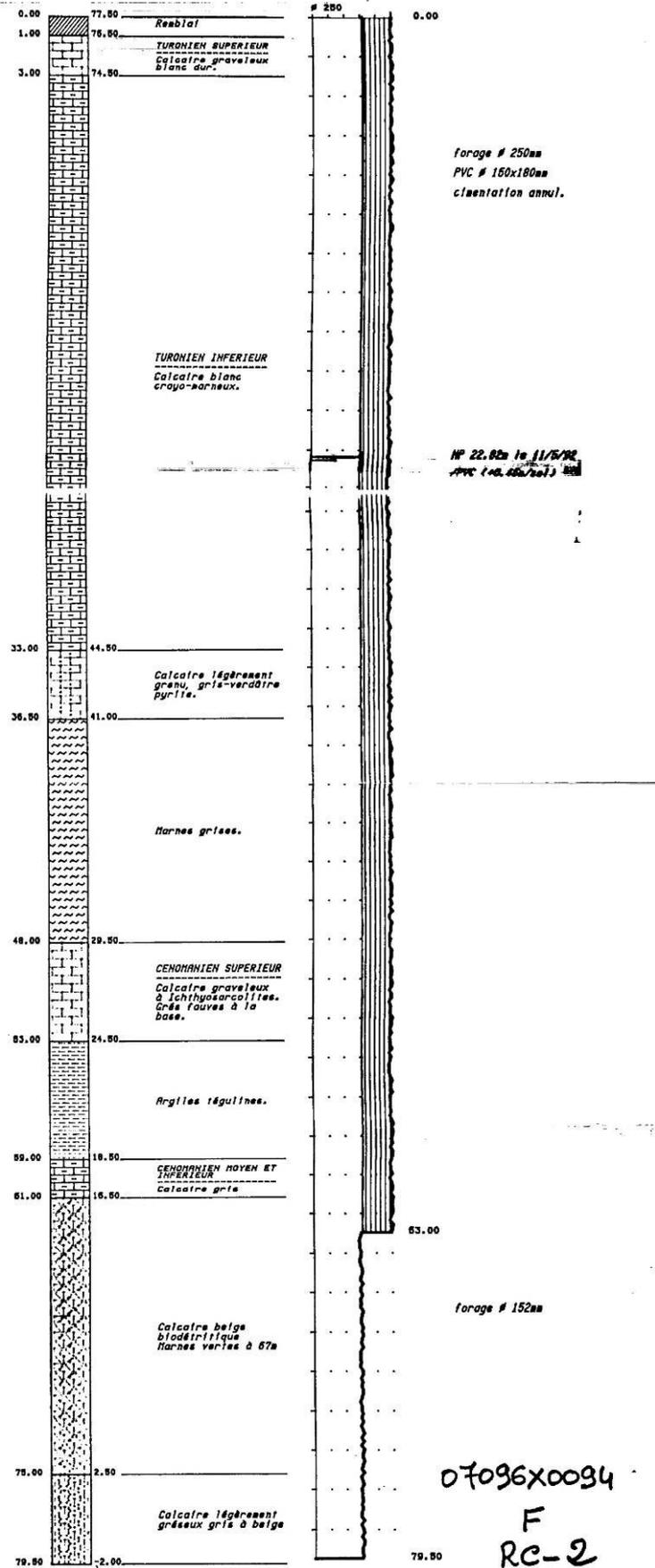


Figure 11 : Coupe technique initiale du forage du château de Bompard de l'usine OVAL (comblé partiellement)

d. Forage F1 « Grande Source »

Le forage F1 « Grande Source », a été réalisé en 1994 par la société Michelvin LFHM. Il a tout d'abord été foré en tant que forage de reconnaissance, puis a été équipé tel un ouvrage d'exploitation. Le forage F2 « Grande source » a été réalisé juste après (cf. Partie 2.3.4), à 12.5 mètres du forage F1 (cf. Figure 8).

Le forage F1 avait une coupe technique plus complexe que le F2 (cf. Figure 7), notamment car il avait servi initialement d'ouvrage de reconnaissance. De plus, un incident avait eu lieu lors de la cimentation du tubage PVC (diamètre interne de 162 mm) constituant la chambre de pompage.

MICHELVIN - LA GRANDE SOURCE F1 - LE 01/01/1994

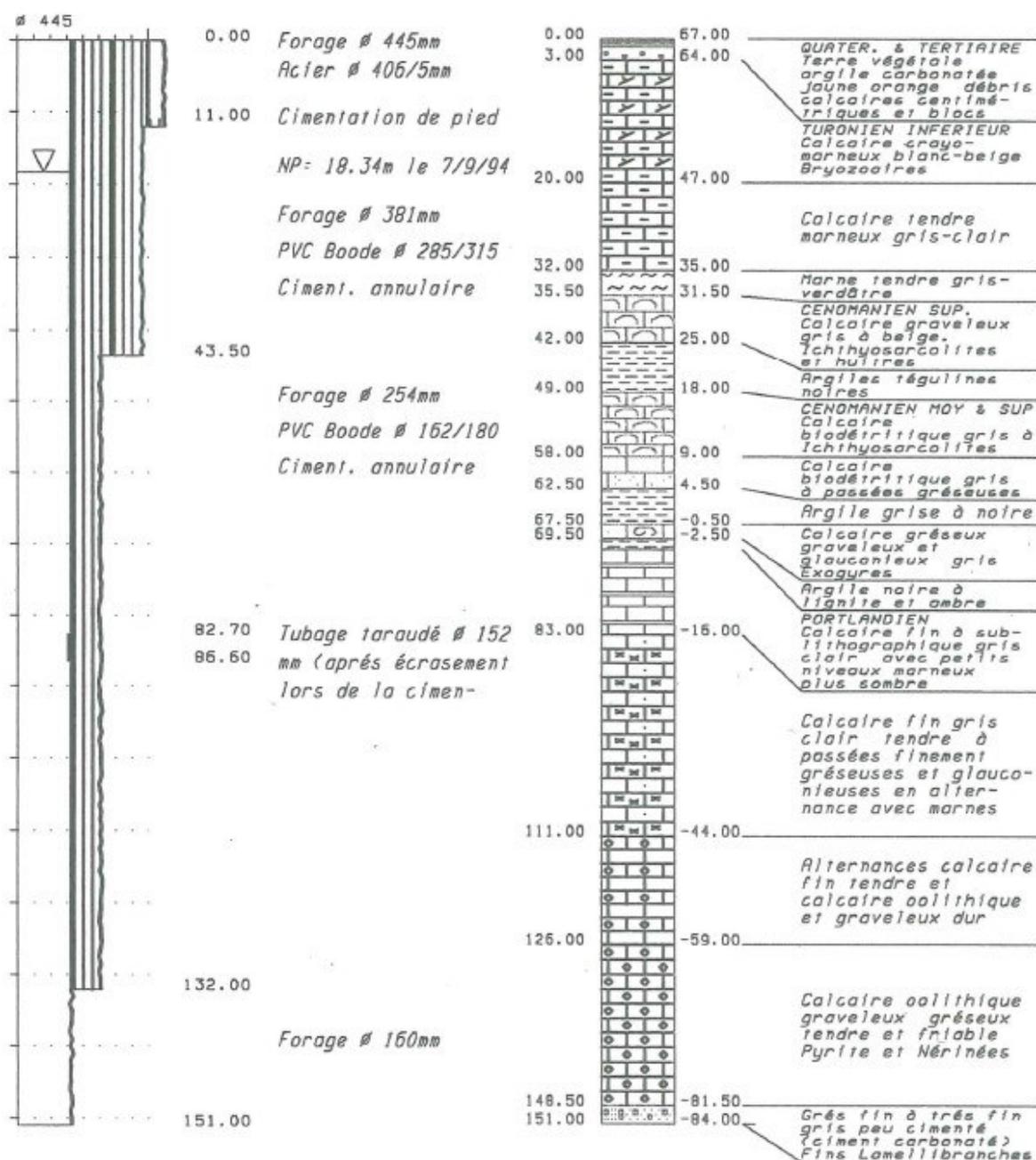


Figure 12 : Coupe technique du forage F1 Grande Source, avant sa condamnation (document tiré d'un rapport d'HYDRO INVEST, de 1998)

Forage F3 – Usine OVAL – Vœuil-et-Giget (16)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement

A l'issue de la création des 2 ouvrages F1 et F2, des essais de pompages ont été effectués et ont permis au bureau d'étude HYDRO INVEST de produire des simulations d'exploitations. Il en était notamment ressorti que :

- les ouvrages avaient des productivités quasiment identiques (1.8 m³/h/m à 38 m³/h pour le F1 et 1.9 m³/h/m à 44 m³/h pour le F2),
- la transmissivité et le coefficient d'emménagement du réservoir était respectivement de 2.0x10⁻⁴ m²/s et 1.4x10⁻⁴,
- compte tenu du contexte, il était conseillé de ne pas dépasser le débit de 20 m³/h au droit des 2 ouvrages exploités simultanément (sur 6 mois). Les forages pouvaient cependant (considérant leurs capacités hydrauliques et celles du réservoir) être exploités « individuellement » au débit maximal de 40 m³/h.

Dans un premier temps, les 2 ouvrages ont été exploités, puis l'exploitation du F1 a été interrompue au profit du forage F2, qui était légèrement plus près de l'usine. Suite à des dégradations de la qualité de l'eau produite au droit du forage F2 (ayant entraîné la fermeture momentanée de l'usine), il a été préconisé par le bureau d'études HYDRO INVEST de condamner dans les règles de l'art le forage F1.

2.3.2) FORAGE F2 JOLIVAL

Le forage F2 « Grande Source », aujourd'hui appelé « forage F2 JOLIVAL », est l'ouvrage principal de l'usine OVAL. Il a été réalisé en 1994, par la société Michelvin LFHM, après réalisation du forage F1 (comme mentionné dans la partie précédente). Il s'agit d'un ouvrage de 163 mètres de profondeur, qui s'adresse à l'aquifère du Jurassique supérieur (Portlandien). Il est implanté sur la parcelle n°35 de la section B de la commune de Vœuil-et-Giget. Sa coupe technique initiale, avant rechemisage, est présentée en figure 13. Son code BSS est : BSS001UCSN (anciennement 07096X0095/S).

MICHELVIN - LA GRANDE SOURCE F2 - LE 01/01/1994

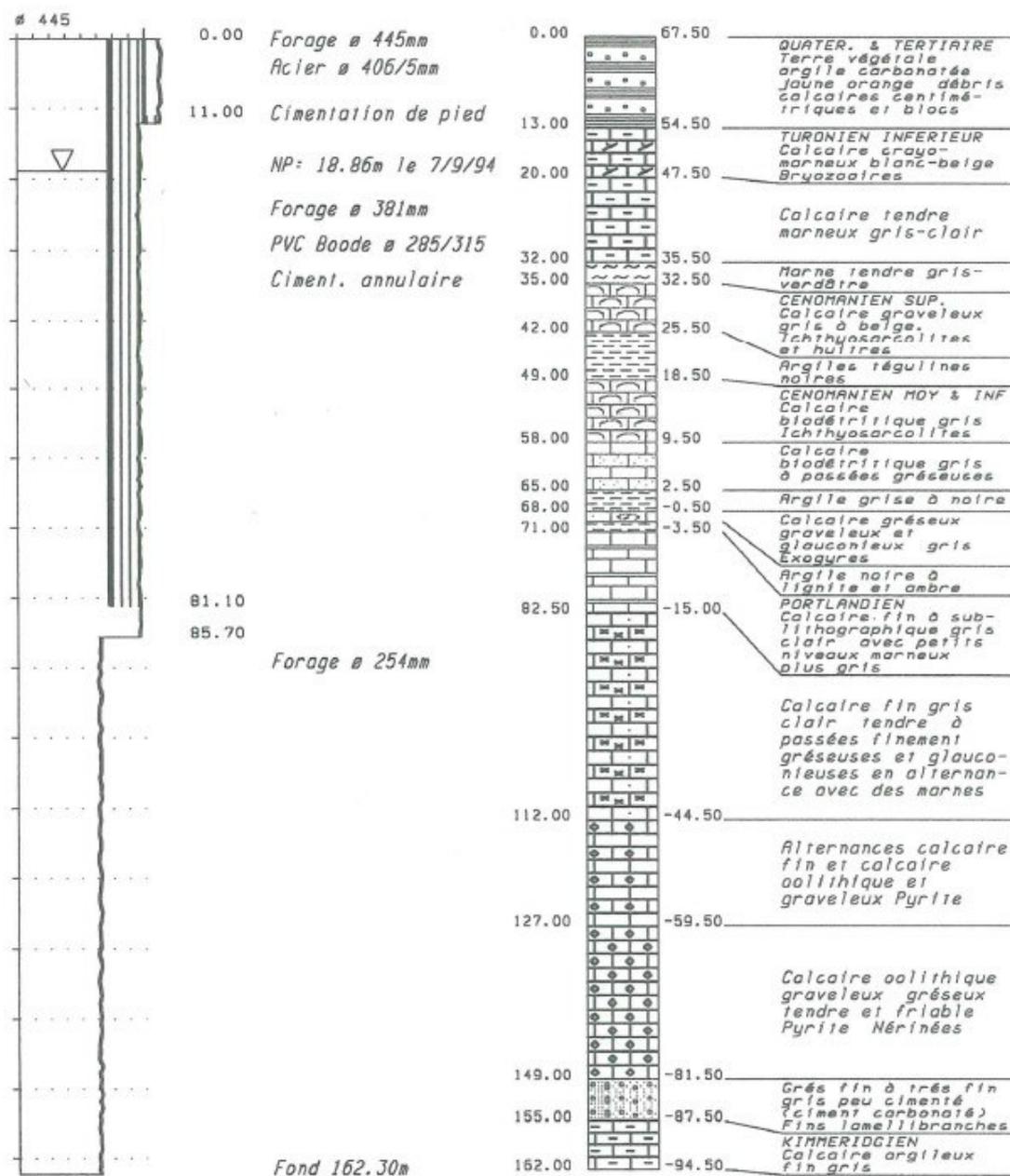


Figure 13 : Coupes technique initiale (avant rechemisage) et lithologique du forage F2, de l'usine OVAL à Vœuil-et-Giget (document tiré d'un rapport d'HYDRO INVEST, de 1998)

A l'issue de sa création (et de celle du F1), des essais de pompages ont été effectués et ont permis au bureau d'étude HYDRO INVEST de produire des simulations d'exploitations. Il en était notamment ressorti que :

- Le niveau statique au droit du forage F2 était de -18.83 m/repère (en 1994, avant rechemisage),
- les ouvrages avaient des productivités quasiment identiques. Celle du F2 était de 1.9 m³/h/m au débit de 44 m³/h (pompage correspondant au 3^{ème} palier de 2 heures lors de l'essai de puits),
- la transmissivité et le coefficient d'emmagasinement du réservoir était respectivement de 2.0×10^{-4} m²/s et 1.4×10^{-4} . **La nappe captée est captive,**
- compte tenu du contexte, il était conseillé de ne pas dépasser le débit de 20 m³/h au droit des 2 ouvrages exploités simultanément (sur 6 mois), tandis que les forages pouvaient être exploités « individuellement » au débit maximal de 40 m³/h (considérant leurs capacités hydrauliques et celles du réservoir).

Il est à noter que ces résultats avaient été obtenus alors que le forage F2 avait la coupe technique présentée en figure 13. Or, **en 1998, un rechemisage est effectué en parallèle de la condamnation du forage F1. La nouvelle coupe technique de l'ouvrage est présentée en figure 14.** Ces travaux ont été préconisés par le bureau d'études HYDRO INVEST, suite à une dégradation de la qualité de l'eau produite au droit du forage F2. Depuis, la qualité de l'eau initiale a été retrouvée.

Forage F3 – Usine OVAL – Vœuil-et-Giget (16)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement

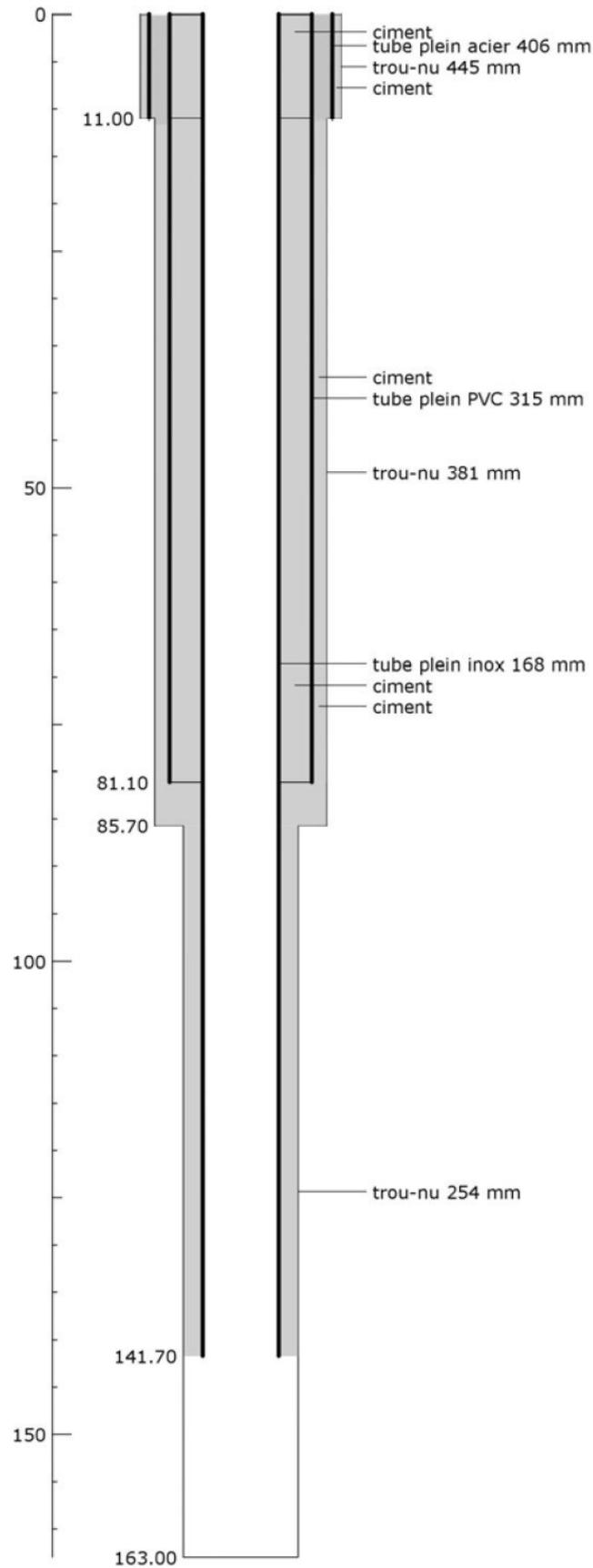


Figure 14 : Coupe technique actuelle du forage F2 (réalisée par HYDRO ASSISTANCE INGENIERIE, en mai 2019)

Forage F3 – Usine OVAL – Vœuil-et-Giget (16)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement

D'après l'examen endoscopique effectué par HYDRO ASSISTANCE INGENIERIE en mai 2019, les équipements du forage F2 sont en bon état. Aucune anomalie n'a été observée au sein de l'ouvrage dont le fond a été atteint à -163.30 m/repère (situé à +0.19 m/sol).

La tête de puits de l'ouvrage est située sur une parcelle enherbée entourée de grillage rigide dont l'accès se fait par un portail fermé à clé. Elle est incluse dans un capot de protection fermé à clé et équipé d'un système anti-intrusion (cf. Figure 15).



Figure 15 : Photographies de la tête de puits du forage JOLIVAL F2, en septembre 2024

La pompe d'exploitation de l'ouvrage est une pompe 6" GRUNDFOS SP46-18N, positionnée à 104.30 mètres de profondeur (sommet de la pompe par rapport au repère). La colonne d'exhaure est constituée de tubes 3" en acier inoxydable, joints par des raccords rapides HA/R2.

Le fonctionnement de la pompe est asservi au réservoir de stockage de 60 m³ situé dans l'usine : lorsque la cuve ne contient plus que 15 m³, le forage est exploité à 30 m³/h, lorsque 45 m³ sont présents dans la cuve le débit d'exploitation est réduit automatiquement à 15 m³/h et lorsque la cuve contient 55 m³, la pompe s'arrête.

Actuellement, le forage F2 est exploité pour plusieurs usages sur le site :

- l'embouteillage de l'eau de source JOLIVAL,
- l'eau industrielle du site (« eau technique »),
- l'alimentation en eau potable du site (usine non raccordée au réseau AEP public).

Au sein du forage, un capteur de pression automatique est en place et permet l'enregistrement des mesures du niveau piézométrique toutes les 10 minutes. Le débit fait également l'objet d'un suivi similaire. Un suivi similaire sera mis en place sur le forage F3 JOLIVAL.

En termes de **piézométrie**, en 1994, le niveau statique relevé au droit du forage F2 était situé à -18.83 m/repère (le 07/09/1994) et de -27.68 m/repère (donnée Forages MASSE) en 1998 (avant rechemisage).

En 2023 et 2024, les niveaux piézométriques les plus hauts relevés via le capteur de pression automatique installé sur le forage F2 ont été de -31.41 m/repère et -31.17 m/repère. Le repère est la bride de la tête de puits, située à +0.19 m/au sol (la dalle béton est au niveau du sol). Ces niveaux ont été relevés tous deux en fin d'année civile, durant une période de faible exploitation du forage, après environ 12h d'arrêt de la pompe.

On constate qu'actuellement, le niveau statique de la nappe est plus bas qu'en 1994 : de 12.3 mètres. Cela signifie que la nappe du Portlandien se vidange plus vite qu'elle ne se recharge (cf. Partie 4.4). Ceci certainement est dû à son exploitation et peut-être également lié au fait que le rechemisage de 1998 aurait masqué des arrivées d'eau déconnectées hydrauliquement de celles conservées. La surexploitation de la nappe avait entraîné entre 1994 et 1998, une baisse moyenne de niveau d'environ 2.2 mètres par an. Depuis 1998 (il y a 26 ans), la diminution moyenne du niveau serait au maximum de 10-15 centimètres/an.

Grâce au suivi des niveaux piézométriques et débits mis en place au droit du forage F2 JOLIVAL par la SAS OVAL, des données sont disponibles pour comprendre l'exploitation de l'ouvrage et les réactions de l'aquifère capté. En ce sens, les données de 2023 et 2024 ont été analysées et sont présentées par la suite (cf. Figures 16 à 18).

Tout d'abord, on constate sur les figures 16 et 17 qui sont les suivis annuels 2023 et 2024, que **le forage F2 est exploité tous les jours, pendant plusieurs heures (généralement 12-13h et notamment de 5h à 18h en juin, en période de forte activité de l'usine), à des débits variants entre 15 et 30 m³/h en moyenne.** Cette exploitation journalière est nécessaire à la fois les différents usages cités précédemment, mais également afin de s'assurer d'une bonne qualité de l'eau produite, dont les caractéristiques sont stables. En week-end, et lors des jours de fermeture de l'usine, le forage est exploité quelques heures par jour (2 heures toutes les 12 heures) et l'eau ne pouvant être embouteillée, est évacuée vers les lagunes du site (localisées en figure 20).

On constate que lorsque l'exploitation se fait sur quelques heures au débit moyen de 15-20 m³/h, le niveau dynamique s'abaisse jusqu'à environ -45 m/repère. Lorsque l'exploitation est plus intense, et s'étale sur quelques heures au débit de 30 m³/h, le niveau dynamique va jusqu'à -55/-60 m/repère. Ces différentes exploitation, liées à la cadence d'embouteillage variable sur le site et au protocole de remplissage de la cuve placée en amont de la ligne, ont des répercussions différentes sur la nappe, y compris sur sa capacité à récupérer sa pression statique (pression sans pompage ; voir ci-après).

Récupération de la pression de la nappe :

Sur le forage F2, on constate que lorsque le niveau dynamique atteint la côte approximative de -45 m/repère (par exemple lors d'un pompage au débit d'exploitation proche de 20 m³/h, pendant 2-3 heures, ou lors d'un pompage sur le forage F3 JOLIVAL de 10h au débit de 40 m³/h), la nappe met 12h à 16h pour retrouver son niveau statique initial dans l'ouvrage F2.

En revanche, lorsque le niveau dynamique descend aux environs de -55/-60 m/repère de manière prolongée, lors des périodes de forte exploitation de l'ouvrage (par exemple lors d'un pompage de 8h au débit proche de 30 m³/h), le niveau statique de la nappe met plus de 2 jours à être récupéré (données du 13-15 juillet 2023). En 2019, après environ 5 jours d'arrêt de l'exploitation, le niveau piézométrique du F2 s'établissait à -34.92 m/repère (repère situé à +0.19 m/sol), sans que l'on sache s'il s'agissait du niveau statique ou si celui-ci n'était pas encore atteint.

Suivi de l'exploitation du forage F2 JOLIVAL en 2023

Forage : F2 JOLIVAL

Commune : Vœuil-et-Giget (16)

Niveau statique : -31,41 m/repère

Repère des mesures :

- Nature du repère : bride inox de la tête de puits
- Position / sol : +0,19 m/sol

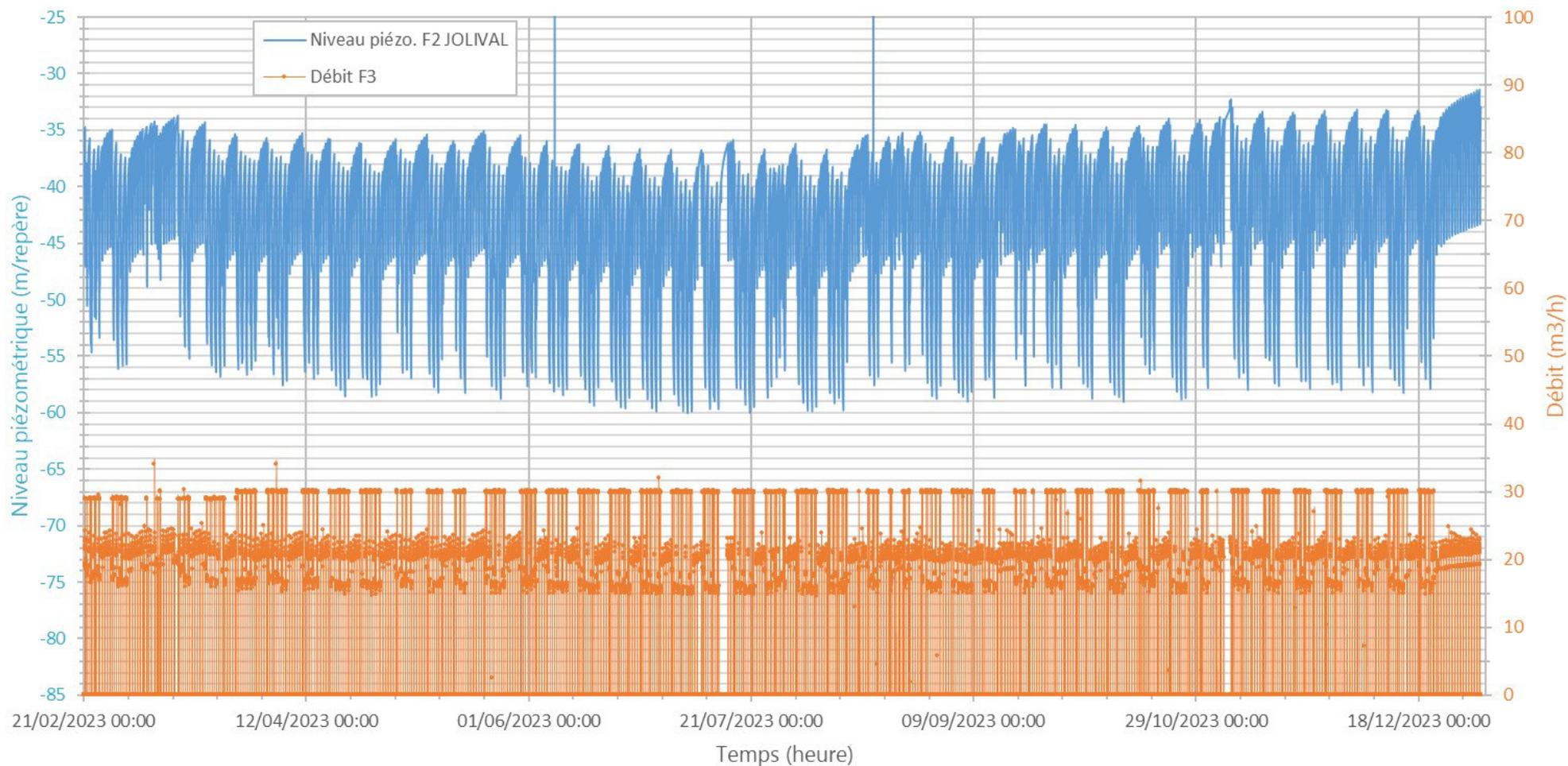


Figure 16 : Suivi niveaux piézométriques et débits - Forage F2 JOLIVAL – 2023

Suivi de l'exploitation du forage F2 JOLIVAL en 2024

Forage : F2 JOLIVAL

Commune : Vœuil-et-Giget (16)

Niveau statique : -31,17 m/repère

Repère des mesures :

- Nature du repère : bride inox de la tête de puits
- Position / sol : +0,19 m/sol

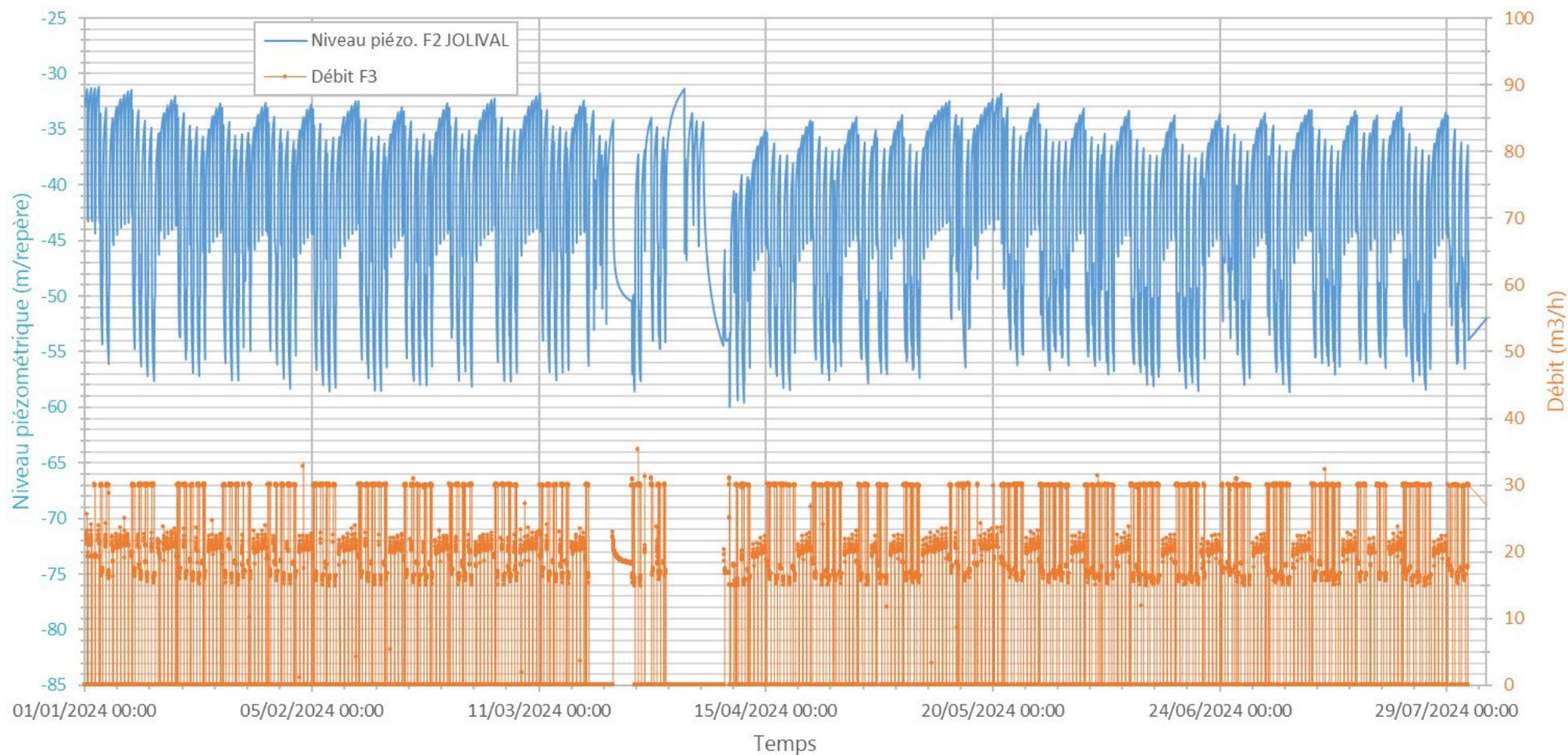


Figure 17 : Suivi niveaux piézométriques et débits - Forage F2 JOLIVAL – Janvier à Juillet 2024

Suivi de l'exploitation du forage F2 JOLIVAL en Mars-Avril 2024

Forage : F2 JOLIVAL

Commune : Vœuil-et-Giget (16)

Niveau statique : -31,17 m/repère

Repère des mesures :

- Nature du repère : bride inox de la tête de puits

- Position / sol : +0,19 m/sol

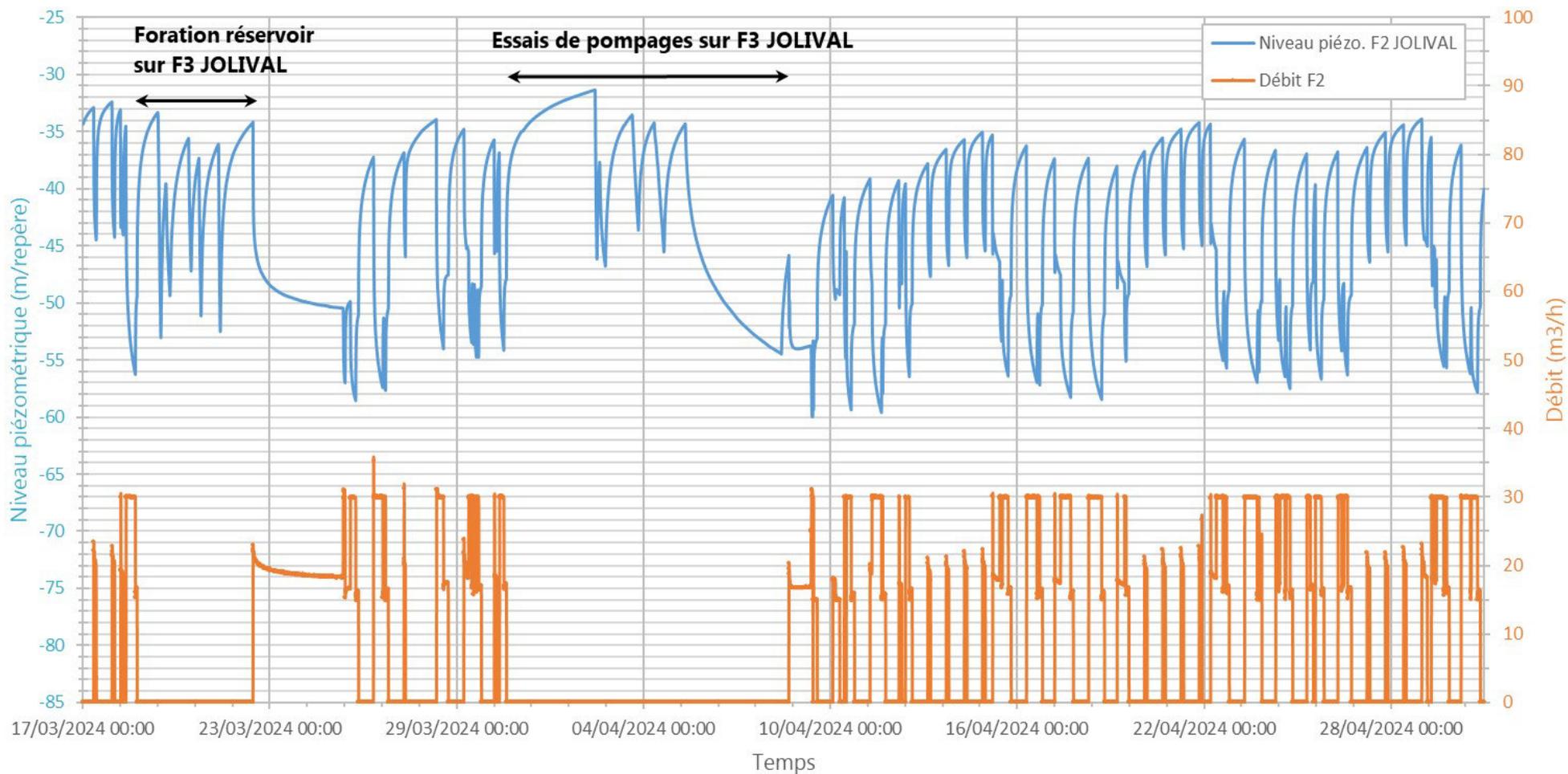


Figure 18 : Zoom sur le suivi niveaux piézométriques et débits - Forage F2 JOLIVAL – Mars-Avril 2024

La figure précédente met en évidence la période de perturbation du niveau piézométrique du forage F2 lors de la réalisation du forage F3 en mars-avril 2024, suivie d'une période d'exploitation classique, lorsque le chantier du F3 était terminé. On constate que le niveau d'eau a varié dans le forage F2 du 18 au 22 mars, alors qu'il n'était pas exploité : cette période correspond à la foration du réservoir au niveau du F3. Début avril, le niveau varie à nouveau sur le F2 alors qu'il n'est pas exploité : il s'agit de la période des essais de pompage sur le F3. Cette phase sera commentée plus en détail en partie 3.3.4, dans laquelle sont analysés les essais de pompage réalisés sur le F3 JOLIVAL. Il est à noter que le F2 a également une influence forte sur le F3, puisque le niveau statique de ce dernier a diminué de plus de 10 mètres le 9 avril (jour de la réception du F3), lorsque l'exploitation du F2 a reprise.

Productivité du forage F2 JOLIVAL

Pour finir, notons quelques valeurs de productivité du forage F2 JOLIVAL ces dernières années :

- en novembre 2019, si l'on retient la valeur de -34.92 m/repère comme niveau statique (mais ce niveau n'était pas complètement stabilisé), après 1 heure de pompage au débit de 35 m³/h, **la productivité de l'ouvrage était de 2.4 m³/h/mètre de rabattement** (car le niveau dynamique était situé à -49.63 m/repère). Elle apparaît alors légèrement supérieure à celle de 1994 (avant rechemisage),
- en juillet 2023, la productivité était de **2.28 m³/h/mètre de rabattement**, après 1h de pompage au débit de 21.4 m³/h,
- en mai 2024, la productivité était de **2.06 m³/h/mètre de rabattement**, après 1h de pompage au débit de 27.7 m³/h.

On note que la productivité du forage F2, qui est moyenne, diminue légèrement au fil du temps mais reste du même ordre de grandeur.

L'exploitation de ce forage F2 JOLIVAL permet la production des volumes d'eau nécessaires au fonctionnement de l'usine. Les volumes produits ces dernières années ont été présentés en partie 2.2.1.

3- LE FORAGE F3

3.1- LOCALISATION ET IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Le forage F3 JOLIVAL a été réalisé à environ 195 mètres au Sud-Ouest du forage F2 JOLIVAL actuellement exploité (cf. Figures 19 à 21). Les coordonnées géographiques de l'ouvrage sont les suivantes (Lambert 93) : X = 477 450 m, Y = 6504 015 m, Z = 64.1 m NGF (données FORAGES MASSE). Il est situé proche de la limite de parcelle entre la n°1261 et la n°35 de la section B de la commune de Vœuil-et-Giget.

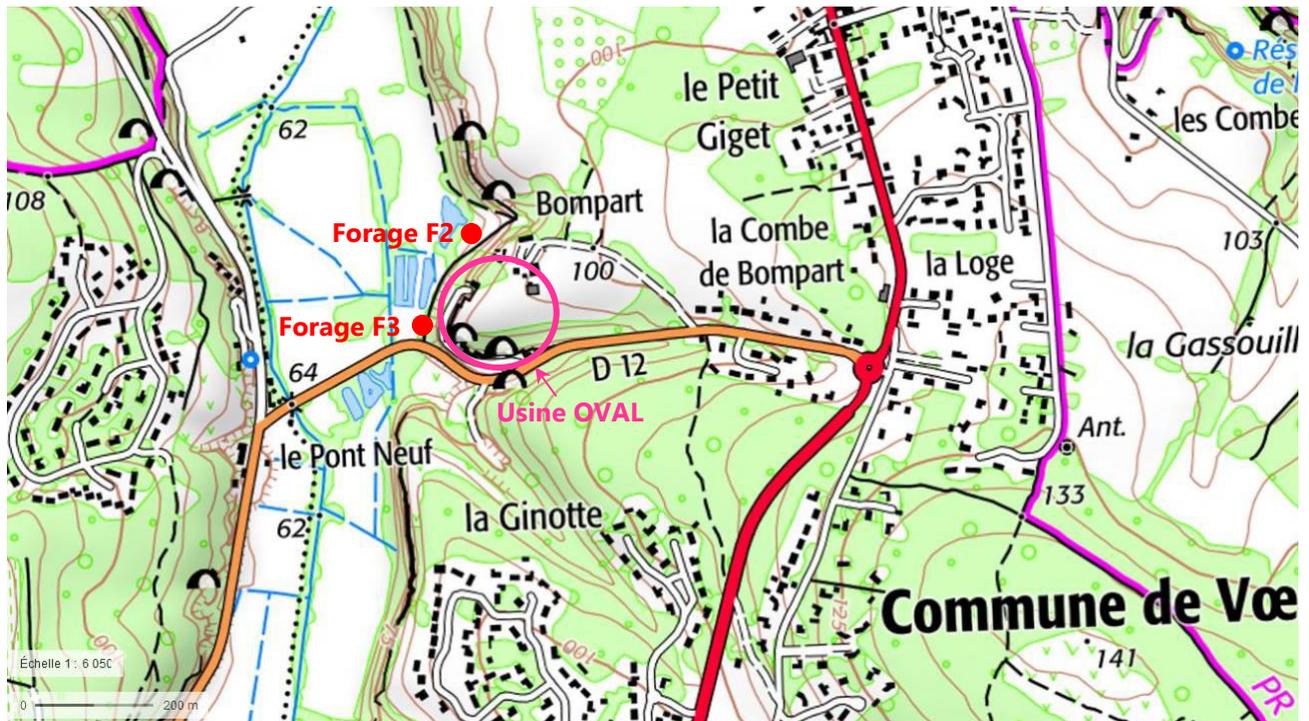


Figure 19 : Localisation du forage F3 JOLIVAL sur fond IGN



Figure 20 : Localisation du forage F3, sur photographie aérienne

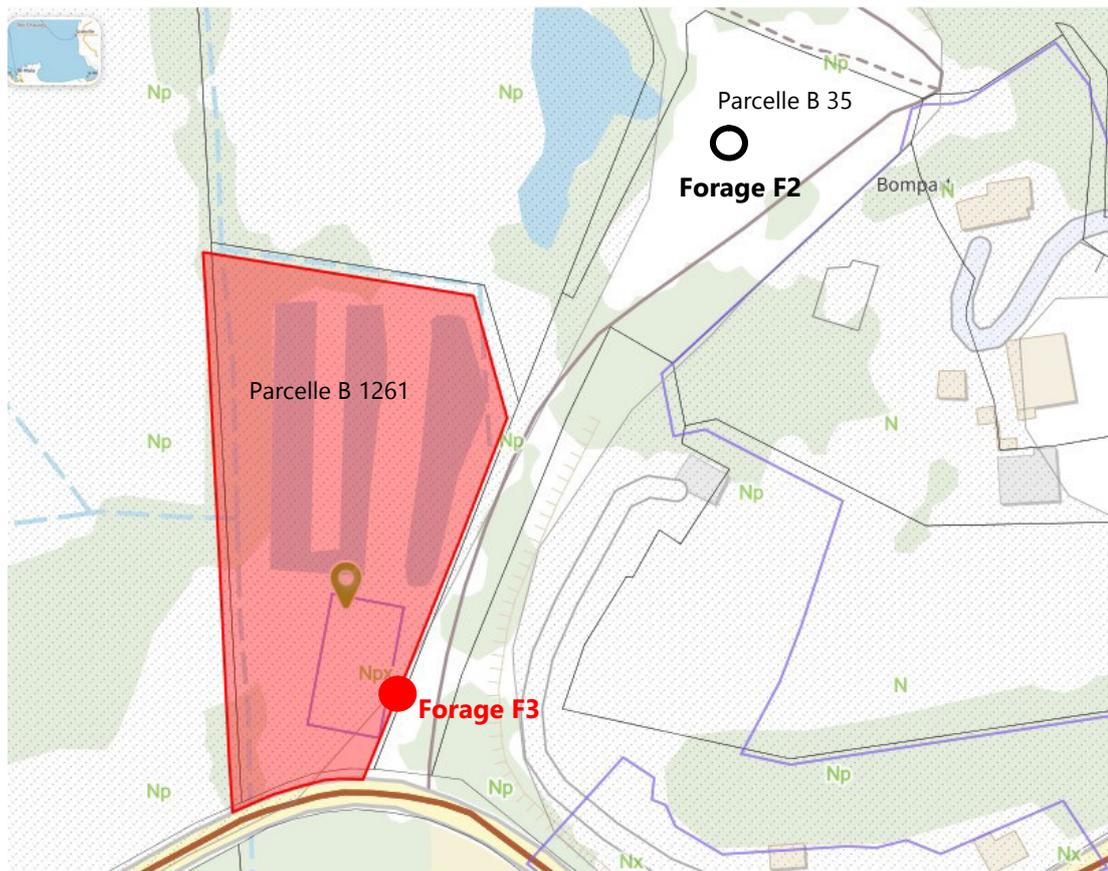


Figure 21 : Localisation du forage F3 JOLIVAL sur fond cadastral (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>)

3.2- HISTORIQUE

| ANNÉE | EVÈNEMENT |
|----------------------------|---|
| Décembre 2023 à avril 2024 | Création du forage F3 JOLIVAL par la société FORAGES MASSE |
| Avril 2024 | Réception de l'ouvrage par la société HYDRO ASSISTANCE INGENIERIE |
| Juillet 2024 | Envoi du rapport de fin de travaux du forage F3 à la DDT 16 (M. BRUN) |

3.3- CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

3.3.1) COUPE TECHNIQUE DE L'OUVRAGE

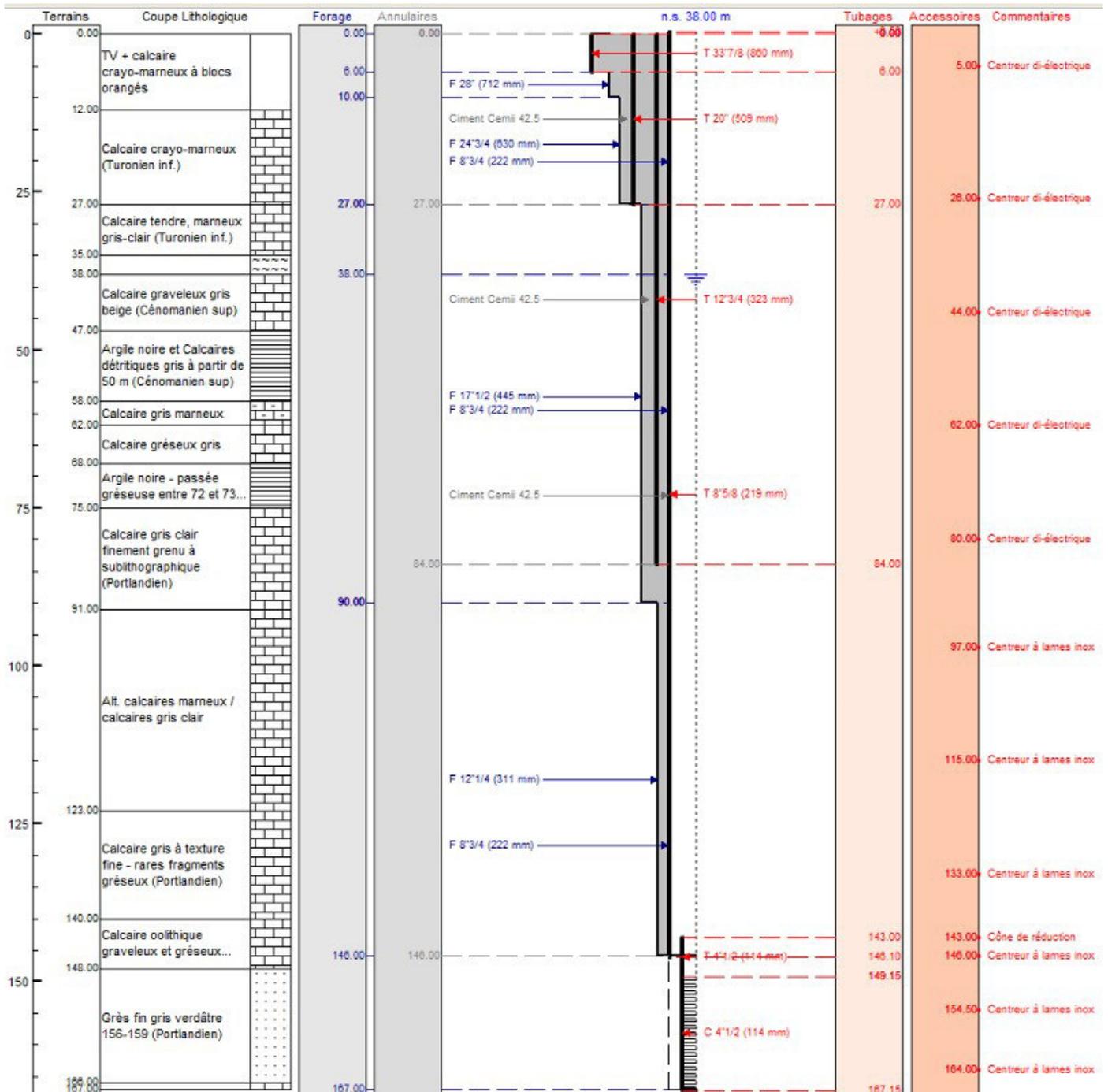


Figure 22 : Coupe technique et géologique du forage F3 de l'usine OVAL (réalisée par Forages Massé, en mai 2024)

3.3.2) DONNEES GEOLOGIQUES ET HYDROGEOLOGIQUES

Le forage F3 JOLIVAL est référencé au sein de la Banque de données du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) par le numéro BSS004KWF. Il a une profondeur de 167 mètres et capte la nappe du Portlandien (Tithonien, du Jurassique supérieur) entre -146 et -167 mètres. Cette nappe est contenue dans des calcaires et grès fracturés du Portlandien (Tithonien). Elle est classée en **ZRE (Zone de Répartition des Eaux)** sur tout le département de la Charente. La masse d'eau correspondante est celle des « calcaires du Jurassique moyen et supérieur captif », référencée FRFG080. Cette masse d'eau, qui rassemble plusieurs nappes dont celle du Tithonien, apparaît actuellement en bon état quantitatif et chimique sur le site de l'Agence de l'eau Adour Garonne (<http://adour-garonne.eaufrance.fr>).

Davantage de données sont fournies sur cette ressource en partie 4.3 du dossier.

La coupe géologique réalisée lors de la foration par la société de forage est la suivante :

COUPE LITHOLOGIQUE

| | | |
|--------|--------|---|
| 0.00 | 12.00 | TV + calcaire crayo-mameux à blocs orangés |
| 12.00 | 27.00 | Calcaire crayo-mameux (Turonien inf.) |
| 27.00 | 35.00 | Calcaire tendre, mameux gris-clair (Turonien inf.) |
| 35.00 | 38.00 | Mame gris verdâtre (Turonien inf.) |
| 38.00 | 47.00 | Calcaire graveleux gris beige (Cénomaniens sup) |
| 47.00 | 58.00 | Argile noire et Calcaires détritiques gris à partir de 50 m (Cénomaniens sup) |
| 58.00 | 62.00 | Calcaire gris mameux |
| 62.00 | 68.00 | Calcaire gréseux gris |
| 68.00 | 75.00 | Argile noire - passée gréseuse entre 72 et 73 m (Cénomaniens moy. à sup.) |
| 75.00 | 91.00 | Calcaire gris clair finement grenu à sublithographique (Portlandien) |
| 91.00 | 123.00 | Alt. calcaires mameux / calcaires gris clair |
| 123.00 | 140.00 | Calcaire gris à texture fine - rares fragments gréseux (Portlandien) |
| 140.00 | 148.00 | Calcaire oolithique graveleux et gréseux (Portlandien) |
| 148.00 | 166.00 | Grès fin gris verdâtre 156-159 (Portlandien) |
| 166.00 | 167.00 | Calcaire argileux gris (Kimméridgien) |

Figure 23 : Coupe géologique du forage F3 JOLIVAL, réalisée par FORAGES MASSE

En avril 2024, à l'issue de la création du forage F3, le niveau statique le plus haut mesuré a été de -38.61 m/repère soit -38.2 m/sol, le 04/04/2024.

Remarque: à la même date (04/04/2024), le niveau statique enregistré sur le F2 était de -34.24 m/repère, soit -34.05 m/sol.

Le forage F3 étant situé à +64.1 m NGF et le forage F2 à 1 mètre plus haut (65.1 m NGF), **le niveau statique du F3 se situe à plus basse altitude que celui du forage F2**. En effet, celui du F3 était à +25.9 m NGF tandis que celui du F2 était à +31.05 m NGF. Une partie de l'écoulement naturel de la nappe doit donc se faire du F2 vers le F3, soit grossièrement du Nord-Est vers le Sud-Ouest. Il faudrait avoir d'autres points de mesure pour préciser cela.

Au droit du forage F3, les paramètres hydrodynamiques obtenus sont : une transmissivité comprise entre 2.96×10^{-4} m²/s et 1.73×10^{-4} m²/s, et un coefficient d'emmagasinement de 2.58×10^{-5} à 3.22×10^{-5} . Ce dernier traduit bien **le caractère captif de la nappe du Tithonien**.

En effet, la ressource captée est isolée de la surface par :

- plusieurs horizons argileux, entre les profondeurs de 47 à 58 m (11 m), puis de 58 à 75 m (7 m),
- la présence de calcaires marneux entre 91 et 123 mètres de profondeur.

3.3.3) CONTROLE DES EQUIPEMENTS

En avril 2024, la société HYDRO ASSISTANCE INGENIERIE a réalisé la réception de l'ouvrage qui a consisté en la réalisation d'une inspection caméra sans pompage et une mesure de CBL/VDL (contrôle de cimentation ; cf. Rapport complet en annexe 2).

L'inspection caméra a permis de vérifier le très bon état des tubages pleins en acier inoxydable de diamètre 8^{5/8} de la chambre de pompage, de 0 à 146.10 mètres de profondeur.

La partie en trou nu de l'ouvrage, forée en 12^{1/4}, « présente une section cylindrique homogène » de 146.10 à 162.10 mètres de profondeur (cf. Extrait du rapport ci-dessous). A -162 mètres, un bloc rocheux s'est éboulé en travers de la section du forage, empêchant la suite de l'inspection caméra jusqu'à la profondeur théorique de l'ouvrage, à savoir 167 mètres.

La coupe décrite ci-dessous a été établie d'après l'examen endoscopique. Le repère se situe au niveau de la bride de tête en acier inoxydable, située à +0.38 m/sol.

*A noter toutefois que l'inspection vidéo du forage a été réalisée **avant** la mise en place des équipements de la colonne captante. De ce fait, ces éléments n'ont pas pu être inspectés (tube porte crépines et crépines).*

- de 0.00 à 146.10 m : tube en acier inoxydable, diamètre 8^{5/8}, espace annulaire cimenté
- de 146.10 à 162.10 m : trou nu foré en diamètre 8^{3/4}
- à 162.10 m : base de l'ouvrage sur une zone accidentée, fragment de roche en travers de la foration

Figure 24 : Extrait du rapport de HYDRO ASSISTANCE INGENIERIE relatif à l'inspection caméra du 9 avril 2024

Afin d'éviter tout nouvel éboulement rocheux, il a été décidé par le maître d'ouvrage et la société de forage, de désobstruer le forage F3 jusqu'à 167 mètres et d'installer une colonne captante.

Le 11 avril 2024, une colonne captante a donc été installée entre 143 et 167 mètres de profondeur. Les tubes la constituant sont en acier inoxydable, de diamètre 4^{1/2}. Les crépines à fil enroulé sont présentes de 149 à 167 mètres de profondeur (18 mètres de haut). Le tube porte-crépine est donc présent de 143 à 149 mètres (6 mètres de haut).

Une **mesure de CBL/VDL** (contrôle de cimentation) réalisé le 9 avril 2024 entre 50 et 146 mètres de profondeur, a mis en évidence une bonne qualité de la cimentation à l'extrados des équipements de la chambre de pompage sur la portion investiguée.

3.3.4) ESSAIS DE POMPAGES ET CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

a. Essais de pompages par paliers

Un essai de pompage par paliers a été réalisés par l'entreprise Forages Massé au droit du forage F3 JOLIVAL, le 4 avril 2024. Il a consisté en la réalisation de 5 paliers enchainés de débits croissants, d'une durée de 1h30 chacun. Les débits successifs ont été les suivants : 20, 30, 40, 50, 60 m³/h.

Le niveau statique mesuré avant lancement du pompage était de -38.61 m/repère, avec un repère situé à +0.41 m/sol.

A noter :

- Les essais de pompage par paliers ont été réalisés avant la pose de la colonne captante. Celle-ci ajoute certainement quelques pertes de charges, qui devraient être peu impactantes compte tenu du fait qu'il n'y a pas de massif filtrant à l'extrados de cette colonne ;
- Le second ouvrage de l'usine OVAL, le forage F2 JOLIVAL, était à l'arrêt durant ce pompage. Son exploitation a été stoppée du 30/03/2024 à 14h30 jusqu'au 08/04/2024 à 16h10.

Les résultats du suivi de cet essai sont présentés sur la figure 25, montrant en parallèle :

- l'évolution des débits de pompage au droit du F3,
- le suivi de son niveau piézométrique,
- le suivi piézométrique du niveau d'eau dans le second forage de l'usine OVAL (le forage F2 JOLIVAL, situé à 195 mètres), alors à l'arrêt depuis plusieurs jours.

On observe sur la figure 25, qu'au niveau du suivi du niveau sur les F3, les paliers successifs font baisser la piézométrie de -38.61 à -61.61 m/repère, soit un rabattement total de 23 mètres au bout des 7h30 de pompage. La productivité et la courbe caractéristique de l'ouvrage sont données par la suite.

Concernant la remontée après l'arrêt du pompage, on observe que le niveau met environ 16 heures pour revenir au niveau statique d'origine.

Durant les pompages sur le F3, le niveau du forage F2 JOLIVAL diminue progressivement, passant de -34.24 à -45.53 m/repère en fin d'essai. L'effet des pompages est apparu dès 10-20 minutes de pompage et le rabattement total est de 11.29 mètres. Au bout des 16 heures de remontée, le niveau piézométrique du F2 est quasiment revenu au niveau statique (-34.34 m/repère le 05/04/2024 à 8h, pour un NS de -34.24 m/repère initialement).

Suivi du pompage par paliers du 04/04/2024 - 5 paliers enchainés de 1h30 (avec 16h de remontée du NP)

Forage : F3 JOLIVAL

Commune : Vœuil-et-Giget (16)

Niveau statique : -38,61 m/repère

Repère des mesures :

- Nature du repère : bride inox de la tête de puits
- Position / sol : +0,41 m/sol

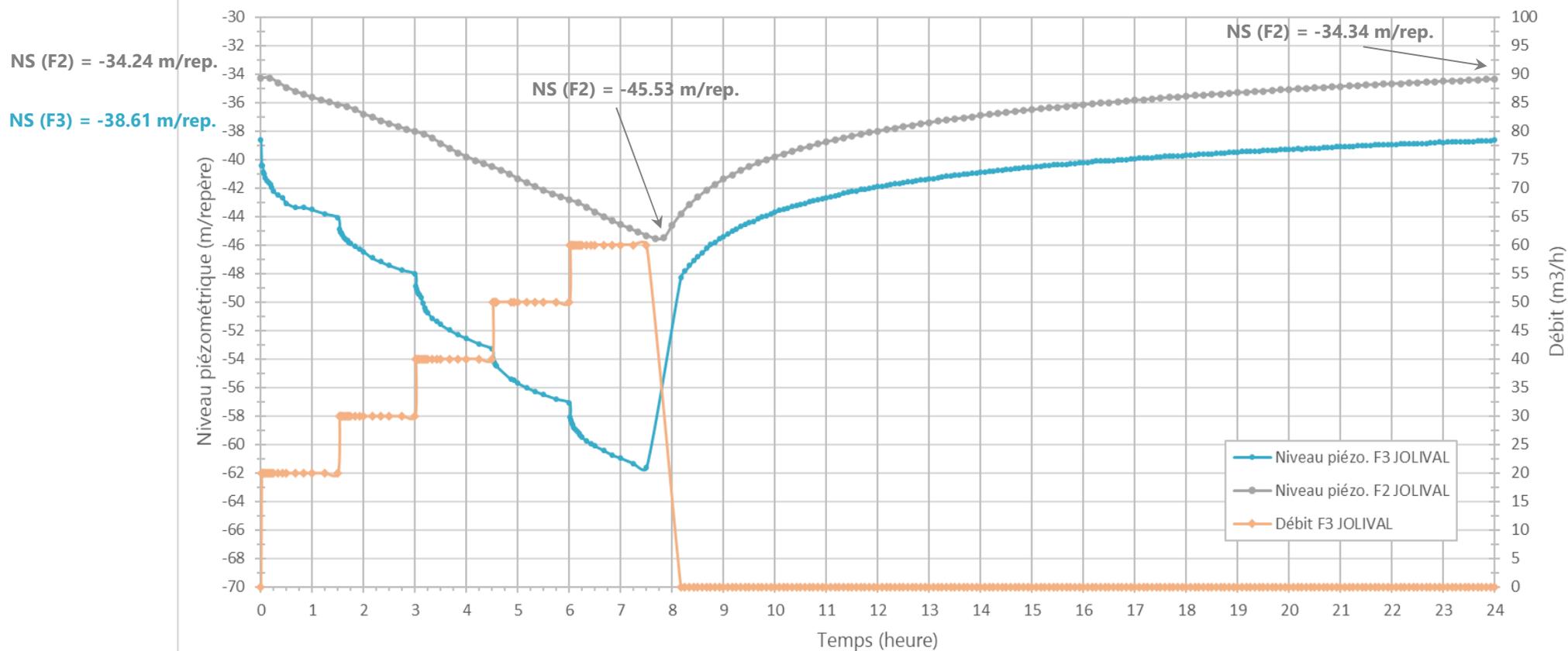


Figure 25 : Suivi du pompage par paliers au droit du forage F3 JOLIVAL et de la remontée (04/04/2024, données Forages MASSE)

Les résultats à retenir en fin de paliers, soit à 1h30 de pompage pour chacun, sont présentés dans le tableau ci-après :

| Débits (m ³ /h) | ND (m/repère) | Rabattements (m) | Débits spécifiques (m ³ /h/m) |
|----------------------------|---------------|------------------|--|
| 20 | -44,05 | 5,44 | 3,68 |
| 30 | -48,02 | 9,41 | 3,19 |
| 40 | -53,27 | 14,66 | 2,73 |
| 50 | -57,07 | 18,46 | 2,71 |
| 60 | -61,61 | 23 | 2,61 |

Figure 26 : Résultats de l'essai de pompage par paliers réalisé au droit du forage F3 JOLIVAL, par la société Forages Massé, le 4 avril 2024

Le débit spécifique traduit **la productivité de l'ouvrage, qui est de 2.73 m³/h/mètre de rabattement au débit de pointe souhaité pour cet ouvrage F3, soit 40 m³/h.** Ceci correspond à une productivité moyenne (légèrement meilleure que celle du F2).

Ces résultats ont permis d'obtenir la courbe caractéristique de l'ouvrage, dont l'équation théorique (selon l'approximation de Jacob) est la suivante :

$$s = BQ + CQ^2 \text{ où :}$$

s = le rabattement au droit du forage (m),

Q = le débit de pompage (m³/h),

BQ = les pertes de charges linéaires (liées aux caractéristiques de l'aquifère),

CQ² = les pertes de charges quadratiques (liées aux équipements de l'ouvrage).

Ici, la courbe caractéristique du forage F3 JOLIVAL obtenue est présentée en figure 27. Son équation est :

$$s = 0.17019 \times Q + 4.87727 \times 10^{-3} \times Q^2.$$

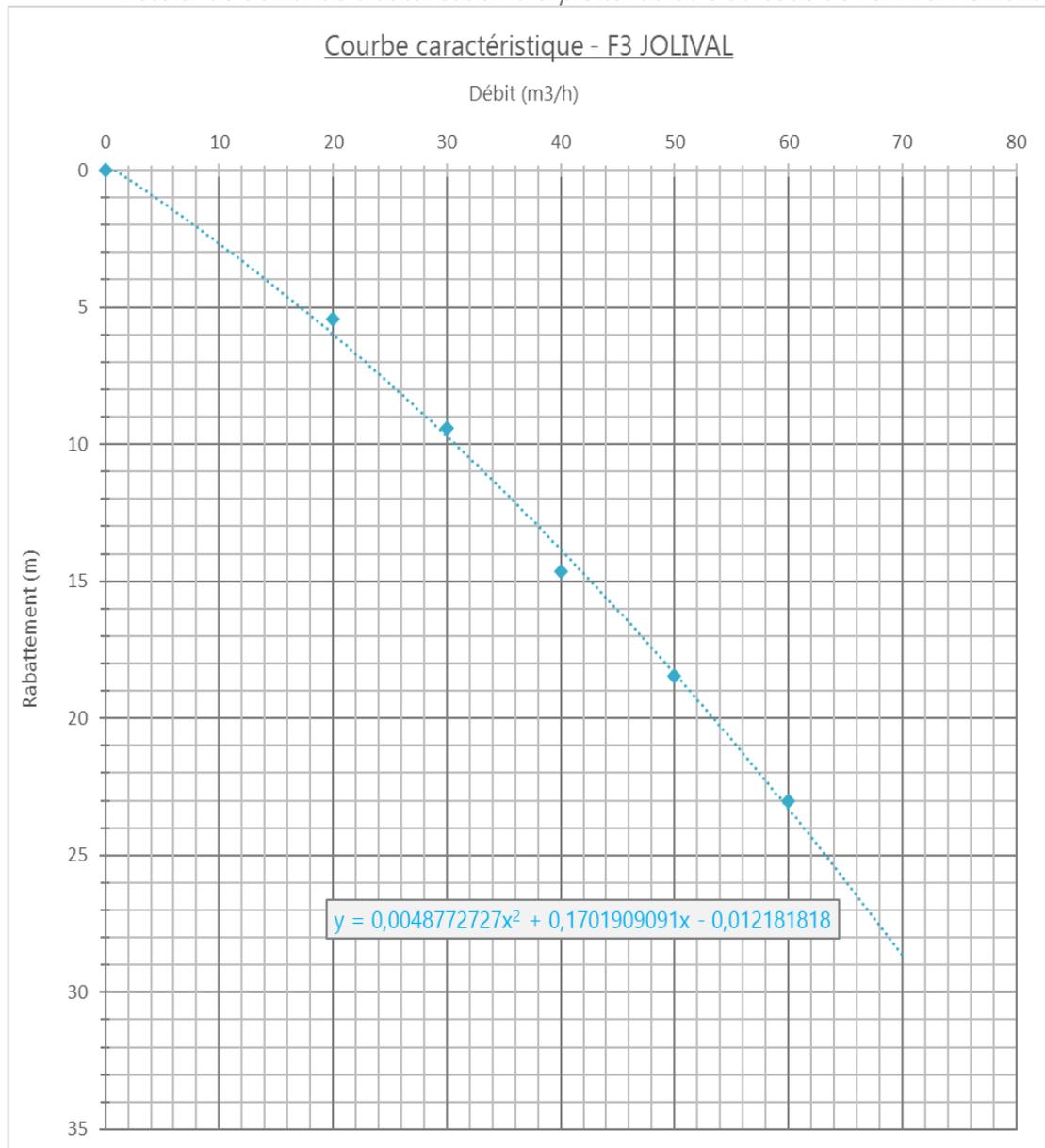


Figure 27 : Courbe caractéristique du forage F3 JOLIVAL, selon l'essai de puits d'avril 2024

A partir de ces données, il faut noter que les pertes de charges quadratiques (liées aux équipements de l'ouvrage) deviennent majoritaires dans l'ouvrage lorsque le débit d'exploitation dépasse les 35 m³/h (débit critique). Ainsi, il est recommandé de ne pas dépasser ce débit de manière prolongée car l'écoulement de l'eau devient alors turbulent dans l'ouvrage.

b. Essai de pompage de longue durée

Du 5 au 8 avril 2024, un pompage de longue durée a été réalisé par l'entreprise Forages Massé au droit du forage F3 JOLIVAL. Il a duré 74 heures et a été fait au débit moyen de 40 m³/h. La remontée du niveau a été suivie pendant 4 heures.

Le niveau statique mesuré avant lancement du pompage était de -38.67 m/repère, avec un repère situé à +0.41 m/sol.

A noter :

- Les essais de pompage par paliers ont été réalisés avant la pose de la colonne captante. Celle-ci ajoute certainement quelques pertes de charges, qui devraient être peu impactantes compte tenu du fait qu'il n'y a pas de massif filtrant à l'extrados de cette colonne ;
- Le second ouvrage de l'usine OVAL, le forage F2 JOLIVAL, était à l'arrêt durant ce pompage. Son exploitation a été stoppée du 29/03/2024 à 19h30 jusqu'au 08/04/2024 à 16h10. Il a donc redémarré 4 heures après l'arrêt du pompage de longue durée du forage F3 (d'où un suivi de 4 heures de remontée seulement après cet essai).

Les résultats du suivi de cet essai sont présentés sur la figure 28, montrant en parallèle :

- le suivi du débit de pompage au droit du F3,
- le suivi de son niveau piézométrique
- le suivi piézométrique du niveau d'eau dans le second forage de l'usine OVAL (le forage F2 JOLIVAL, situé à 195 mètres), alors à l'arrêt depuis plusieurs jours.

On observe sur la figure 28, qu'au niveau du suivi du niveau sur les F3, le pompage fait baisser la piézométrie de -38.67 à -64.19 m/repère, soit un rabattement total de 25.52 mètres au bout des 74h de pompage. Cela correspond à une productivité de 1.57 m³/h/mètre de rabattement.

Durant ce pompage sur le F3, le niveau du forage F2 JOLIVAL diminue progressivement, passant de -34.34 à -54.47 m/repère en fin d'essai. L'effet des pompes est apparu dès 10-20 minutes de pompage et le rabattement total est donc de 20.13 mètres.

On n'observe pas sur les courbes d'évolution du niveau piézométrique de « décroché » particulier qui aurait pu correspondre à l'influence d'autres forages.

Suivi du pompage de longue durée du 05/04/2024 (à 8h) au 08/04/2024 (à 10h) - 74 heures de pompage (puis 4h de suivi de la remontée)

Forage : F3 JOLIVAL

Commune : Vœuil-et-Giget (16)

Niveau statique : -38,67 m/repère

Repère des mesures :

- Nature du repère : bride inox de la tête de puits
- Position / sol : +0,41 m/sol

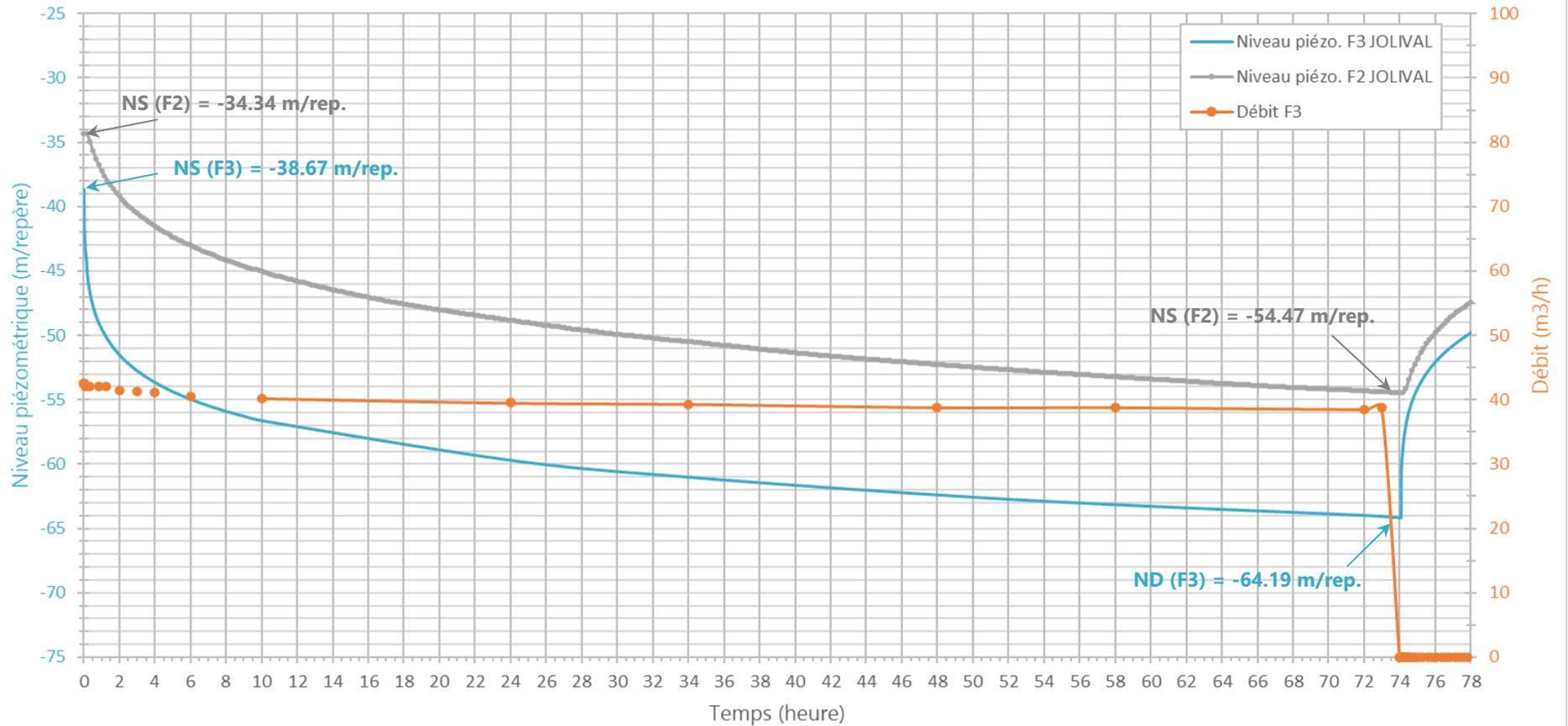


Figure 28 : Suivi du pompage de longue durée réalisé au droit du forage F3 en avril 2024 (données Forages MASSE)

L'interprétation des résultats de cet essai de longue durée a permis d'obtenir les paramètres hydrodynamiques de la nappe du Tithonien (Portlandien) à Vœuil-et-Giget :

| | |
|---|---|
| Transmissivité (remontée au forage F3, Tmax) | 2.96 x 10 ⁻⁴ m ² /s |
| Transmissivité (descente au forage F2) | 2.16 x 10 ⁻⁴ m ² /s |
| Transmissivité (descente au forage F2) avec influence de la limite étanche (Tmin) | 1.73 x 10⁻⁴ m²/s |
| Coefficient d'emmagasinement max (Smax) | 3.22 x 10 ⁻⁵ |
| Coefficient d'emmagasinement min (Smin) | 2.58 x 10⁻⁵ |

De plus, il est à noter que **le rabattement augmente davantage après 10-11 heures de pompage à 40 m³/h**. Cela traduit le fait que cette nappe captive n'est pas d'extension infinie et qu'une « limite étanche » existe, à plusieurs centaines de mètres. Pour identifier et localiser précisément cette limite, le suivi du niveau d'eau dans un second piézomètre aurait été nécessaire lors des essais de pompages.

L'interprétation détaillée de cet essai, afin d'évaluer l'impact du pompage sur la nappe est présentée en partie 5.1.2.

Compte tenu des résultats des essais de pompage, il est préférable de ne pas dépasser le débit de 35 m³/h de manière prolongée au droit du forage F3 JOLIVAL, et de limiter le débit autant que possible autour de 20 m³/h, étant donné que l'aquifère semble récupérer plus facilement sa pression lorsque les niveaux dynamiques sont autour de 45 mètres de profondeur (cf. Explications sur le F2, en partie 2.3.2). Lorsque les 2 ouvrages seront en fonctionnement, il sera intéressant d'étudier la réaction de l'aquifère et évaluer quelles conditions d'exploitation quotidiennes sont à privilégier.

3.3.5) EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION ET TETE DE PUIITS

En septembre 2024, la tête de puits du forage F3 n'était pas encore équipée (cf. Figure 29). Elle était protégée d'une superposition de plusieurs sacs étanches épais, attachés de manière à ce que rien ne puisse pénétrer dans l'ouvrage. En plus du haut de la colonne d'exhaure, 4 ouvertures sont installées sur la bride de tête dont une pour le câble de la pompe, une pour l'installation d'un filtre tel que sur la tête de puits du forage F2.

La SAS OVAL prévoit d'équiper la tête de puits « d'un clapet anti-retour, un débitmètre, une sonde conductivité, sonde de pression et d'une vanne micrométrique + sonde de niveau (PARATRONIC) avec enregistrement toutes les 10 minutes des paramètres sur enregistreur JUMO (LOGOSCREEN 601) » (courriel du 10/10/2024).

Les travaux d'aménagements également prévus par la société OVAL sont la pose d'un grillage selon une emprise qui sera définie par l'hydrogéologue agréé(e) et l'installation d'un capot de protection de (3m x 2m) équipé d'un système anti-intrusion (comme sur le F2).



Figure 29 : Photographies de la tête de puits du forage F3 JOLIVAL en septembre 2024

La pompe d'exploitation de l'ouvrage est une pompe 6" GRUNDFOS SP46-10, fournie par la société Nord Pompes, et positionnée entre 86.4 et 88.67 mètres de profondeur (sommet et base de la pompe par rapport au repère). La colonne d'exhaure est constituée de tubes DN65 en acier inoxydable, joints par des raccords rapides HA/R2 (cf. Fiche de notes sur la pompe en annexe 2).

Le fonctionnement de la pompe sera asservi au réservoir de stockage de 60 m³ situé dans l'usine, comme c'est le cas pour celle du forage F2 JOLIVAL (cf. Partie 2.2.2).

4- ÉTUDE DU MILIEU SOLLICITÉ

4.1- CONTEXTES HYDROLOGIQUES ET CLIMATOLOGIQUES

Le forage F3 a été réalisé à environ 245 mètres à l'Est de La Charreau (cf. Figure 30). Il s'agit d'une rivière de 17 km de long, qui se jette dans la Charente à environ 6 km au Nord-Ouest du site de l'usine OVAL. Cette rivière est en « bon état » du point de vue chimique mais est en état écologique « médiocre ». Elle fait l'objet d'un « objectif moins strict » vis-à-vis de l'indice « poisson rivière ». Elle subit des pressions significatives concernant les débordements des déversoirs d'orage, les prélèvements pour l'irrigation, la pollution diffuse et l'altération de sa morphologie. Les eaux traitées de la station d'épuration collective de Vœuil-et-Giget s'y déversent au niveau de la commune de Mouthiers-sur-Boëme.

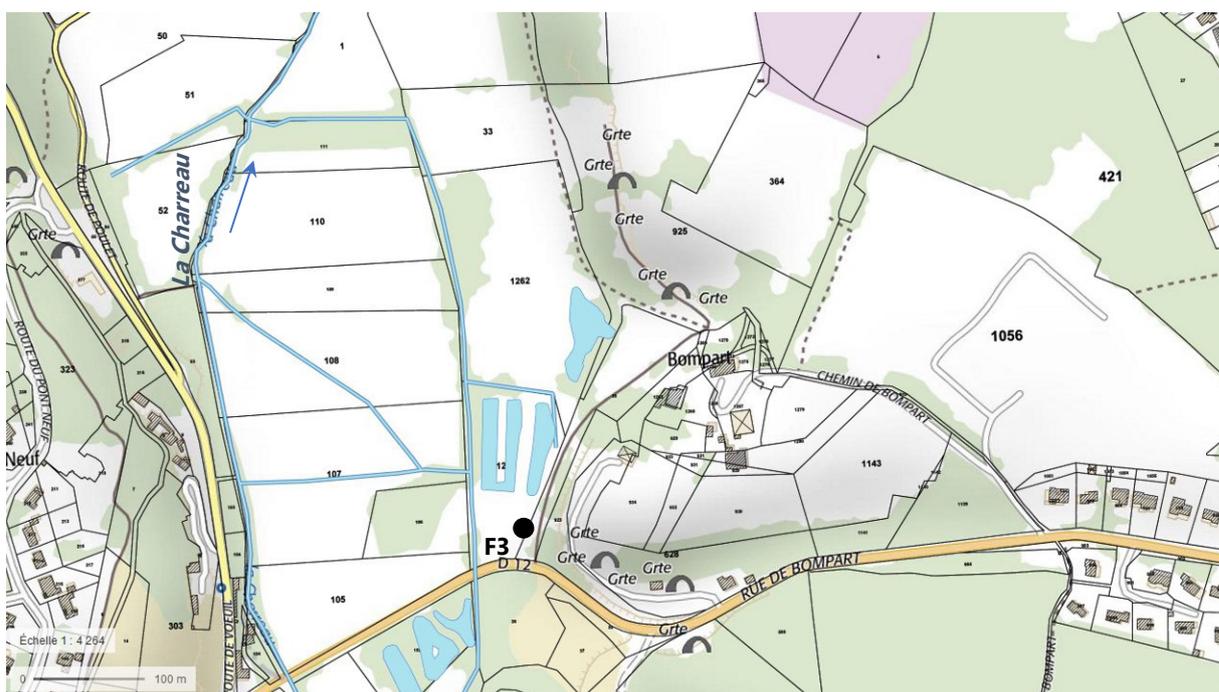


Figure 30 : Cartographie du réseau hydrographique à proximité du nouvel ouvrage F3

Concernant le climat du secteur, il est tempéré avec influence océanique. Une station de Météo France est présente à La Couronne, à environ 7 km à l'Ouest de Vœuil-et-Giget. Les données correspondantes, traduisant des statistiques prises entre 1981 et 2010, indiquent des précipitations annuelles moyennes de 843.2 mm/an. Les températures oscillent en moyenne entre 5.7 et 20.6°C.

4.2- CONTEXTE GÉOLOGIQUE ET HYDROGÉOLOGIQUE

D'après la carte géologique d'Angoulême, la propriété de l'usine OVAL est située sur les calcaires à rudistes du Turonien supérieur (notés C3b, cf. Figure 31).



Figure 31 : Extrait de la carte géologique au 1/50000ème d'Angoulême (Infoterre)

En-dessous de ces calcaires, d'après les coupes géologiques des forages du site OVAL, on retrouve :

- Les calcaires du Turonien supérieur (d'où émerge la source des roches de Bompard),
- Les terrains carbonatés du Turonien inférieur (calcaire crayo-marneux au sommet et marnes à la base), dont l'épaisseur est d'environ 35 mètres sur le site OVAL,
- Les formations du Cénomaniens supérieur (calcaire graveleux au sommet puis argiles « tégulines » noires à la base), dont l'épaisseur est de 15 mètres (de -35 à -50 m de profondeur environ),
- Les alternances calcaro-argileuses du Cénomaniens moyen et inférieur, dont l'épaisseur est de 25 mètres (de -50 à -75 m de profondeur environ),
- Les terrains du Portlandien (Jurassique supérieur), qui sont assez marneux au sommet puis constitués de calcaire oolithique et gréseux, ainsi que de grès à la base (cf. Figure 19). Cette formation est présente jusqu'à 166 m de profondeur au droit du forage F3, le plus profond, soit la cote -101.9 m NGF (l'épaisseur du Portlandien est donc de 91 mètres),
- Les calcaires argileux du Kimméridgien (étage également rattaché au Jurassique supérieur) dont l'épaisseur serait de 150 à 200 m d'après la notice de la carte géologique. Ils sont atteints sur 1 mètre à la base du forage F3 JOLIVAL (entre 166 et 167 m de profondeur).

Parmi ces formations, certaines renferment des nappes souterraines. C'est notamment le cas pour le Turonien supérieur, le Cénomaniens moyen et inférieur et le Portlandien basal.

D'après un rapport du bureau d'études HYDRO INVEST :

- ✓ **le réservoir du Turonien supérieur** est un réservoir karstique renfermant une nappe libre, dont les caractéristiques hydrodynamiques sont « généralement bonnes ». Il est cependant vulnérable vis-à-vis de la surface. Sur le site de l'usine, la source des roches émerge dans ces calcaires (cf. Partie 2.3.1), au sein des galeries de l'ancienne carrière. Le mur de la nappe est atteint à environ 3 mètres de profondeur au droit du forage du château de Bompard (soit à environ +74.50 m NGF) ;
- ✓ **le réservoir du Cénomaniens moyen et inférieur** contient une nappe captive dont les caractéristiques hydrodynamiques sont « médiocres » (c'est d'ailleurs pour cette raison principale que l'usine OVAL a souhaité abandonner le forage du château de Bompard, qui s'adressait à cet aquifère). Le sommet de cet aquifère est situé à la cote de +18 m NGF environ au droit du site (59 mètres de profondeur au droit du forage de Bompard et 49 mètres de profondeur pour les forages F1 et F2) et la base à -4 m NGF ;

Ces nappes du Crétacé supérieur précédemment décrites contiennent « une nappe en réseau » d'après la notice de la carte géologique. Celle-ci est « bien drainée par une série de six ruisseaux tous sensiblement parallèles et qui se jettent dans la Charente après un parcours d'une vingtaine de kilomètres chacun ».

- ✓ **le réservoir du Portlandien (Tithonien) basal** renferme une nappe captive bien isolée de la surface, dont les caractéristiques hydrauliques sont correctes. C'est ce réservoir qui est concerné par les prélèvements réalisés actuellement au droit du forage F2 JOLIVAL de l'usine d'embouteillage OVAL. Ce même réservoir sera concerné par l'exploitation du forage F3 si l'autorisation de prélèvement est accordée. Au droit du forage F3, le sommet de l'aquifère se situe à 75 m de profondeur soit à la cote de -10.9 m NGF. Les caractéristiques de ce réservoir sont détaillées en partie suivante (4.3).

Les calcaires argileux du Kimméridgien (étage également rattaché au Jurassique supérieur), qui étaient utilisés dans les fours à chaux semble ne pas être connus pour contenir une nappe exploitable. Il n'y a pas d'information sur l'existence d'une nappe au sein de ces formations dans la notice de la carte géologique, excepté cette mention concernant la zone de la rive droite de la Charente au Bandiat : « la nappe en réseau est presque inexistante à l'exception des bordures de chaque vallée active ».

4.3- CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE CONCERNÉ PAR LES FUTURS PRÉLÈVEMENTS : LA NAPPE DU TITHONIEN (PORTLANDIEN)

4.3.1) QUELQUES CARACTÉRISTIQUES DE LA NAPPE DU TITHONIEN

Comme mentionné précédemment, le forage F3 s'adresse, comme le forage F2 JOLIVAL actuellement exploité, à l'aquifère calcaire et gréseux du Portlandien (Tithonien), appartenant au Jurassique supérieur. Cette ressource est classée en ZRE (Zone de Répartition des Eaux) sur tout le département de la Charente. La masse d'eau concernée serait celle des « calcaires du Jurassique moyen et supérieur captif », référencée FRFG080. Cette masse d'eau, qui rassemble plusieurs nappes dont celle du Tithonien, apparaît actuellement en bon état quantitatif et chimique sur le site de l'Agence de l'eau Adour Garonne (<http://adour-garonne.eaufrance.fr>).

Plus précisément, **la nappe concernée par la réalisation de ce forage F3 JOLIVAL est la nappe captive des calcaires et grès du Portlandien basal**. D'un point de vue géologique :

- ✓ les terrains du Portlandien moyen et supérieur correspondent à 2 faciès différents :
 - des « calcaires blancs marneux en plaquettes, avec des bioturbations fréquentes. Leur épaisseur totale atteint 30 à 50 m ». A l'affleurement, ces formations constituent « une zone de reliefs bien marqués » (Rapport BRGM RP-50172, 2000),
 - des terrains marneux et argileux (argiles à gypse) correspondant au faciès « Purbéckien », qui est globalement imperméable.
- ✓ **les terrains du Portlandien basal, qui ont une perméabilité généralement intéressante, sont constitués de calcaires oolithiques et de lentilles de sable grossier et/ou de grès.**

Il existe assez peu de données sur cette nappe du Tithonien basal car peu d'ouvrages la capte. Ceci s'explique du fait de la forte disponibilité des aquifères du Crétacé.

On note aussi que des ressources de surface sont disponibles sur le territoire, et notamment la très connue Source de la Touvre, qui est la deuxième résurgence de France après la Fontaine de Vaucluse. Elle se situe à environ 12 km au Nord-Est de Vœuil-et-Giget et fournit « en moyenne 87% de l'approvisionnement en eau potable du territoire » du Grand Angoulême (donné ANTEA GROUP).

Le mur de l'aquifère correspond aux calcaires argileux du Kimméridgien (étage également rattaché au Jurassique supérieur), atteints à la cote de -101.9 m NGF dans le forage F3 (à 166 m de profondeur). Son toit est constitué des argiles du Cénomaniens moyen et inférieur, atteint à la cote -3.9 m NGF au droit du forage F3 (profondeur de -68 mètres). Cet horizon est traversé entre 68 et 75 mètres de profondeur, soit 7 mètres d'épaisseur.

4.3.2) EXPLOITATION ET PIEZOMETRIE DE LA NAPPE DU TITHONIEN (PORTLANDIEN)

La masse d'eau FRFG080 s'étend sur quasiment tout le bassin aquitain. Au sein de cet espace, la nappe du Portlandien est parfois libre, parfois captive.

Dans sa partie libre, au niveau des zones d'affleurements (cf. Partie 4.3.3), la nappe est fortement exploitée pour l'agriculture et l'alimentation en eau potable, surtout dans le département de la Charente Maritime. Des campagnes de mesures basses et hautes eaux ont été réalisées par le BRGM sur cette partie de la nappe en mars 2000 (cf. Rapport RP-50172). La conclusion de ce rapport propose d'être vigilant sur les prélèvements agricoles au droit de cette ressource qui peut être exploitée pour l'AEP malgré sa vulnérabilité.

Toujours dans le secteur où la nappe est libre (cf. Partie 4.3.3), l'écoulement de la nappe « suit globalement la topographie et est orienté selon une direction Nord-Nord-Est vers le Sud-Sud-Ouest, sauf aux extrémités Nord-Ouest et Sud-Est de la zone d'affleurement, où les eaux s'écoulent respectivement vers les vallées de la Boutonne et de la Charente » (Rapport BRGM RP-50172, 2000).

En dehors des secteurs où les terrains du Portlandien affleurent, la nappe devient captive. C'est notamment le cas au droit du site de l'usine OVAL, où la nappe est bien isolée de la surface (toit situé à environ 71 mètres de profondeur, soit -4 mNGF). Cette ressource semble assez peu exploitée autour d'Angoulême, ce qui fait que peu de données sont disponibles concernant sa piézométrie. On note que les ouvrages les plus proches de l'usine OVAL, captant cette même ressource sont privés (cf. Partie 4.3.8 « Forages voisins ») et qu'aucune donnée piézométrique associée n'a été trouvée lors de la rédaction de ce dossier.

On dispose cependant des données piézométriques des forages F3 et F2 JOLIVAL. D'après les mesures existantes sur le forage F2 JOLIVAL depuis 1994 (cf. Partie 2.3.2) : on constate qu'actuellement, le niveau statique de la nappe est plus bas qu'en 1994, de 12.3 mètres. Cela signifie que **la nappe du Portlandien est surexploitée**, c'est-à-dire que l'on exploite cette ressource, plus vite qu'elle ne se recharge. Le rechemisage de 1998 a pu également masquer des arrivées d'eau déconnectées hydrauliquement de celles conservées. La surexploitation de la nappe avait entraîné entre 1994 et 1998,

Forage F3 – Usine OVAL – Vœuil-et-Giget (16)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement

une baisse moyenne de niveau d'environ 2.2 mètres par an. Depuis 1998, la diminution moyenne du niveau serait au maximum de 10-15 centimètres/an.

Concernant l'écoulement de la nappe, il est intéressant de noter les niveaux statiques des 2 forages d'OVAL. Le 4 avril 2024, à l'issue de la création du forage F3, le niveau statique le plus haut mesuré a été de -38.61 m/repère soit -38.2 m/sol, tandis que le niveau statique enregistré sur le F2 était de -34.24 m/repère, soit -34.05 m/sol.

Le forage F3 étant situé à +64.1 m NGF et le forage F2 à 1 mètre plus haut (65.1 m NGF), **le niveau statique du F3 se situe à plus basse altitude que celui du forage F2**. En effet, celui du F3 était à +25.9 m NGF tandis que celui du F2 était à +31.05 m NGF. Une partie de l'écoulement naturel de la nappe se fait donc du F2 vers le F3, soit grossièrement du Nord-Est vers le Sud-Ouest. Il faudrait avoir d'autres points de mesure pour préciser cela. Cela correspond à ce qui est observé dans la partie libre de la nappe (voir paragraphe n°2 en de cette partie).

Citons également l'existence d'une étude piézométrique de 2007 dans l'Agenais-Périgord, qui trace les isopièzes de la nappe du Jurassique moyen à supérieur. Elles sont disponibles sur le Système d'information pour la gestion des eaux souterraines (SIGES) en Aquitaine (cf. Figure suivante).

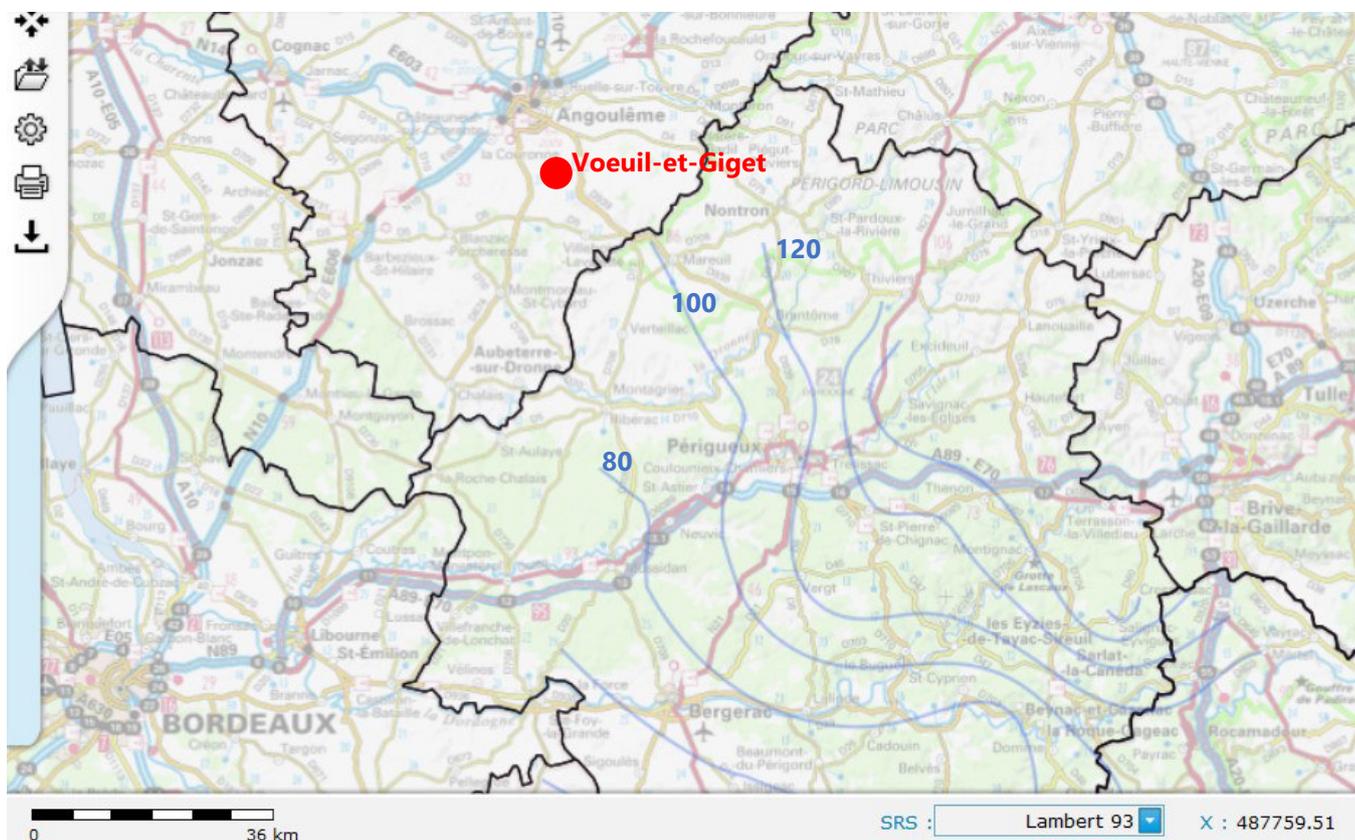


Figure 32 : Tracé des isopièzes de la nappe du Jurassique moyen à supérieur dans l'Agenais-Périgord en 2007 (SIGES Aquitaine)

La carte piézométrique ci-dessus met en évidence l'écoulement de la nappe du Jurassique moyen à supérieur dans l'Agenais-Périgord en 2007. On observe que l'écoulement est orienté du Nord-Est vers le Sud-Ouest, et presque Est-Ouest par endroit. Le contexte n'est cependant pas similaire à Vœuil-et-Giget notamment vis-à-vis de la profondeur de la nappe, mais aussi selon son caractère libre ou captif, sa connexion ou non avec le réseau hydrographique, etc.

Enfin, le BRGM d'Aquitaine a été interrogé en octobre 2024, vis-à-vis du projet Eaux-Scars qui a débuté en 2020 et se finira en 2026. Il a indiqué que « l'état les données sont très maigres concernant la piézométrie des aquifères jurassiques dans ce secteur, faute de points d'observation ».

4.3.3) ALIMENTATION DE LA NAPPE

Au niveau de ses zones d'affleurements (cf. Figure 33), l'aquifère du Portlandien (Tithonien, inclus dans le Jurassique supérieur, appelé « Malm ») est réalimenté par les précipitations. Ces zones sont situées « selon un quadrilatère qui s'étire d'Angoulême à Tonnay-Boutonne » (à 85 km au Nord-Ouest d'Angoulême). Il s'agit notamment des affleurements notés j9a et j9b sur les cartes géologiques au 1/50000^{ème} d'Angoulême (j9a et j9b), Cognac (j9b), Mansle (j9a1 et j9a2) et Matha (j9a1, j9a2, j9bcC et j9bcA). « Des affleurements de dimension plus réduite se rencontrent aussi plus à l'ouest, au Nord du marais de Brouage et sur une partie de l'île d'Oléron » (Rapport BRGM RP-50172, 2000). Au niveau de ces affleurements, la nappe du Portlandien est libre (masse d'eau « Calcaires du jurassique supérieur du BV Charente secteurs hydro r0, r1, r2, r3, r5 » référencée FRFG016). L'étendue totale de ces affleurements représente environ 950 km².

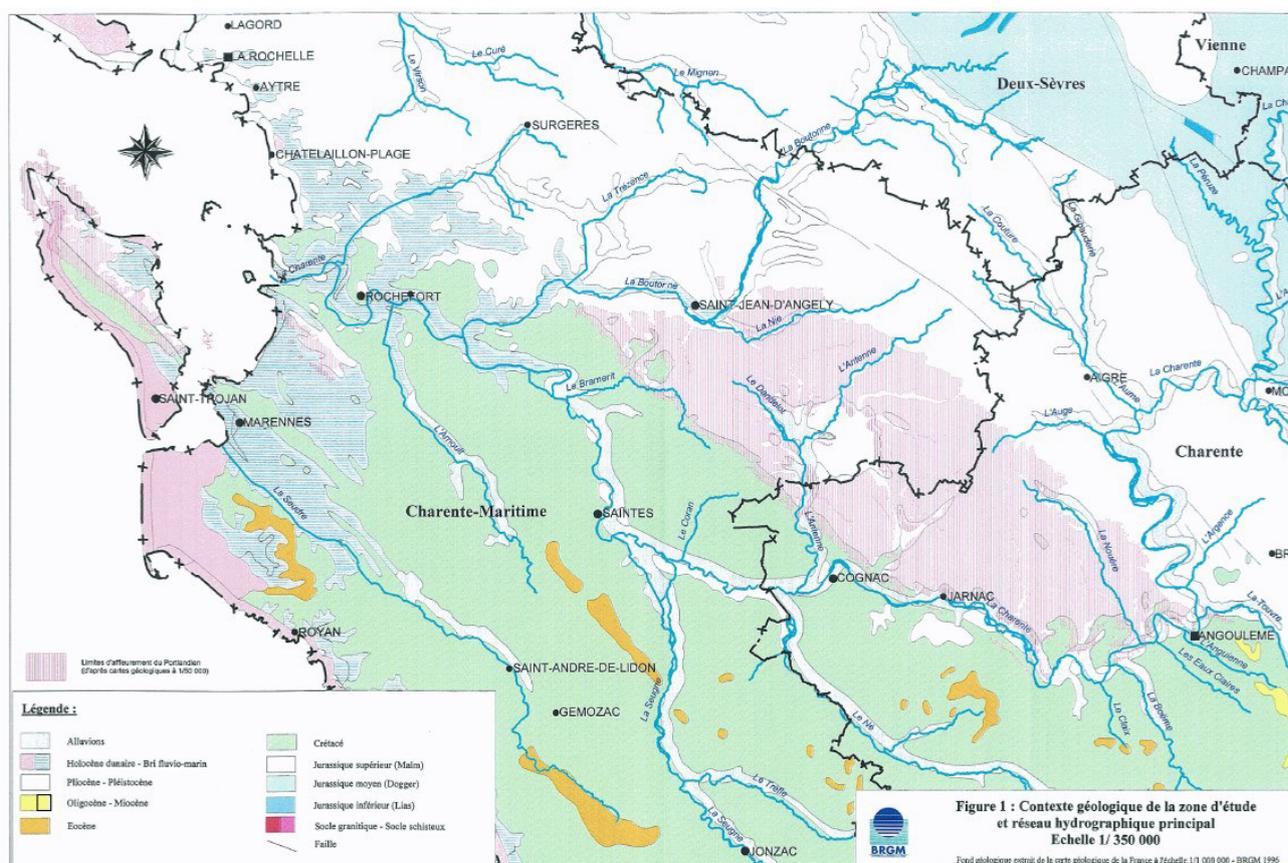


Figure 33 : Cartographie des principaux affleurements de terrains du Jurassique supérieur (en blanc), au Nord-Ouest d'Angoulême (réalisée par le BRGM, RP-50172, 2000)

De plus, il est possible que « la nappe du Cénomaniens contribue à l'alimentation de celle du Tithonien, [...] (présence de sources de débordement à la base du Crétacé) ». Cette alimentation peut être facilitée par la présence de phénomènes karstiques affectant les terrains du sommet du Tithonien (Portlandien).

A l'heure actuelle, la réponse de la nappe du Tithonien aux précipitations n'est pas connue. La nappe étant captive, la réponse n'est pas immédiate mais considérant de potentiels phénomènes karstiques, la recharge saisonnière pourrait être intéressante à étudier si des données sont disponibles à l'avenir.

4.3.4) EXUTOIRES DE LA NAPPE

Certains cours d'eau sont des exutoires de la nappe, notamment dans sa partie libre (au niveau des zones d'affleurements ; cf. Partie précédente). En effet, les cours d'eaux tels que l'Antenne, la Nie et la Nouère « drainent fortement la nappe du Portlandien (Tithonien) qui contribue donc à leur alimentation, au moins en période de hautes eaux. En étiage, de nombreux cours d'eau secondaires s'assèchent dans leur partie amont et se retrouvent déconnectés de la nappe souterraine » (Rapport BRGM RP-50172, 2000).

Les éventuels échanges inter-nappes pouvant intégrer l'aquifère du Tithonien (Portlandien), notamment dans les secteurs où la nappe est captive ne semblent pas avoir été clairement mis en évidence. Ceci est dû au manque de points d'études concernant cette ressource.

4.3.5) PARAMETRES HYDRODYNAMIQUES

Les terrains du Portlandien basal ont principalement une porosité de « fissures et de chenaux » (Rapport BRGM RP-50172, 2000). Ces phénomènes étant plus ou moins denses, les paramètres hydrodynamiques de l'aquifère sont très variables.

Au droit du forage F2 JOLIVAL, la transmissivité et le coefficient d'emmagasinement du réservoir étaient respectivement de 2.0×10^{-4} m²/s (ce qui n'est pas très élevé) et 1.4×10^{-4} en 1994 (cf. Partie 2.3.4).

Au droit du forage F3, les paramètres hydrodynamiques obtenus sont : une transmissivité comprise entre 2.96×10^{-4} m²/s et 1.73×10^{-4} m²/s, et un coefficient d'emmagasinement de 2.58×10^{-5} à 3.22×10^{-5} (cf. Partie 3.3.4). Ce dernier correspond à une **nappe captive**.

4.3.6) QUALITE DE L'EAU

La nappe du Portlandien est de bonne qualité puisqu'elle peut être exploitée pour l'AEP et l'embouteillage. Cependant, dans sa partie libre (notamment en Charente-Maritime et Charente au Nord-Ouest d'Angoulême), des teneurs « relativement élevées » en nitrates sont notées (cf. Rapport BRGM RP-50172).

Au niveau du forage F2 JOLIVAL, comme mentionné précédemment (cf. Partie 2.2.4), les analyses d'eau mettent en évidence une qualité conforme à la consommation humaine et à l'appellation « eau de source ». On note la présence d'ammonium d'origine naturelle. Ces ions ammonium sont traités en amont de l'embouteillage, ainsi que l'élément H₂S.

Concernant le forage F3 JOLIVAL, les premiers résultats d'analyses d'eaux brutes produites à la fin du pompage de longue durée le 08/04/2024 mettent en évidence une eau de très bonne qualité également. On note que les teneurs en fer et manganèse sont très faibles, que l'ammonium est un peu élevé comme pour le F2 et sera traitée en amont de la mise en bouteille. De plus, des bactéries aérobies revivifiables à 22° et 36° sont relevées et devront faire l'objet d'un suivi pour l'embouteillage.

4.3.7) VULNERABILITE DE LA NAPPE

Au droit du secteur de l'usine OVAL, la nappe du Portlandien est captive. Elle est isolée de la surface par une importante épaisseur de terrains argileux (calcaires marneux, de marnes et d'argiles) et est profonde : son toit est situé à 71 mètres de profondeur, soit -4 mNGF. Dans ce contexte, elle est très peu vulnérable vis-à-vis de la surface.

Au droit du F3 et du F2, ceci est notamment vérifié par des teneurs en nitrates inférieures au seuil de détection, et il en est de même pour tous les pesticides.

Enfin, aux alentours, les forages captant le même aquifère sont assez rares (cf. Partie suivante) ce qui rend la nappe également peu vulnérable de ce point de vue.

4.3.8) FORAGES VOISINS

Dans un rayon de 5 km autour du site de l'usine OVAL, on dénombre 12 forages ou ouvrages souterrains (identification non définie) ayant une profondeur supérieure à 70 mètres (ou une profondeur inconnue), n'appartenant pas à la SAS OVAL. Ces ouvrages captent certainement la nappe du Portlandien basal, au même titre que les forages F2 et F3 JOLIVAL.

La liste de ces ouvrages et la carte de localisation sont présentées en figures 34 à 36.

| Nouveau code BSS | Ancien code BSS | Commune | Adresse | Nature | Prof. (m) | Utilisation | Distance / usine OVAL |
|-------------------|---------------------|-----------------------|----------------------------------|--------------------------|------------|-----------------------|---------------------------------|
| BSS001UCSN | 07096X0095/S | VŒUIL-ET-GIGET | BOMPART | FORAGE F2 JOLIVAL | 163 | Embou-teillage | Sur site de l'usine OVAL |
| BSS004KWFM | - | | | FORAGE F3 JOLIVAL | 167 | | |
| BSS001UDBZ | 07097X0554/S | DIRAC | COMBE DE LOUP | ? | ? | AEP. Inexploité ? | E - 3.8 km |
| BSS001UBYP | 07092X0190/F1 | ANGOULEME | Section CZ parcelles 266,267,269 | FORAGE | 142 | POMPE-A-CHALEUR. | NO - 5.4 km |
| BSS001UBYQ | 07092X0191/F2 | | | FORAGE | 92 | | |
| BSS001UCSP | 07096X0096/F | MOUTHIERS-SUR-BOEME | FORGE | FORAGE | 950 | ? | SO - 5.5 km |
| BSS001UCWT | 07096X0583/F | MOUTHIERS-SUR-BOEME | LES NAULETS | FORAGE | 100 | ? | S - 4.3 km environ |
| BSS001UCWV | 07096X0585/F | | | FORAGE | ? | ? | |
| BSS001UCTK | 07096X0503/AFFL | | | FORAGE | 122 | EAU-AGRICOLE. | |
| BSS001UCTV | 07096X0513/F | | | FORAGE | 92 | | |
| BSS001UCTW | 07096X0514/F | | | FORAGE | 125 | | |
| BSS001UCTX | 07096X0515/F | | | FORAGE | 115 | | |
| BSS001UCSE | 07096X0084/F | | | FORAGE | 115 | | |
| BSS001UCSF | 07096X0085/F | | | FORAGE | 110 | | |

Figure 34 : Listes des forages présents dans un rayon de 5 km autour de l'usine OVAL, susceptibles de capter la nappe du Portlandien

Parmi ces 12 ouvrages, on compte 6 ouvrages agricoles (à environ 4.3 km au Sud de l'usine OVAL), 2 utilisés pour le fonctionnement d'une pompe à chaleur, 1 utilisé pour l'AEP (les autres ouvrages étant exploités pour des usages inconnus du BRGM ou indiqués comme « non exploités »).

Le forage AEP de Dirac semble cependant inexploité car aucun prélèvement en eaux souterraines n'est déclaré à l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour cette commune (site SIE Adour Garonne), et aucune donnée n'est disponible sur cet ouvrage sur le site Cart'eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Ainsi, il ne semble pas exister de forages captant la nappe du Portlandien dans le voisinage proche de l'usine.

Les forages exploités (et captant la nappe du Portlandien) les plus proches des forages JOLIVAL sont donc les forages agricoles de Mouthiers-sur-Boëme, à 4.3 km au Sud de l'usine OVAL.

D'après les données de l'ARS sur le site Cart'eaux (le 17/10/2024), le forage AEP collectif le plus proche - captant une ressource pouvant être impactées par l'exploitation des forages JOLIVAL - serait celui de Bouex, à 11.8 km à l'Est. Il s'agit d'un forage de 288 m de profondeur, qui capterait la nappe des calcaires du Jurassique moyen et supérieur mais plutôt à partir de l'Oxfordien, soit sous les calcaires marneux du Kimméridgien qui sont rencontrés à la base du forage F3 JOLIVAL.

Forage F3 – Usine OVAL – Vœuil-et-Giget (16)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement

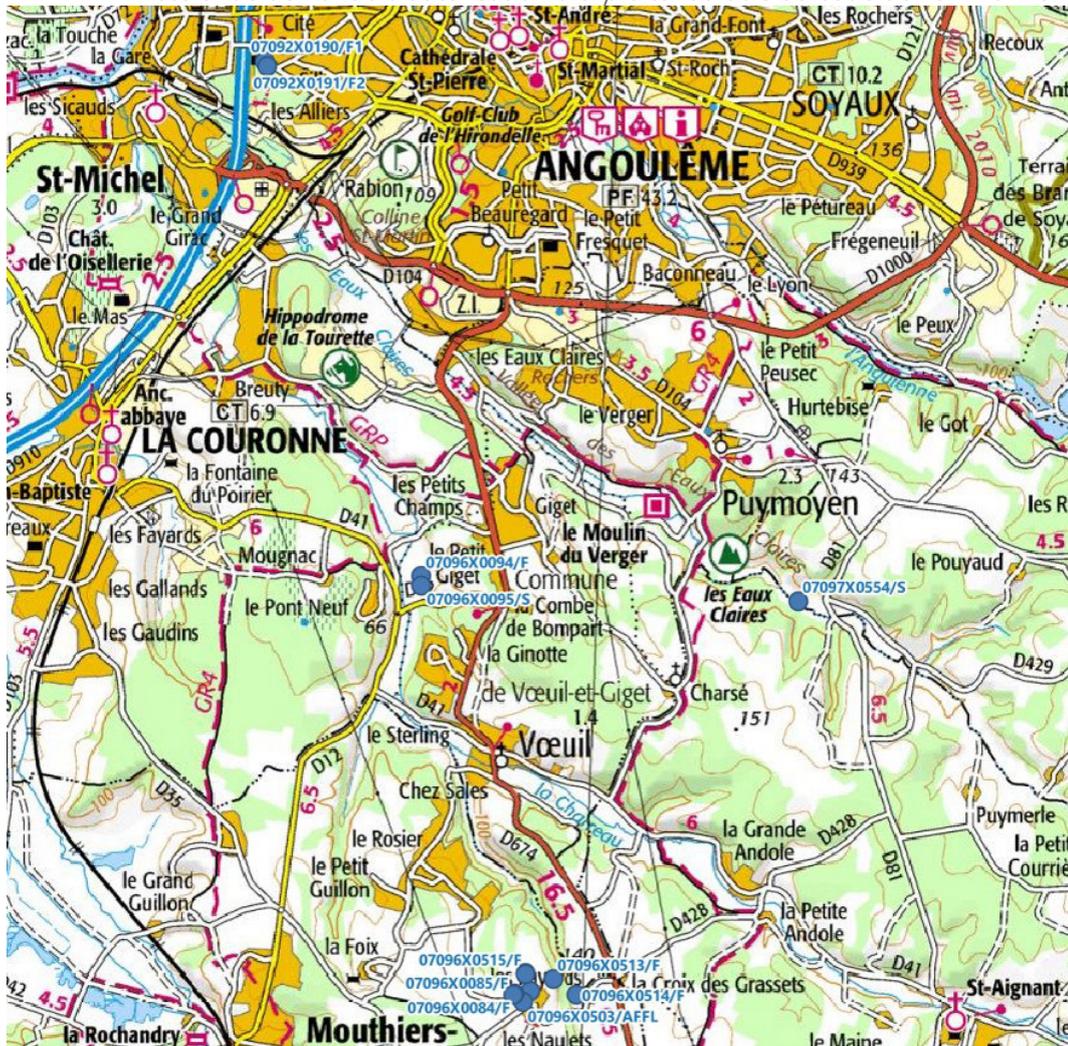


Figure 35 : Forages inclus dans un rayon de 5 km de l'usine OVAL, captant potentiellement l'aquifère du Portlandien (fond IGN)



Figure 36 : Forages inclus dans un rayon de 5 km de l'usine OVAL, captant potentiellement l'aquifère du Portlandien (fond de photographie aérienne)

4.4- CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

4.4.1) ENVIRONNEMENT IMMEDIAT DE L'OUVRAGE

Le forage F3 JOLIVAL est situé à l'Ouest de l'usine OVAL, en contre-bas, dans une zone végétalisée. La tête de puits de l'ouvrage débouche actuellement sur une plate-forme de cailloux (calcaire compacté, revêtement perméable), réalisée pour le chantier de foration. Celle-ci est bordée (cf. Figure 37) :

- à l'Ouest par de la forêt qui appartient à la SAS OVAL, puis un ruisseau (à environ 50 m de l'ouvrage) se jetant vers le Nord dans la rivière La Charreau (cf. Partie 4.1),
- au Nord par de la végétation puis des lagunes de l'usine OVAL (environ 37 m au Nord),
- à l'Est par un chemin carrossable non goudronné, puis le talus en haut duquel se situe l'usine,
- au Sud, par la route (D12), à 20-30 mètres de distance.

Le site est grillagé et l'accès depuis la route est empêché par un portail fermé à clé (cf. Figure 38).



Figure 37 : Photographie aérienne de l'environnement immédiat du futur forage F3



Figure 38 : Photographies de l'environnement immédiat du forage F3 JOLIVAL

Les lagunes présentes au Nord du forage F3 reçoivent des rejets d'eaux de l'usine et servent également de réserve incendie (cf. Figure 37). Il s'agit des eaux de process (vidanges du réservoir le week-end, etc.), des eaux pluviales issues du parking (car pas de toitures, l'usine est creusée dans la falaise) et des eaux usées de l'usine.

Les eaux décantent dans les lagunes, avant de rejoindre le fossé par débordement, puis la Charreau, à 300-400 mètres au Nord-Ouest.

4.4.2) OCCUPATION DES SOLS

Le forage F3, et plus largement l'usine OVAL, est entouré de parcelles agricoles (prairies, culture de maïs, orge, vignes) et forestières (forêts de feuillus et conifères, cf. Figures 39 et 40). A l'Est et au Sud se développent les zones urbaines de la commune de Vœuil-et-Giget.



Figure 39 : Photographie aérienne et occupation du sol de l'environnement éloigné du forage F3

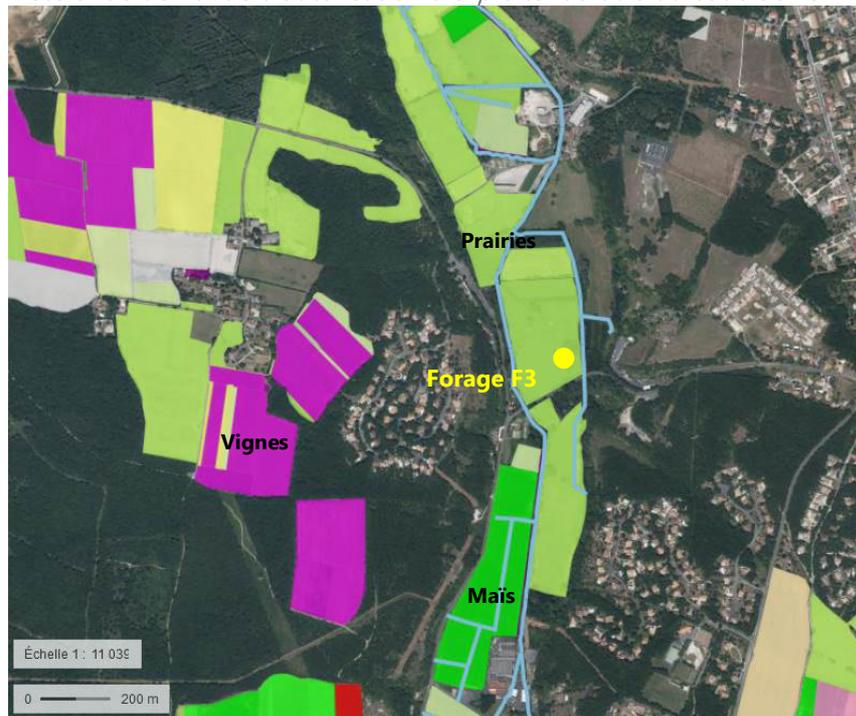


Figure 40 : Photographie aérienne autour du forage F3, avec apparition du registre parcellaire de 2021 (fond Géoportail)

4.4.3) RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Concernant les risques naturels (PPRN) et technologiques (PPRT), au niveau de la zone d'implantation du forage F3, on note que :

- L'ouvrage est en zone inondable,
- Le risque de séismes et d'émission de radon est faible,
- Le risque « mouvements de terrain » est existant,
- Le risque « retrait gonflement des argiles » est modéré,
- On note la présence de canalisation de transport de matières dangereuses à plus de 500 mètres au Sud de l'ouvrage (il s'agit de canalisations de gaz naturels, cf. Figure 41),
- Le risque de pollution des sols est également existant, en lien avec l'activité d'anciens sites industriels (cf. Figure 42).

Forage F3 – Usine OVAL – Vœuil-et-Giget (16)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement

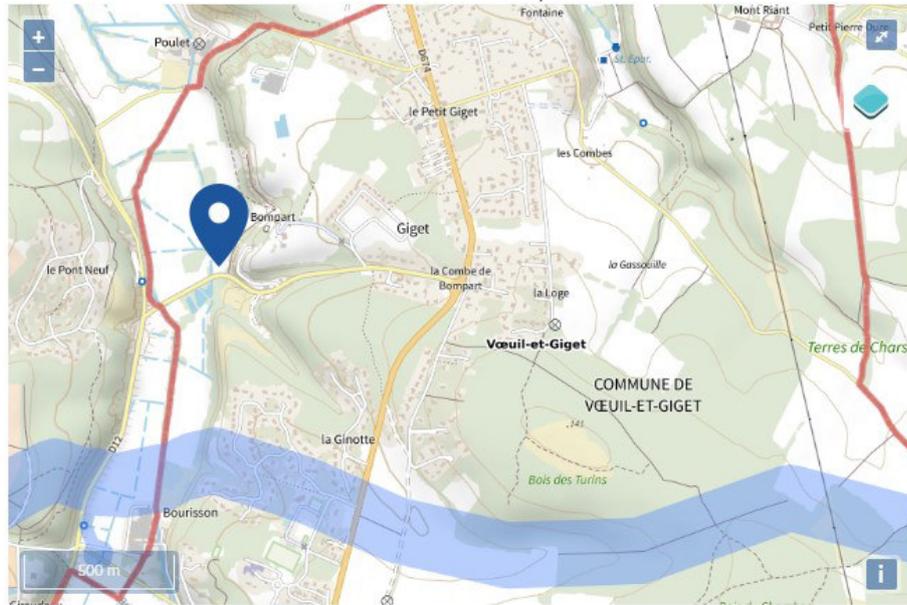


Figure 41 : Localisation des canalisations de transport de matières dangereuses à proximité du forage F3

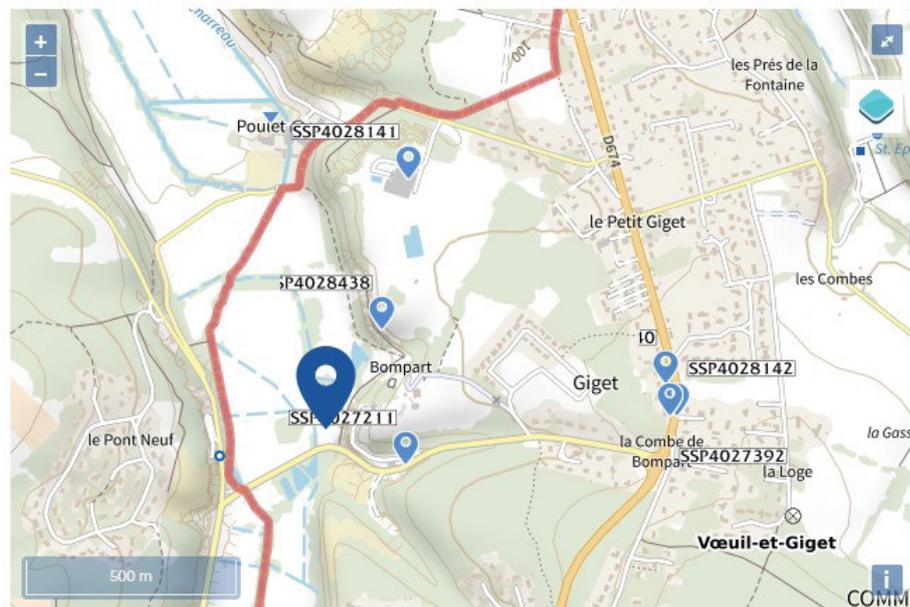


Figure 42 : Localisation des sites potentiellement polluants les sols à proximité du forage F3

4.4.4) ESPACES PROTEGES

D'un point de vue des espaces protégés du secteur, le forage F3 est situé :

- au sein de la zone Natura 2000 – Directive Habitat appelée « Vallées calcaires péri-angoumoises », et référencée FR5400413,
- au sein de la ZNIEFF de type II « Vallées calcaires péri-angoumoises » (référéncée 540007614), qui est confondue sur le secteur avec le site Natura 2000 cité ci-avant,
- à proximité de la ZNIEFF de type I « Chaumes de la Tourette » (référéncée 540003085).



Figure 43 : Localisation du forage F3 au sein de la zone Natura 2000

Le site Natura 2000 « Vallées calcaires péri-angoumoises » est de type B et son code national INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) est le FR5400413. Sa description détaillée est accessible sur le site de l'INPN. En résumé : le site est discontinu (il regroupe plusieurs vallées rejoignant celle de la Charente telles que celles de la Charreau, des Eaux claires, ou encore de l'Anguienne), il s'étend sur 8 communes et sa superficie est de 1654 ha. Il contient différentes classes d'habitats dont principalement de la forêt caducifoliée, des prairies et des pelouses sèches. La rivière la Charreau, située à 200-300 mètres du forage F3 est en « bon état » du point de vue chimique mais est en état écologique « médiocre » (cf. Partie 4.1). La faune présente est constituée de libellules, de papillons, de chauve-souris, de grenouilles, de serpents. Des espèces de chenilles, poissons, souris, et la genette sont également présentes. De plus, de nombreuses fleurs et plantes y sont recensées.

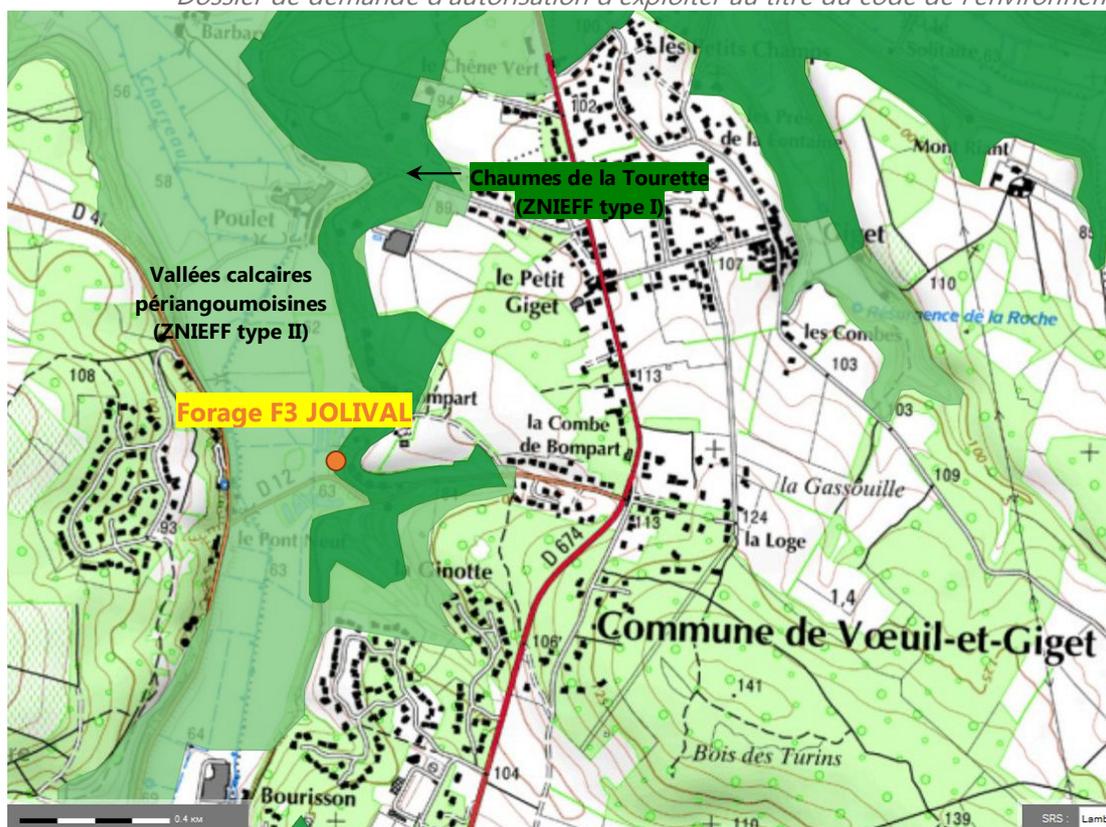


Figure 44 : Localisation du forage F3 vis à vis des ZNIEFF présentes sur le secteur

La ZNIEFF de type 2 nommée « Vallées calcaires périangoumoisines » et référencée 540007614 (code régional : 05930000), est confondue avec le site Natura 2000 décrit précédemment, au niveau du secteur étudié. Dans son ensemble, cette zone a une surface de 1788 ha et s'étend sur 9 communes charentaises. Sa description détaillée est présente sur le site de l'INPN. Il s'agit d'un « d'un complexe de 3 petites vallées [...] entaillées dans les calcaires durs du Crétacé au sud d'Angoulême. [...] Quelques grottes et de nombreuses carrières souterraines abandonnées ajoutent à l'originalité du site. Le fond de la vallée est plus anthropisé : des cultures, des prairies améliorées et des plantations de peupliers, [...] ». La zone est d'une « richesse floristique exceptionnelle » et concernant la faune, on note la présence d'amphibiens, d'écrevisses, et de nombreux chiroptères. En plus des animaux cités au sein de la zone Natura 2000 du même nom, la ZNIEFF souligne la présence de nombreux oiseaux également.

La ZNIEFF de type 1 nommée « Chaumes de la Tourette » et référencée 540003085 (code régional : 05930065), est incluse au sein de la ZNIEFF de type 2 décrite ci-avant. Cette zone s'étend sur 2 communes (Vœuil-et-Giget et Couronne) et a une surface de 186 ha. Sa description détaillée est présente sur le site de l'INPN. Il s'agit d'un site d'intérêt botanique « exceptionnel », « extrêmement menacés ». Il subit des pressions, notamment liées à la construction immobilière. Les espèces végétales y sont très nombreuses. Quant à la faune, il s'agit de celle précédemment décrite.

Un formulaire d'évaluation simplifiée ou préliminaire des incidences Natura 2000 accompagne ce dossier, c'est une pièce à part, selon les règles de la téléprocédure.

La partie chantier de réalisation du forage F3 a été réalisée et elle constituait la plus impactante pour les espaces et espèces protégées. La phase suivante, c'est-à-dire celle de l'exploitation de l'ouvrage, n'entraînera aucune gêne significative (normalement : pas de bruit car pompe immergée, pas d'éclairage, pas d'intervention fréquente de l'humain).

5- ETUDE D'INCIDENCE

5.1- INCIDENCES DU PROJET SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

5.1.1) IMPACT SUR LES EAUX SUPERFICIELLES

D'après le SAGE Charente, la masse d'eau FG080, qui serait concernée par le nouveau forage F3, n'a aucune connexion avec les masses d'eaux superficielles ni les zones humides.

Actuellement, plusieurs rejets d'eaux de l'usine rejoignent déjà le réseau hydrographique (puis fossés puis rivière La Charreau), après un passage au sein d'une lagune, qui sert également de réserve incendie (cf. Figure 37). Il s'agit des eaux de process (vidanges du réservoir le week-end, etc.), des eaux pluviales issues du parking (car pas de toitures, l'usine est creusée dans la falaise) et des eaux usées de l'usine.

Ainsi, compte tenu de l'isolation de la nappe du Portlandien vis-à-vis de la surface et des autres milieux aquatiques, et considérant la nature des rejets liés à l'exploitation du forage F2 (et de l'éventuelle future exploitation du forage F3 qui se ferait selon les mêmes modalités), les eaux superficielles ne seront pas impactées négativement par le projet de la SAS OVAL (pas plus qu'actuellement).

5.1.2) IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET FORAGES VOISINS

D'un point de vue qualitatif, l'exploitation de la nappe du Portlandien via le forage F3 n'aura pas d'impact négatif sur les eaux souterraines. En effet, comme répété précédemment, la nappe est bien isolée de la surface et des aquifères sous et sus-jacents. De plus, le forage et sa tête de puits sont conçus de manière à éviter toute infiltration d'eaux de surface.

Evaluons à présent **l'impact quantitatif des prélèvements** sollicités par la SAS OVAL. Le pompage au droit du forage F3 va induire des rabattements au sein de la nappe du Portlandien.

Pour évaluer ces rabattements, il est possible d'effectuer des calculs à partir de la formule de Jacob, selon l'approximation de la formule de Theis. Les paramètres pris en compte pour le calcul sont les suivants :

- la transmissivité T de l'aquifère, ici $T=1.73 \times 10^{-4}$ m²/s (valeur la plus faible obtenue lors de l'interprétation des essais de pompages, cf. Partie 3.3.4),
- le coefficient d'emmagasinement S , ici $S=2.58 \times 10^{-4}$ (valeur la plus faible obtenue lors de l'interprétation des essais de pompages, cf. Partie 3.3.4),
- le débit de prélèvement, ici 40 m³/h (débit de pointe),
- le temps de pompage,
- la distance entre le point de pompage et le point de calcul du rabattement.

Remarque : les valeurs retenues pour les paramètres hydrodynamiques de la nappe sont pessimistes, avec influence de la limite étanche. Ce choix a été fait puisque l'impact évalué ici concerne des temps de pompage longs. Malgré cela, il est possible que les rabattements présentés ci-après soient tout de même sous-estimés puisque l'influence de la limite étanche peut augmenter avec le temps de pompage. A contrario, les temps de pompages « non stop » qui seront appliqués en réalité ne seront pas aussi longs que dans les simulations ci-dessous. En effet, en réalité, les 250000 m³/an de prélèvements demandés se feraient tout au long de l'année, incluant régulièrement des heures de non exploitation des forages F2 et F3.

Influence d'un pompage au débit de pointe

Pour estimer l'impact du prélèvement sur la nappe et donc sur les ouvrages voisins, considérons tout d'abord un pompage en continu au droit du F3, au débit d'exploitation de pointe sollicité, à savoir 40 m³/h :

- durant 5 jours (120 h). Ce cas traduit une semaine de travail à l'usine (bien qu'actuellement la ligne d'embouteillage ne permet pas d'embouteiller à cette vitesse). On constate que l'ampleur d'un tel pompage impactera des ouvrages jusqu'à 2.6 km de l'usine (rayon d'action du pompage de 2.6 km) ;
- pendant environ 153.8 jours (3690 heures). Ce cas-ci permet d'évaluer approximativement l'impact du prélèvement dans le cas d'un volume prélevé de 147 600 m³/an, volume correspondant à la consommation au droit du forage F3 dans le cas d'un travail en 3x8h à l'usine OVAL. On constate que l'ampleur d'un tel pompage impactera des ouvrages jusqu'à 14.2 km de l'usine ;
- pendant environ 260 jours (6250 heures). Ce qui est représentatif de la demande de prélèvements annuel qui sera de 250 000 m³/an. On constate que l'ampleur d'un tel pompage impactera des ouvrages jusqu'à 18.4 km de l'usine (rayon d'action du pompage de 18.4 km).

Les résultats des rabattements fictifs calculés à différentes distances de l'ouvrage, correspondant aux durées de pompage précédemment mentionnées, sont présentés dans le tableau ci-dessous. Ces rabattements concerneront la nappe du Portlandien, captée par les forages F2 et F3.

| Distance vis à vis du forage | Rabattement à 5 jours (m) | Rabattement à 153,8 jours (m) | Rabattement à 260,4 jours (m) |
|------------------------------|---------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| 0,195 km | 26,26 | 43,74 | 46,43 |
| 1 km | 9,57 | 27,06 | 29,75 |
| 2 km | 2,49 | 19,98 | 22,67 |
| 5 km | -6,86 | 10,63 | 13,31 |
| 10 km | -13,94 | 3,55 | 6,24 |
| 20 km | -21,01 | -3,53 | -0,84 |
| Volume pompé (m3) | 4800 | 147 600 | 250 000 |

Remarque : les rabattements négatifs correspondent à des rabattements nuls (rayon d'influence dépassé donc pas d'impact du pompage).

Figure 45 : Rabattements induits par les prélèvements, selon diverses hypothèses de pompage (débit de 40 m³/h en continu)

Ainsi, on constate que les rabattements induits sont élevés (ce qui est logique compte tenu de la faible transmissivité de l'aquifère notamment). Les rabattements provoqués vont de plusieurs mètres à plusieurs dizaines de mètres selon la distance au forage F3. Cependant, ces impacts seraient la conséquence d'un pompage au débit de 40 m³/h, qui constitue en fait le débit de pointe sollicité par la SAS OVAL mais en réalité, l'ouvrage ne sera exploité qu'exceptionnellement à ce débit.

En effet, rappelons le fonctionnement envisagé (noté en partie 2.2.2) :

« Actuellement la ligne d'embouteillage est alimentée par l'exploitation du forage F2 de la manière suivante : le fonctionnement de la pompe est asservi au réservoir de stockage de 60 m³ situé dans l'usine : lorsque la cuve ne contient plus que 15 m³, le forage est exploité à 30 m³/h, lorsque 45 m³ sont présents dans la cuve le débit d'exploitation est réduit automatiquement à 15 m³/h et lorsque la cuve contient 55 m³, la pompe s'arrête. Avec la mise en exploitation du forage F3, l'idée est de rester sur ce fonctionnement, en divisant les débits des 2 forages par deux, soit 15 m³/h et 7.5 m³/h ».

Influence d'un pompage en fonctionnement « classique »

Considérons donc à présent, après avoir envisagé les impacts au débit de pointe, les conditions de pompage qui seront réellement appliquées « en routine » à l'usine OVAL.

Estimons à présent l'impact du prélèvement sur la nappe et donc sur les ouvrages voisins, en considérant un pompage en continu au droit du F3, au débit de 28.5 m³/h (soit à la fois le débit moyen qui permettrait de pomper au bout d'un an, le volume annuel demandé de 250 000 m³/an, et le débit de presque 30 m³/h, généralement appliqué sur la nappe pour l'activité de l'usine) :

- durant 5 jours (120 h). Ce cas traduit une semaine de travail à l'usine. On constate que l'ampleur d'un tel pompage impactera des ouvrages jusqu'à 2.6 km de l'usine (rayon d'action du pompage de 2.6 km) ;
- durant 1 an (8766 h). Ce cas permet de simuler un pompage qui produira (quasiment) les 250 000 m³/an d'eau sollicités au droit du F3.

Les pompages à 153.8 jours (3690 heures) et environ 260 jours (6250 heures) ont été présentés à titre de comparaison avec le pompage à 40 m³/h (cf. Figure 46).

Les résultats des rabattements fictifs calculés à différentes distances de l'ouvrage, correspondant aux durées de pompage précédemment mentionnées, sont présentés dans le tableau ci-dessous. Ces rabattements concerneront uniquement la nappe captée par les forages F2 et F3.

| Distance vis à vis du forage | Rabattement à 5 jours (m) | Rabattement à 153,8 jours (m) | Rabattement à 260,4 jours (m) | Rabattement à 1 an (m) |
|------------------------------|---------------------------|-------------------------------|-------------------------------|------------------------|
| 0,195 km | 18,71 | 31,17 | 33,08 | 34,31 |
| 1 km | 6,82 | 19,28 | 21,19 | 22,42 |
| 2 km | 1,78 | 14,24 | 16,15 | 17,38 |
| 5 km | -4,89 | 7,57 | 9,49 | 10,72 |
| 10 km | -9,93 | 2,53 | 4,44 | 5,68 |
| 20 km | -14,97 | -2,51 | -0,60 | 0,63 |
| Volume pompé (m3) | 3420 | 105 165 | 178 125 | 249 831 |

Remarque : les rabattements négatifs correspondent à des rabattements nuls (rayon d'influence dépassé donc pas d'impact du pompage).

Figure 46 : Rabattements induits par les prélèvements, selon diverses hypothèses de pompage (débit de 28.5 m³/h en continu)

Ainsi, on constate que les rabattements induits sont élevés, bien qu'inférieur à ceux calculés à 40 m³/h (entre 8 et 13 mètres en moins).

Face à ce constat, notons cependant 2 points importants :

- les ouvrages exploités les plus proches captant la même ressource sont situés à 4.3 km (cf. Partie 4.3.8) ce qui est plutôt éloigné. Il s'agit de forages agricoles de Mouthiers-sur-Boëme ;
- le forage AEP exploité le plus proche est à 11.8 km à l'Est (commune de Bouex) et capte la nappe sous-jacente aux calcaires du Kimméridgien (cf. Partie 4.3.8) donc ne doit pas être fortement impacté ;
- depuis 1994, l'exploitation du forage F2 est effective et entraîne déjà des rabattements sur la nappe de l'ordre de ceux calculés à 153.8 jours, bien que la simulation soit pessimisée puisqu'elle considère un pompage en continu. Les ouvrages alentours sont donc exploités malgré l'existence de ces rabattements (ces ouvrages générant eux-mêmes des rabattements).

5.2- ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Suite au dépôt d'un formulaire cerfa de « demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact » auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), vis-à-vis de la création du forage F3 et du prélèvement souhaité par la SAS OVAL, **l'autorité environnementale n'a pas jugé nécessaire de faire réaliser une étude d'impact.**

Le projet d'exploitation qui concerne une nappe souterraine profonde n'impactera pas les milieux de surface.

Les documents échangés sur ce point sont présentés en annexe 4 du dossier.

5.3- COMPATIBILITÉ AVEC LES OUTILS DE GESTION DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE

5.3.1) COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE 2022-2027

a. Objectifs et contenu du SDAGE AG 2022-2027

Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est maintenant en vigueur. Il s'inscrit dans la logique et les actions menées sur le bassin pour la protection de l'environnement et particulièrement des milieux aquatiques, qui sont de plus en plus nombreuses et sont régies par le code de l'environnement. Il a été réalisé notamment en considérant le Plan d'Adaptation au Changement Climatique du bassin Adour-Garonne (PACC) et les assises de l'eau de 2019.

Considérant le **bilan du précédent SDAGE (2016-2021)**, celui-ci met en avant des avancées très positives dans la lutte pour l'amélioration de l'état des masses d'eaux, cependant, plusieurs objectifs ne sont pas atteints. On note notamment que :

- Pour les **masses d'eaux superficielles**, d'après un extrait du SDAGE (p.81) :

Le SDAGE 2016-2021 fixe l'objectif d'atteindre :

- le bon état ou le bon potentiel écologique* pour 68% des masses d'eau superficielles à l'échéance 2021 ;
- le bon état chimique pour 99% des masses d'eau superficielles à l'échéance 2021.

On peut noter que :

- 50% des masses d'eau superficielles sont en bon état ou bon potentiel écologique (état des lieux 2019),
- 97% des masses d'eau superficielles sont en bon état chimique (SDAGE 2022-2027).

- Pour les **masses d'eaux souterraines**, d'après un extrait du SDAGE (p.82) :

Le SDAGE 2016-2021 fixe l'objectif d'atteindre :

- le bon état chimique pour 68% des masses d'eau souterraine à l'échéance 2021 ;
- le bon état quantitatif pour 94% des masses d'eau souterraine à l'échéance 2021.

L'état des lieux 2019 met en évidence que :

- 72% des masses d'eau souterraine sont en bon état chimique,
- 87% des masses d'eau souterraine sont en bon état quantitatif.

Pour les masses d'eaux souterraines, qui sont concernées dans ce dossier, il est à noter que leur état chimique se dégrade selon les secteurs, principalement à cause des nitrates et des produits phytosanitaires (et leurs métabolites).

Vis-à-vis de ces pollutions diffuses, le SDAGE détaille les actions mises en œuvre mais souligne le fait que « le contexte et la nature des aides pour la mise en œuvre des mesures de maîtrise des pollutions diffuses

par l'agriculture sont insuffisamment incitatifs et pérennes pour engager la profession agricole dans un changement de pratiques ».

Dans ce contexte, les objectifs à atteindre vis-à-vis de la qualité des milieux aquatiques sont réévalués dans ce nouveau SDAGE, dans le cadre de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau en Europe, cf. Figure suivante). Ce nouveau SDAGE est le dernier cycle de la DCE.

Les objectifs environnementaux au sens de la Directive cadre sur l'eau sont les suivants :

- non-détérioration de l'état des masses d'eau ;
- atteinte du bon état des eaux ;
- prévention et limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- inversion de toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de polluants dans les eaux souterraines ;
- réduction progressive ou, selon les cas, suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires, pour les eaux de surface ;
- atteinte des objectifs liés aux zones protégées.

Le chapitre 5 présente l'ensemble de ces objectifs et le niveau d'ambition du SDAGE 2022-2027 pour chacun d'entre eux.

Figure 47 : Extrait du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 indiquant les objectifs de la DCE

Tout comme le précédent SDAGE, il s'agira tout d'abord de s'assurer de ne pas détériorer l'état actuel acquis pour l'ensemble des masses d'eaux. Cependant, le texte signale que « *les bassins français se situent sur une trajectoire éloignée de l'atteinte du bon état en 2027 pour toutes les masses d'eau comme le demande la DCE, malgré les efforts accomplis. Il en va de même pour de nombreux pays européens* ». Ainsi, la notion de « Objectifs Moins Stricts » (OMS) est introduite et consiste en une procédure de dérogation. Ces objectifs concerneront les masses d'eaux pour lesquelles il apparaît impossible d'atteindre le bon état en 2027.

Concernant les **eaux superficielles**, les objectifs sont notamment :

- L'amélioration de la proportion de bon état écologique des eaux superficielles de 20 points d'ici 2027 quand c'est possible, en agissant prioritairement sur les masses d'eau « à gain rapide », qui sont impactées principalement par les rejets de stations d'épuration domestique ou d'entreprises, ou encore les « masses d'eau fortement modifiées (MEFM) ».
- Atteinte des OMS (Objectifs Moins Stricts) pour 30% des masses d'eaux superficielles,
- Réduire de moitié le nombre de masses d'eaux superficielles en état écologique « médiocre » ou « mauvais ».

Concernant les **eaux souterraines**, les objectifs sont :

- L'atteinte du bon état chimique et/ou quantitatif en 2027 pour certaines nappes,
- L'atteinte des OMS pour d'autres nappes.

Des cartes sont présentées en ce sens aux pages 106, 107 et 108 du SDAGE 2022-2027. Les actions à mener concernent notamment la pollution en nitrates (extrapolées à horizon 2027, page 113 et 115 du SDAGE), les « substances dangereuses et/ou prioritaires » (p.117-121), les produits phytosanitaires.

Les actions sont priorisées selon différents critères et notamment selon la présence de zones protégées (captages AEP, zones de baignades, sites Natura 2000, etc.).

Des objectifs sont aussi fixés pour le domaine maritime.

Vis-à-vis de ces objectifs, le SDAGE décline une série d'actions à mener, selon **des « principes fondamentaux (PF) d'actions » et les 4 orientations** déjà présentes dans le précédent SDAGE. Le tableau

Forage F3 – Usine OVAL – Vœuil-et-Giget (16)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement

ci-dessous, présente les questions auxquelles répondent chacun des PF ou chacune des orientations (cf. SDAGE, p.126).

| SDAGE | Questions importantes |
|--|---|
| Principes Fondamentaux d'Action | <ul style="list-style-type: none"> • Toujours un besoin d'amélioration de la gouvernance en tenant compte des évolutions réglementaires • Des efforts à accentuer en matière de réduction des pollutions • La gestion quantitative de la ressource en eau complexifiée par les impacts du changement climatique • L'enjeu de plus en plus important de la résilience des milieux aquatiques et humides face aux changements climatiques |
| Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE | Toujours un besoin d'amélioration de la gouvernance en tenant compte des évolutions réglementaires |
| Orientation B : Réduire les pollutions | Des efforts à accentuer en matière de réduction des pollutions |
| Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif | La gestion quantitative de la ressource en eau complexifiée par les impacts du changement climatique |
| Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides | L'enjeu de plus en plus important de la résilience des milieux aquatiques et humides face aux changements climatiques |

Figure 48 : Orientations et principes fondamentaux du SDAGE et leurs vocations

Les principes fondamentaux du SDAGE mettent clairement en avant les économies d'eau, les Solutions Fondées sur la Nature (SFN), la réduction de l'utilisation d'intrants dans le sol, la réduction des déchets, le recyclage de l'eau, la réutilisation des eaux usées traitées, l'agroécologie, etc. Ceci implique notamment de revoir nos pratiques agricoles et de gestion forestière, nos projets d'urbanisme (ne plus imperméabiliser si d'autres solutions sont possibles), etc.

Les conseils pour améliorer l'état de nos masses d'eaux rejoignent ceux préconisés vis-à-vis du dérèglement climatique et la crise écologique. De nombreuses solutions existent mais leur déploiement dépend des moyens humains et financiers, mis à disposition principalement au niveau national (besoin de plus de gens bien formés et de plus d'argent sur ces questions environnementales vitales).

Les nouveaux objectifs de ce SDAGE sont fixés selon 4 orientations qui s'inscrivent dans la continuité du SDAGE précédent :

A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

Ce premier point implique de mettre en œuvre des moyens pour améliorer la connaissance des eaux souterraines et la diffusion de l'information (par exemple A3 : traduire opérationnellement des SAGE). La formation des élus, cadres, etc. est primordiale.

Les projets à mener pour gérer de manière raisonnée les ressources doivent être initiés à "la bonne échelle" et avec une consultation des écocitoyen(ne)s de l'eau (convention d'Aarhus). Cette orientation prévoit également de concilier les politiques publiques et l'aménagement du territoire de manière à ce que l'urbanisme prenne davantage en considération l'environnement, la disponibilité et la gestion de l'eau, etc.

B - Réduire les pollutions.

Dans cette orientation, il s'agit d'agir au niveau des rejets en macro et micropolluants, issus de l'assainissement collectif, des entreprises (notamment du tissu industriel, artisanal et urbain) de l'habitat, de la pollution diffuse d'origine agricole, en macrodéchets. Il faut également mettre en œuvre les moyens nécessaires pour limiter/empêcher toute propagation d'une pollution existante au sein des milieux aquatiques. La préservation et la reconquête de la qualité de l'eau passera notamment par l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement (y compris promotion de l'assainissement collectif là où il est pertinent), la limitation de l'imperméabilisation et de l'érosion des sols, l'infiltration de l'eau de pluie là où elle tombe, la lutte contre la prolifération des cyanobactéries (et autres), une meilleure connaissance des phénomènes d'eutrophisation, la réduction et la suppression des rejets de substances dangereuses pour l'environnement.

Pour la préservation, la notion de « zones de sauvegarde » est introduite et correspond à des « ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future, au sein desquelles des mesures de protection sont instituées pour la préservation de ces ressources stratégiques ».

C - Agir pour assurer l'équilibre quantitatif.

Cette orientation implique une amélioration des connaissances des ressources et surtout des prélèvements existants au sein de chacune d'elles (besoins en termes de volumes, d'usages). Elle précise la réglementation notamment en fixant des "débits de référence" (DOE = Débit Objectif Etiage ; DCR = Débit Critique de Référence), en définissant des zones de répartition des eaux (ZRE), etc. Les règles à respecter ont été fixées afin d'optimiser l'usage de l'eau et limiter/éviter la surexploitation des nappes, qui génère des problèmes quantitatifs bien entendu mais également qualitatifs (intrusion d'eau salée), ou la surexploitation des rivières, qui met en péril la vie qu'elles abritent ou alimentent. Là encore, les solutions fondées sur la nature sont mises en avant, ainsi que toutes pratiques « contribuant au ralentissement des écoulements et favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol » (SDAGE, p.240). Cette orientation aborde également l'utilisation de d'eaux non conventionnelles (eau de pluie, eaux usées, eaux grises), la recharge artificielle des nappes souterraines, les retenues de substitution.

D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Ce dernier point concerne principalement les milieux aquatiques de surface et le littoral. Il s'agit de contrôler l'impact des activités anthropiques sur les cours d'eau (continuité écologique vs hydroélectricité, etc.), les plans d'eau, les zones humides, le littoral, etc. notamment afin de préserver ces habitats et la biodiversité qu'ils abritent.

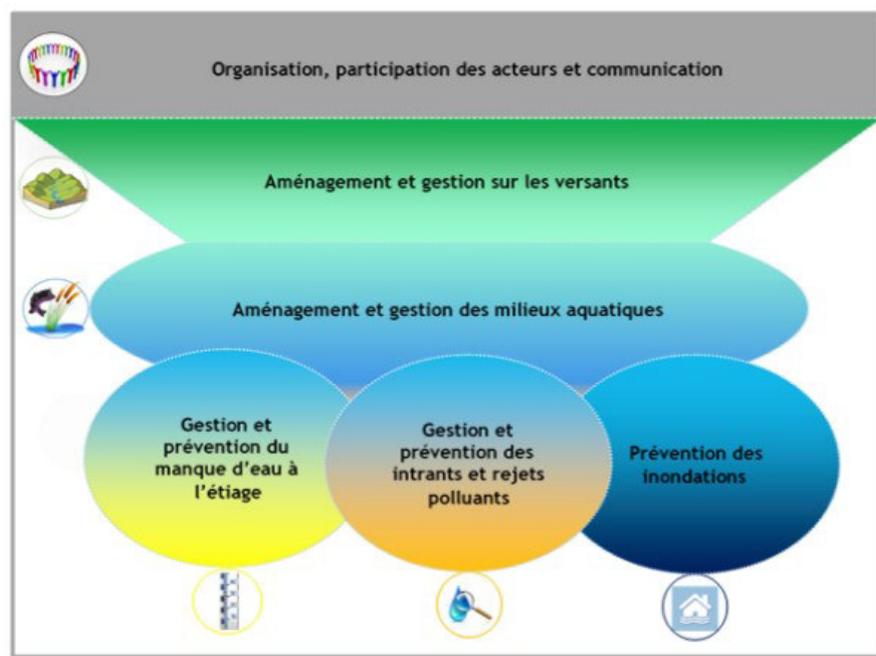
Les dossiers « forages » comme celui-ci-présent sont associés principalement aux orientations A, B et C.

b. Analyse de la demande ci-présente, vis-à-vis du SDAGE AG 2022-2027

| Orientation du SDAGE | Apport du projet faisant l'objet du dossier |
|--|--|
| <p>A <i>Gouvernance et connaissance sur les ressources en eau</i></p> | <p>- la création du forage F3 JOLIVAL, les essais de pompage réalisés et le futur suivi en débits et niveau piézométrique contribuent au renforcement de la connaissance sur cette ressource en eau souterraine du Portlandien, peu connue dans ce secteur, « du fait de la forte disponibilité des aquifères du Crétacé sur ce secteur au sud d'Angoulême » (BRGM).</p> |
| <p>B <i>Qualité de l'eau</i></p> | <p>- le forage F3 est de bonne facture et sa tête de puits sera prochainement protégée selon les règles de l'art, - les opérations de diagnostic et d'entretien de l'ouvrage sont régulièrement effectuées sur le F2 JOLIVAL et le seront de même sur le F3, - des analyses d'eaux régulières sont effectuées sur les eaux brutes produites par le F2 JOLIVAL et ce sera de même pour le F3 (démarche auprès du code de la santé publique en cours), - la SAS OVAL fera toutes les démarches nécessaires à la définition des périmètres de protection de l'ouvrage.</p> |
| <p>C <i>Quantité d'eau</i></p> | <p>- l'usine OVAL dispose du forage F2 JOLIVAL qui est conformité ainsi que son exploitation et le forage F3 JOLIVAL n'est pas exploité actuellement, dans l'attente d'obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des codes de l'environnement et de la santé publique ; - l'usine OVAL a effectué ces dernières années des changements de process dans l'objectif d'économiser au maximum la ressource en eau et cela est efficace (cf. Partie 2.2 et 5.6).</p> |

5.3.2) COMPATIBILITE AVEC LE SAGE CHARENTE

Le SAGE de la Charente a été adopté en octobre 2019 par la Commission Locale de l'Eau. Son PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) présente 6 orientations qui sont citées au sein du diagramme ci-dessous. Leurs objectifs sont tous en lien avec le besoin d'avoir des ressources en eau en bon état quantitatif et qualitatif, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui pour toutes les masses d'eau du territoire.



La 1^{ère} orientation : « A - Organisation, participation des acteurs et communication », fixe 3 objectifs qui ont pour but de faire connaître le SAGE de la Charente ainsi que l'ensemble des documents visant la gestion du territoire et de ses ressources (notamment les documents d'urbanisme), de permettre que les projets futurs à effectuer au sein du territoire du SAGE soient en cohérence avec l'ensemble de ces textes.

➔ Vis-à-vis de cette orientation, la posture de la SAS OVAL est correcte puisqu'elle a respecté les différentes étapes légales, vis-à-vis notamment du code de l'environnement, pour la réalisation du forage F3. Actuellement, avec ce dossier ci-présent, la SAS effectue sa demande d'autorisation de prélèvements en bonne et due forme. Celle-ci nécessite la consultation du SAGE, du SDAGE, des documents d'urbanisme existants sur la commune de Vœuil-et-Giget, afin de s'assurer de l'adéquation du projet avec ces outils. De plus, la création de l'ouvrage, la réalisation des tests de pompage a participé à l'amélioration des connaissances sur la nappe du Portlandien (Tithonien).

Les 2^{ème} et 3^{ème} orientations : « B - Aménagements et gestion sur les versants » et « C - Aménagement et gestion des milieux aquatiques », fixe 8 objectifs (n°4 à 6 puis 7 à 11), qui concernent principalement les milieux aquatiques de surface (zones humides, cours d'eau, zones inondables, plans d'eau, marais) et l'occupation du sol (favoriser l'infiltration en zones agricoles, naturelles et gérer les eaux pluviales en milieu urbain).

➔ Vis-à-vis de cette orientation, il est à noter que le projet de la SAS OVAL n'entraînera quasiment pas de modification de l'occupation des sols. L'usine gère ses eaux pluviales, et le risque inondation est pris en compte (il n'y aura pas d'infrastructures autre que le forage donc pas de risques humains).

Concernant la gestion des milieux aquatiques, des masses d'eau souterraines, le SAGE signale « plus de la moitié des masses d'eau souterraines sont en mauvais état chimique et environ un tiers

Forage F3 – Usine OVAL – Vœuil-et-Giget (16)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement

présentent un mauvais état quantitatif » (cf. Etat initial du SAGE). **La nappe du Portlandien en fait partie puisqu'elle est surexploitée comme dit précédemment** (cf. Partie 2.3.2).

La 4^{ème} orientation : « D - Prévention des inondations », est lié au risque inondation et à sa gestion en vue de préserver les activités et usages des secteurs concernés, ainsi qu'assurer la sécurité des biens et des personnes.

➔ RAS concernant le projet de la SAS OVAL vis-à-vis de cette orientation.

La 5^{ème} orientation : « E - Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage », fixe 3 objectifs (n°14 à 16) afin de connaître davantage les potentiels et limites des différentes ressources en eau, qu'elles soient superficielles ou souterraines, et « optimiser la répartition quantitative » de l'eau. La priorité doit être donnée à l'eau potable, cependant, les milieux naturels ne doivent pas être oubliés. Le SAGE précise dans son état initial « les prélèvements d'eau varient entre 120 et 220 millions de m³ annuels pour l'irrigation, l'eau potable et l'industrie et entrent en concurrence avec les besoins des milieux ». De plus, la gestion quantitative est également nécessaire pour que la qualité des eaux puisse être maintenue/améliorée. Tout ceci est à garder en tête, tout en comprenant le contexte actuel du dérèglement climatique, dont l'intensité va augmenter rapidement dans les prochaines années.

➔ Vis-à-vis de cette orientation directement liée au projet de la SAS OVAL, il faut souligner que le forage F2 exploité actuellement est en conformité et le forage F3, dont la tête de puis est en cours d'aménagement, le sera également, afin que les ouvrages ne puissent pas être une source de pollution potentielle pour l'aquifère capté. L'exploitation des ouvrages de l'usine OVAL est/serait à destination de l'eau potable (privé) ce qui permet d'affirmer que la qualité de l'eau et la faible vulnérabilité de la ressource sont en adéquation avec son usage. Comme vu précédemment, le niveau piézométrique de cette nappe tend cependant à diminuer (cf. Parties 2.3.4).

La 6^{ème} orientation : « F - Gestion et prévention des intrants et rejets polluants », fixe 4 objectifs (n°17 à 20) qui concernent à la fois la surveillance de la qualité des eaux et les pratiques anthropiques pouvant entraîner une pollution (agriculture, industrie). L'état initial du SAGE note « L'importance de l'agriculture génère des pollutions agricoles en nitrates et en phosphates par ruissellement et lessivage des sols, qui se retrouvent jusque dans l'eau potable ».

➔ RAS concernant le projet de la SAS OVAL vis-à-vis de cette orientation. Les activités du site ne génèrent pas directement de pollution sur l'eau.

5.3.3) COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET AUTRES REGLES

La commune de Vœuil-et-Giget est actuellement incluse dans la communauté de commune du Grand Angoulême. **Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) correspondant a été modifié de sorte que la création du forage F3 JOLIVAL soit compatible avec celui-ci.**

En effet, en 2020 la parcelle d'implantation souhaitée pour le forage F3 (la n°1261 de la section B) était en zone « Np » (Naturelle à protéger), sur un « secteur soumis à un risque d'inondation, définis au titre de l'article R123-11, b) du code de l'urbanisme ». Suite à une demande de modification du pétitionnaire, et les démarches règlementaires qui ont duré 3 ans (dont une enquête publique), une zone « Npx » a été créée correspondant au « secteur de développement de l'activité économique de l'usine Jolival » (cf. Figure 49). Il est à noter que ce projet de création du forage F3 a été reconnu d'intérêt général (délibération de la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, le 24 janvier 2023).

Forage F3 – Usine OVAL – Vœuil-et-Giget (16)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement

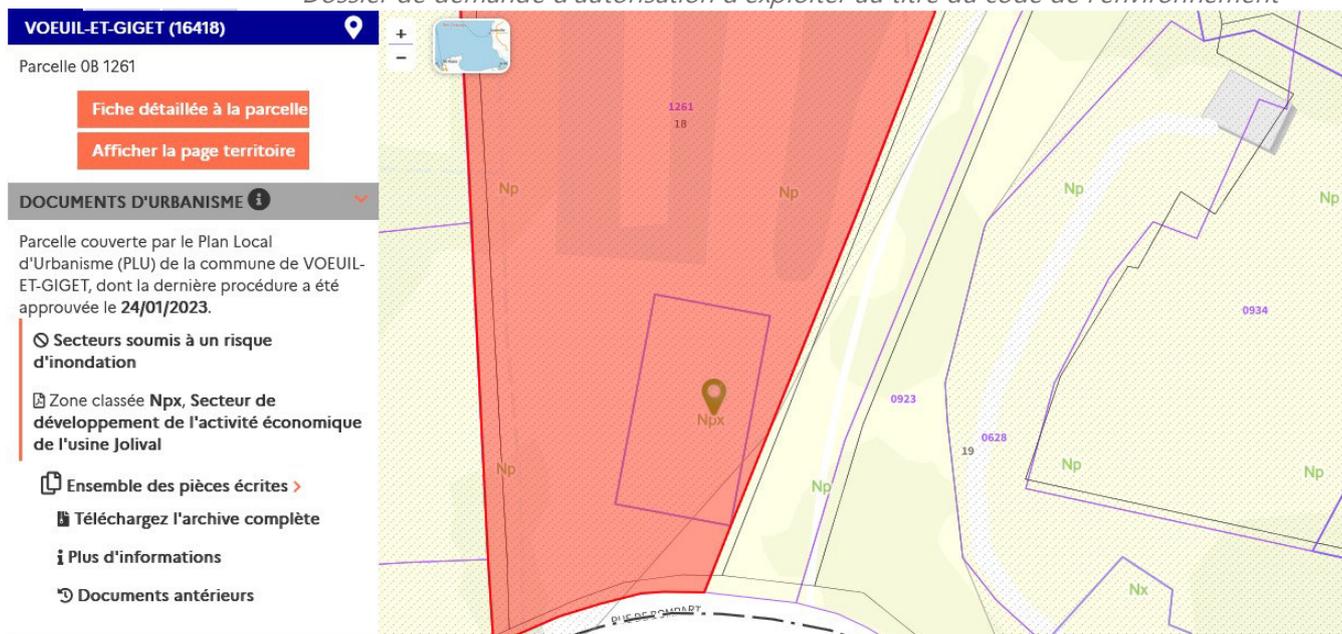


Figure 49 : Extrait du PLUi du Grand Angoulême, en septembre 2024

Le forage F3 n'est inclus dans aucun périmètre de protection d'un captage d'eau potable (information prise le 17 octobre 2024 sur le site Cart'eaux de l'ARS).

La localisation du forage F3 a respecté les distances réglementaires listées dans le tableau suivant (cf. Figure 50) :

| Veuillez préciser la distance du lieu d'implantation prévu par rapport à... | <i>minimum réglementaire</i> |
|--|------------------------------|
| une décharge ou une installation de stockage de déchets ? | 200 m |
| des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif ? | 35 m |
| des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ? | 35 m |
| de stockages hydrocarbures, de produits chimiques ou phytosanitaires ? | 35 m |
| des bâtiments d'élevage et de leurs annexes ? | 35 m |
| et dans le cas d'un forage destiné à effectuer des prélèvements d'eau potable ou pour l'arrosage de | |
| des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ? | 50 m |
| des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles (si pente < 7%) ? | 35 m |
| des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles (si pente > 7%) ? | 100 m |

Figure 50 : Extrait de la fiche déclarative préalable à la réalisation de forages en Aquitaine

5.4- MESURES CORRECTIVES OU COMPENSATOIRES (ACTIONS EN FAVEUR DES ÉCONOMIES D'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT)

Depuis le rachat de l'usine par la société Sources ALMA, des investissements ont été fait sur l'usine OVAL afin de faire des économies d'eau comme dit précédemment (cf. Partie 2.2.1) :

- En novembre 2019, des modifications dans le process d'embouteillage permettent de supprimer la phase de rinçage des bouteilles. En 2019, 5.74 litres d'eau étaient nécessaires à l'embouteillage d'1 litre d'eau de source, alors qu'en 2020 il ne faut plus que 2.19 litres d'eau, soit une économie de 2.95 litres d'eau par litre d'eau embouteillé ;
- En mars 2021, la soutireuse présente sur la ligne d'embouteillage a été remplacée par un autre dispositif, permettant de faire de nouvelles économies d'eau. Ainsi, en 2022, il ne fallait plus que 1.74 litre d'eau pour l'embouteillage d'un litre (économie de 0.45 litre par litre d'eau embouteillé).

L'usine continue d'optimiser au mieux ses usages, de manière à réduire davantage ce ratio (eau consommée/eau embouteillée). En 2023, il était de 1.64 comme précisé dans le tableau ci-dessous.

5.5- JUSTIFICATION DU PROJET

La possibilité d'exploiter le forage F3 JOLIVAL permettrait à la SAS OVAL de sécuriser sa production, et de pérenniser l'activité d'embouteillage sur le site de Vœuil-et-Giget.

5.6- MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ÉVALUATION DES PRÉLÈVEMENTS

Afin de surveiller les prélèvements effectués via le forage F2 JOLIVAL (et à l'avenir le forage F3 si l'autorisation est acceptée), des relevés hebdomadaires des compteurs d'eau sont effectués sur le site.

Le compteur du forage F2 a été posé le 01/03/2019 et la prochaine vérification sera en mars 2028.

Tous les mois, le ratio « eau consommée/eau embouteillée » est également contrôlé.

CONCLUSION

Ce dossier constitue la demande d'autorisation d'exploiter le forage F3 JOLIVAL au titre du code de l'environnement.

Il s'agit d'un ouvrage appartenant à la SAS OVAL, a Vœuil-et-Giget. Il a été créé en mars-avril 2024 et est référencé au sein de la BSS du BRGM par le numéro BSS004KWFM. Il capte la nappe des calcaires et grès fracturés du Portlandien (Tithonien), qui est classée en **ZRE (Zone de Répartition des Eaux)** sur tout le département de la Charente.

La demande d'autorisation de prélèvements au droit du nouveau forage F3 JOLIVAL porte sur les débits et volumes suivants :

- Débit d'exploitation de pointe : 40 m³/h,
- Débit journalier maximal : 960 m³/jour,
- Débit annuel maximal : 250 000 m³/an.

Notons que la SAS OVAL détient une autorisation de prélèvements pour le forage F2 JOLIVAL portant sur les mêmes débits et volumes sollicités pour le forage F3 (cf. Annexe 3).

La SAS OVAL souhaiterait avoir à terme, l'autorisation globale de prélèvements sur la ressource en eau souterraine du Portlandien (soit au droit des forages F2 et F3 de manière groupée) portant sur les débits et volumes suivants :

- Débit d'exploitation de pointe : 40 m³/h,
- Débit journalier maximal : 960 m³/jour,
- Débit annuel maximal : 250 000 m³/an.

Les démarches règlementaires liées au code de la santé publique, sont réalisées en parallèle actuellement par la SAS OVAL. Un dossier disjoint de celui-ci est en cours de rédaction et sera rendu prochainement à l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Charente.

Document rédigé à Oradour-sur-Vayres, le 4 novembre 2024,

Marion CAGNIMEL-FISCHER
Hydrogéologue



BIBLIOGRAPHIE

Rapports :

BRGM. Carte géologique au 1/50000^{ème} d'Angoulême et notice explicative. 21 p.

HYDRO INVEST (1994). Forages Grande Source 1 et 2 – Bilan. 12 pages et 10 figures annexes.

HYDRO INVEST (1998). Diagnostic sur les forages Grande Source F1 et F2. 24 pages.

FORAGES MASSE (1998). Fiches de chantier

HYDRO ASSISTANCE INGENIERIE (2019). Rapport de diagnostic du forage « JOLIVAL F2 » à Vœuil-et-Giget. 15 pages et 3 annexes.

FORAGES MASSE (mai 2024). Rapport de fin de travaux de création d'un forage F3 à Vœuil-et-Giget (16), site JOLIVAL.

HYDRO ASSISTANCE INGENIERIE (avril 2024). Réception d'ouvrage. Forage « JOLIVAL F3 » à Vœuil-et-Giget. 17 pages et 4 annexes.

Sites internet :

Géologie et Hydrogéologie :

www.geoportail.gouv.fr

<http://infoterre.brgm.fr>

<http://www.gesteau.eaufrance.fr>

<http://adour-garonne.eaufrance.fr>

<https://sigespoc.brgm.fr/>

<https://hubeau.eaufrance.fr/>

Risques et sites potentiellement pollués :

www.georisques.gouv.fr

<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

Espaces protégés :

<http://inpn.mnhn.fr/>

ANNEXE 1: ATTESTATION ICPE ET TITRE DE PROPRIÉTÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

COPIE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté complémentaire abrogeant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation
de la société OVAL située à Voeuil et Giget, relevant du régime de la déclaration
(rubrique 2662-3 de la nomenclature des installations classées)**

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son Livre V Titre I articles R512-31 et R512-50 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n°2005-989 du 10/08/05 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2662 (stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 autorisant la SA LFHM à exploiter un établissement spécialisé dans le conditionnement d'eau de source et de préparation et de conditionnement de vins ;
- VU le changement de dénomination de la SA LFHM au profit de la SARL OVAL ;
- VU la demande de mise à jour de l'arrêté d'autorisation en date du 23/12/2014 déposée par la SARL OVAL ;
- √U le rapport et les propositions en date du 28 mai 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 2 juillet 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant, consulté sur le présent arrêté porté à sa connaissance, le 3 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST, pour atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifiée,

CONSIDERANT qu'après parution du décret n° 2005-989 du 10/08/05, la société OVAL est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2662-3 de la nomenclature des installations classées ;

COPIE

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 autorisant la SA LFHM devenue SARL OVAL à exploiter un établissement spécialisé dans le conditionnement d'eau de source et de préparation et de conditionnement de vins sur la commune de Voeuil-et-Giget sont abrogées.

En conséquence, avec un stockage déclaré de polymères de 850 m³, la SARL OVAL relève du régime de la déclaration de la rubrique n° 2662-3 de la nomenclature des installations classées et devra se conformer aux prescriptions correspondantes fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 14 janvier 2000.

ARTICLE 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Voeuil et Giget pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Voeuil et Giget fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Charente l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera publié pour une période identique sur le site internet (www.charente.gouv.fr) de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société OVAL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société OVAL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3- Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

1. soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
2. soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers dans un délai d'un an, à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

ARTICLE 4- EXECUTION

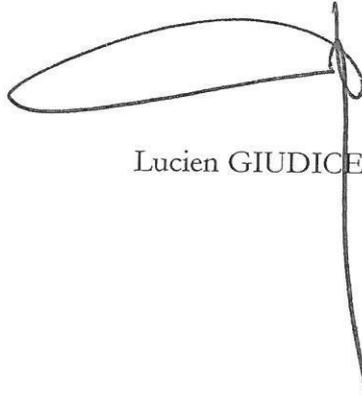
Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de La Charente, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Voeuil-et-Giget et à la société OVAL.

COPIE

A Angoulême, le 28 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Lucien GIUDICELLI

100033501

JED/CB/

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,

LE DIX AVRIL

**A ANGOULEME, en l'Etude du Notaire soussigné, 15 Rue de Beaulieu,
Maître Jean-Edouard DAMBIER-COUPILLAUD, Notaire, associé de la
Société Civile Professionnelle dénommée « Philippe GLAUDET, Jean-Luc
RIVET, Emmanuelle AUDRY et Jean-Edouard DAMBIER-COUPILLAUD, Notaires
associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à ANGOULEME
(Charente), 15 Rue de Beaulieu, soussigné,**

**A reçu le présent acte de vente à la requête des parties ci-après
identifiées.**

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes afférents à la présente vente, ainsi que toutes les interventions éventuelles nécessaires à la perfection de l'acte.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence pour la publicité foncière de l'acte ni pour le calcul de l'assiette des droits et taxes afférents à la présente vente.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La Société dénommée **SCI MICHEL IMMOBILIER**, Société civile immobilière au capital de 127.294,93 €, dont le siège est à VOEUIL-ET-GIGET (16400), lieudit "Bompart", identifiée au SIREN sous le numéro 403148323 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME.

ACQUEREUR

La Société dénommée **OVAL**, Société à responsabilité limitée au capital de 100.000,00 €, dont le siège est à VOEUIL-ET-GIGET (16400), lieudit "Bompart", identifiée au SIREN sous le numéro 797912524 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME.

QUOTITES ACQUISES

La Société dénommée **OVAL** acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

Une copie des extraits K-Bis de chacune des sociétés est demeurée ci-annexée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée SCI MICHEL IMMOBILIER est représentée à l'acte par Monsieur Jean-Marie MICHEL, demeurant à VOEUIL ET GIGET, 3 chemin de Bompart, à ce présent, ayant tous pouvoirs en vertu de l'assemblée générale extraordinaire des associés qui s'est réunie le 17 octobre 2013, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-annexée.

- La Société dénommée OVAL est représentée à l'acte par Monsieur Jean-Claude James DUPUY, demeurant à VAUX SUR MER, 12 chemin du Large, à ce présent, agissant en qualité de gérant, et ayant tous pouvoirs en vertu des statuts.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**" désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et vendus avec ceux-ci.

VENTE

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit :

DESIGNATION DU BIEN

A VOEUIL-ET-GIGET (CHARENTE) 16400 lieudit "Champ de Bompard".
Un terrain sur lequel se trouve une ressource d'eau avec son captage,
Cadastré :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|------|------------------|------------------|
| B | 1261 | CHAMP DE BOMPART | 01 ha 11 a 09 ca |
| B | 35 | CHAMP DE BOMPART | 00 ha 74 a 35 ca |

Total surface : 01 ha 85 a 44 ca

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes,
Et tel qu'il figure sur le plan demeuré annexé aux présentes.

Il est précisé :

- Que l'axe du fossé recevant les eaux du lagunage se trouvant sur la parcelle cadastrée section B numéro 1261, et les eaux de la source se trouvant sur la parcelle cadastrée section B numéro 35, et de l'étang se trouvant sur la parcelle cadastrée section B numéro 925, constitue la limite séparative des parcelles cadastrées section B numéros 1261 et 1262, et est mitoyen entre ces deux parcelles ;

- Que les parcelles cadastrées section B numéros 1261 et 1262 sont issues de la division de la parcelle autrefois cadastrée section B numéro 34, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal de délimitation numéro 560 G en date du 20 janvier 2014 publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 1ER Bureau le 21 janvier 2014, volume 2014D, numéro 00787, et dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité en pleine propriété du **BIEN** sus-désigné.
Ce **BIEN** appartient au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

EFFET RELATIF

Apport en société suivant acte reçu par Maître ARLOT notaire à MOUTHIERS SUR BOEME le 25 novembre 1995, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1ER le 18 janvier 1996, volume 1996P, numéro 353.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

1°) Constitution d'une servitude de passage :

Désignations des biens

FONDS DOMINANT

1°) Parcelles B 924 et 41

Propriétaire :

Monsieur Jean-Marie MICHEL, retraité, époux de Madame Chantal Brigitte Martine LEOUTRE, demeurant à VOEUIL ET GIGET, 3 chemin de Bompard,
Né à LA COURONNE le 23 septembre 1945,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BOURGUET, alors Notaire à MOUTHIER SUR BOEME, le 15 juin 1987, préalablement à son union célébrée à la Mairie de VOEUIL ET GIGET le 22 juin 1987.

Ce régime n'a pas été modifié depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
A ce présent.

Désignation :

A VOEUIL-ET-GIGET (CHARENTE) 16400 lieudit "Champ de Bompарт".

Parcelles cadastrées :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|-----|------------------|------------------|
| B | 924 | CHAMP DE BOMPART | 00 ha 36 a 78 ca |
| B | 41 | CHAMP DE BOMPART | 00ha 53a 50ca |

Origine de propriété :

Acquisition suivant acte reçu par Maître BOURGUET alors Notaire à MOUTHIER SUR BOEME le 27 décembre 1988, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1ER le 27 février 1989, volume 3359, numéro 23.

2°) Parcelle B 925

Propriétaire :

Monsieur Gilbert Francis MICHEL, retraité, époux de Madame Marie-Andrée MICHEL, demeurant à VOEUIL ET GIGET, 25 résidence de la Ginotte,
Né à LA COURONNE le 6 mars 1943,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BOURGUET, alors Notaire à MOUTHIER SUR BOEME le 29 août 1975, préalablement à son union célébrée à la Mairie de MESSEIX le 6 septembre 1975.

Ce régime n'a pas été modifié depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
A ce présent.

Désignation :

A VOEUIL-ET-GIGET (CHARENTE) 16400 lieudit "Champ de Bompарт".

Parcelle cadastrée :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|-----|------------------|------------------|
| B | 925 | CHAMP DE BOMPART | 03 ha 29 a 39 ca |

Origine de propriété :

Donation-partage suivant acte reçu par Maître BOURGUET alors Notaire à MOUTHIER SUR BOEME le 29 septembre 1975, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1ER le 28 novembre 1975, volume 988, numéro 7.

Donation d'usufruit suivant acte reçu par Maître BOURGUET alors Notaire à MOUTHIER SUR BOEME le 14 octobre 1983, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1ER le 11 janvier 1984, volume 2462, numéro 15.

Etant précisé que les donateurs, Monsieur Jean Marie MICHEL, né à LA COURONNE, le 9 juin 1914, et Madame Jeanne BARRAUD, son épouse, née à LA COURONNE, le 19 avril 1915, sont depuis tous deux décédés, savoir :

- Monsieur MICHEL à LA COURONNE le 9 mars 2011 ;
- Son épouse restée sa veuve à ANGOULEME, le 24 septembre 2011.

3°) Parcelle B 1262

Propriétaire :

La Société dénommée **SCI MICHEL IMMOBILIER**, venderesse aux présentes.

Désignation :

A VOEUIL-ET-GIGET (CHARENTE) 16400 lieudit "Champ de Bompard".

Parcelle cadastrée :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|------|------------------|------------------|
| B | 1262 | CHAMP DE BOMPART | 02 ha 59 a 90 ca |

Origine de propriété :

Apport en société suivant acte reçu par Maître ARLOT notaire à MOUTHIER SUR BOEME le 25 novembre 1995, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1ER le 18 janvier 1996, volume 1996P, numéro 353.

Etant précisé que cette parcelle est issue de la division de la parcelle autrefois cadastrée section B numéro 34, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

FONDS SERVANT**Propriétaire**

La Société dénommée **OVAL**, acquéreur aux présentes.

Désignation :

A VOEUIL-ET-GIGET (CHARENTE) 16400 lieudit "Champ de Bompard".

Parcelle cadastrée :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|----|------------------|------------------|
| B | 35 | CHAMP DE BOMPART | 00 ha 74 a 35 ca |

Origine de propriété :

Acquisition objet des présentes et qui sera publiée en même temps que les présentes auprès du service de la publicité foncière compétent.

Nature de la servitude**Servitude de passage**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit des fonds dominants et de leurs propriétaires successifs un droit de passage en tous temps et heures et avec tous véhicules. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs des fonds dominants, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de trois (3) mètres.

Son emprise est figurée en vert "fluo" sur le plan "Géoportail" ci-annexé approuvé par les parties. Ce passage part de la rue de Bompard (route départementale n°12) pour aboutir aux parcelles cadastrées section B numéros 41, 924, 925 et 1262.

Ce passage est empierré.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il existe un portail d'accès sur la rue de Bompard. Chacune des parties reconnaît être en possession d'une clef.

Le passage et le portail seront entretenus à concurrence d'une moitié par le fonds servant, et d'un sixième par chacun des fonds dominant. Le remplacement éventuel du portail sera à la charge du fonds servant.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

2°) Constitution d'une servitude d'écoulement des eaux :**Désignations des biens****FONDS DOMINANT****Propriétaire**

La Société dénommée **OVAL**, acquéreur aux présentes.

Désignation :

A VOEUIL-ET-GIGET (CHARENTE) 16400 lieudit "Champ de Bompard".

Parcelle cadastrée :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|----|------------------|------------------|
| B | 35 | CHAMP DE BOMPART | 00 ha 74 a 35 ca |

Origine de propriété :

Acquisition objet des présentes et qui sera publiée en même temps que les présentes auprès du service de la publicité foncière compétent.

FONDS SERVANT**2°) Parcelle B 925****Propriétaire :**

Monsieur Gilbert Francis MICHEL, retraité, époux de Madame Marie-Andrée MICHEL, demeurant à VOEUIL ET GIGET, 25 résidence de la Ginotte,

Né à LA COURONNE le 6 mars 1943,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BOURGUET, alors Notaire à MOUTHIER SUR BOEME le 29 août 1975, préalablement à son union célébrée à la Mairie de MESSEIX le 6 septembre 1975.

Ce régime n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent.

Désignation :

A VOEUIL-ET-GIGET (CHARENTE) 16400 lieudit "Champ de Bompard".

Parcelle cadastrée :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|-----|------------------|------------------|
| B | 925 | CHAMP DE BOMPART | 03 ha 29 a 39 ca |

Origine de propriété :

Donation-partage suivant acte reçu par Maître BOURGUET alors Notaire à MOUTHIER SUR BOEME le 29 septembre 1975, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1ER le 28 novembre 1975, volume 988, numéro 7.

Donation d'usufruit suivant acte reçu par Maître BOURGUET alors Notaire à MOUTHIER SUR BOEME le 14 octobre 1983, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1ER le 11 janvier 1984, volume 2462, numéro 15.

Etant précisé que les donateurs, Monsieur Jean Marie MICHEL, né à LA COURONNE, le 9 juin 1914, et Madame Jeanne BARRAUD, son épouse, née à LA COURONNE, le 19 avril 1915, sont depuis tous deux décédés, savoir :

- Monsieur MICHEL à LA COURONNE le 9 mars 2011 ;

- Son épouse restée sa veuve à ANGOULEME, le 24 septembre 2011.

3°) Parcelle B 1262**Propriétaire :**

La Société dénommée **SCI MICHEL IMMOBILIER**, venderesse aux présentes.

Désignation :

A VOEUIL-ET-GIGET (CHARENTE) 16400 lieudit "Champ de Bompard".

Parcelle cadastrée :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|------|------------------|------------------|
| B | 1262 | CHAMP DE BOMPART | 02 ha 59 a 90 ca |

Origine de propriété :

Apport en société suivant acte reçu par Maître ARLOT notaire à MOUTHIER SUR BOEME le 25 novembre 1995, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1ER le 18 janvier 1996, volume 1996P, numéro 353.

Etant précisé que cette parcelle est issue de la division de la parcelle autrefois cadastrée section B numéro 34, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Nature de la servitude

Servitude d'écoulement des eaux du retour de la source

En raison de l'implantation de la source sur la parcelle cadastrée section B numéro 35, matérialisée par la station de pompage sur le plan dressé par géomètre et annexé aux présentes, et constituant le fonds dominant, les propriétaires sus-nommés reconnaissent que le retour de la source du fonds dominant s'écoule sur le fonds servant.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs une servitude d'écoulement des eaux du retour de la source ainsi que cette servitude est matérialisée en couleur rouge sur le plan ci-annexé. Il est expressément convenu que le retour de la source s'écoulera sur le fonds servant.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

3°) Constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eau et d'électricité :

Désignations des biens

FONDS DOMINANT

Propriétaire

La société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE BOMPART", société civile immobilière au capital de 33.691,22 euros, dont le siège est à VOEUIL ET GIGET, lieudit "Bompart", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 430.977.025,

Représentée par Monsieur Gilbert Francis MICHEL, à ce présent, désigné ci-dessus, agissant en qualité de gérant,

Désignation :

A VOEUIL-ET-GIGET (CHARENTE) 16400 lieudit "Champ de Bompart".

Parcelles cadastrées :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|-----|------------------|---------------|
| B | 628 | CHAMP DE BOMPART | 01ha 14a 52ca |
| B | 923 | CHAMP DE BOMPART | 00ha 44a 95ca |

Origine de propriété :

Parcelle B 628 :

Apport suivant acte reçu par Maître BOURGUET, alors Notaire à MOUTHIER SUR BOEME le 1er octobre 1977, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1ER le 1er décembre 1977, volume 1355, numéro 36.

Parcelle B 923 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître ARLOT, Notaire à MOUTHIER SUR BOEME le 6 janvier 2005, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1ER le 11 février 2005, volume 2005 P, numéro 1008.

FONDS SERVANT**Propriétaire**

La Société dénommée **OVAL**, acquéreur aux présentes.

Désignation :

A VOEUIL-ET-GIGET (CHARENTE) 16400 lieudit "Champ de Bompard".

Parcelle cadastrée :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|----|------------------|------------------|
| B | 35 | CHAMP DE BOMPART | 00 ha 74 a 35 ca |

Origine de propriété :

Acquisition objet des présentes et qui sera publiée en même temps que les présentes auprès du service de la publicité foncière compétent.

Nature de la servitude**Servitude de passage de canalisation d'eau et d'électricité**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tréfonds d'une canalisation souterraine des eaux ainsi que le droit de passage des gaines permettant l'alimentation en électricité.

Cette canalisation et ces gaines partiront du site d'exploitation se trouvant sur les parcelles appartenant à la SCI DE BOMPART pour aboutir à la station de pompage.

Tous travaux ultérieurs de réparations ou entretien seront à la charge du propriétaire du fonds servant.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

Ces constitutions de servitude sont consenties sans aucune indemnité distincte du prix.

Elles s'analysent en une disposition dépendante au sens de l'article 670 du Code général des impôts, par suite, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts n'est pas exigible sur la valeur de constitution des servitudes telle qu'indiquée ci-dessus.

RENONCIATION A SERVITUDE**Désignations des biens****FONDS DOMINANT****Propriétaire**

La société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE BOMPART", société civile immobilière au capital de 33.691,22 euros, dont le siège est à VOEUIL ET GIGET, lieudit "Bompard", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 430.977.025,

Représentée par Monsieur Gilbert Francis MICHEL, à ce présent, désigné ci-dessus, agissant en qualité de gérant,

Désignation :

A VOEUIL-ET-GIGET (CHARENTE) 16400 lieudit "Champ de Bompard".

Parcelles cadastrées :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|-----|------------------|---------------|
| B | 628 | CHAMP DE BOMPART | 01ha 14a 52ca |
| B | 923 | CHAMP DE BOMPART | 00ha 44a 95ca |

Origine de propriété :

Parcelle B 628 :

Apport suivant acte reçu par Maître BOURGUET, alors Notaire à MOUTHIER SUR BOEME le 1er octobre 1977, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1ER le 1er décembre 1977, volume 1355, numéro 36.

Parcelle B 923 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître ARLOT, Notaire à MOUTHIER SUR BOEME le 6 janvier 2005, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1ER le 11 février 2005, volume 2005 P, numéro 1008.

FONDS SERVANT**Propriétaire :**

Monsieur Jean-Marie MICHEL, retraité, époux de Madame Chantal Brigitte Martine LEOUTRE, demeurant à VOEUIL ET GIGET, 3 chemin de Bompard, Né à LA COURONNE le 23 septembre 1945,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BOURGUET, alors Notaire à MOUTHIER SUR BOEME, le 15 juin 1987, préalablement à son union célébrée à la Mairie de VOEUIL ET GIGET le 22 juin 1987.

Ce régime n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent.

Désignation :

A VOEUIL-ET-GIGET (CHARENTE) 16400 lieudit "Champ de Bompard".

Parcelle cadastrée :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|-----|------------------|------------------|
| B | 924 | CHAMP DE BOMPART | 00 ha 36 a 78 ca |

Origine de propriété :

Acquisition suivant acte reçu par Maître BOURGUET, alors Notaire à MOUTHIER SUR BOEME le 27 décembre 1988, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1ER le 27 février 1989, volume 3359, numéro 23.

RAPPEL DE LA SERVITUDE DE PASSAGE

Les parties rappellent qu'aux termes d'un acte reçu par Maître BOURGUET, alors Notaire à MOUTHIER SUR BOEME le 27 décembre 1988, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1ER le 27 février 1989, volume 3359, numéro 23, contenant vente par la société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE BOMPART", désignée ci-dessus, et Monsieur Gilbert Francis MICHEL, ci-dessus nommé, au profit de Monsieur Jean-Marie MICHEL, également ci-dessus nommés, de divers biens cadastrés commune de VOEUIL ET GIGET, section B, numéros 41, 926, 927, 924, 629, 631, 929, 931 et 933, il a été constitué une servitude de passage dans les termes suivants :

"Création de servitude de passage

"Monsieur Gilbert Francis MICHEL, vendeur, fait réserve à son profit d'un droit de passage en tous temps et de toute manière à pieds et avec tous véhicules pour accéder du chemin rural dit de "Bompard aux Turins" à la parcelle restant lui appartenir cadastrée section B n°923. La parcelle formant l'assiette de la servitude est cadastrée section B n°924.

"D'un commun accord entre les parties aux présentes, il est également convenu que ladite parcelle cadastrée section B n°924 desservirait également la parcelle cadastrée section B n°628 restant appartenir à la SCI DE BOMPART, vendeur aux présentes.

"Ladite servitude de passage s'exercera sur le partie de la parcelle 924 longeant les parcelles 925 section B et 35 section B. L'aménagement de ce passage et son entretien s'effectueront aux frais des bénéficiaires.

"Ce droit de passage sera cessible et transmissible.

"Fonds servant : section B n°924

"Fonds dominant : section B n°923 et 628.

RENONCIATION

Le propriétaire du fonds dominant (la société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE BOMPART") renonce au bénéfice de cette servitude à compter de ce jour.

La présente renonciation à servitude est d'effet immédiat et définitif entre les parties et leurs successeurs, et le propriétaire du fonds servant pourra effacer, s'il en existe, toutes traces de la servitude à ses frais exclusifs. Par suite, le propriétaire du fonds dominant devra prévenir tous ses ayants-cause qui profitaient du bénéfice de cette servitude de l'extinction de celle-ci. Le représentant de la société OVAL prend acte de cette renonciation.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

Afin de permettre le contrôle de l'assiette des droits, il est indiqué ce qui suit :

Frais

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

Impôts et contributions

L'**ACQUEREUR** acquittera à compter de ce jour les impôts et contributions, étant précisé que la taxe d'habitation, si elle est exigible compte tenu de la nature du bien, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de Janvier.

Le montant porté à l'avis d'imposition de la taxe foncière pour l'année en cours, en ce compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sera réparti entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** sera propriétaire du **BIEN** vendu à compter de ce jour.

Il en a eu la jouissance dès avant ce jour par la prise de possession réelle depuis le 25 octobre 2013 (date du jugement rendu par le Tribunal de Commerce d'ANGOULEME arrêtant le plan de cession de la société L.F.H.M.).

Etant toutefois fait observer, pour la clarté des présentes, que, dans le paragraphe « Charges et Conditions » relaté aux présentes à la suite de la partie normalisée, la notion d'entrée en jouissance s'entend à compter de la date sus-indiquée.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de CINQUANTE MILLE UN EUROS (50.001,00 EUR).

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1ER.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le représentant de la société venderesse déclare sous sa responsabilité :

- Que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes.
- Qu'elle est fiscalement transparente.
- Qu'elle dépend pour ses déclarations de résultats du centre des impôts de : ANGOULEME rue de la Combe 16800 SOY AUX où elle est identifiée sous le numéro 403148323.
- Qu'il a connaissance que s'il y a impôt sur la plus-value, la déclaration de plus-values doit être déposée lors de la publication du présent acte au fichier immobilier accompagnée du montant de l'impôt exigible. L'impôt sur la plus-value sera payé par la société venderesse et non par les associés qui resteront toutefois les redevables réels de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value. A cet égard le représentant de la société donne au notaire soussigné l'autorisation de prélever sur le prix lui revenant la somme nécessaire au paiement de l'impôt.

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Apport en société suivant acte reçu par Maître ARLOT, notaire à MOUTHIER SUR BOEME le 25 novembre 1995 pour une valeur de quatre-vingt-cinq mille francs (85.000,00 frs).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1ER, le 18 janvier 1996 volume 1996P, numéro 353.

Domicile fiscal des associés

Il est précisé que les associés de la société venderesse sont les suivants, avec pour chacun d'eux leurs droits sociaux et le centre des impôts dont ils dépendent:

- Monsieur Pierre MICHEL, titulaire de 167 parts sociales numérotées de 1 à 167, demeurant à POITIERS, 8 rue des Frères Filleau et dépend du centre des impôts de POITIERS

- Monsieur Gilbert Francis MICHEL, titulaire de 167 parts sociales numérotées de 168 à 334, demeurant à VOEUIL ET GIGET, lieudit "la Ginotte" et dépend du centre des impôts de ANGOULEME

- Monsieur Jean-Marie MICHEL, titulaire de 167 parts sociales numérotées de 335 à 501, demeurant à VOEUIL ET GIGET, 3 chemin de Bompert et dépend du centre des impôts de ANGOULEME

- Monsieur Henri Marc MICHEL, titulaire de 167 parts sociales numérotées de 502 à 668, demeurant à NIORT, chemin Marais de Peigland et dépend du centre des impôts de NIORT

- Madame Annie-Marie MICHEL veuve PRINCEAUD, titulaire de 167 parts sociales numérotées de 669 à 835, demeurant à ANGOULEME, 32 Terrasses d'Aegyptos et dépend du centre des impôts de ANGOULEME

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** déclarent ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

La présente vente entre dans le champ d'application des droits d'enregistrement, les droits prévus par l'article 1594D du Code général des impôts sont en conséquence applicables.

L'assiette taxable s'élève à la somme de CINQUANTE MILLE UN EUROS (50.001,00 EUR).

Détermination des droits

| | | | <u>Mt à payer</u> |
|----------------------------|----------|---|-------------------|
| <i>Taxe départementale</i> | x 4,50 % | = | 2.250,00 |
| 50.001,00 | | | |
| <i>Taxe communale</i> | x 1,20 % | = | 600,00 |
| 50.001,00 | | | |
| <i>Frais d'assiette</i> | x 2,37 % | = | 53,00 |
| 2.250,00 | | | |
| TOTAL | | | 2.903,00 |

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

| Type de contribution | Assiette | Taux | Montant |
|---|-----------------|-------------|----------------|
| Contribution proportionnelle taux plein | 50.001,00 | 0,10% | 50,00 euros |

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES

A/ A la charge du VENDEUR

Le **VENDEUR** :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le **BIEN** et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

- Devra, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions et les certificats de radiation dans les meilleurs délais.

- Ne pourra pas se retrancher derrière les clauses d'exonération de garantie envers **l'ACQUEREUR** s'il venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier.

B/ A la charge de l'ACQUEREUR

L'**ACQUEREUR**, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Prendra le **BIEN** vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du **VENDEUR** pour raison :

Soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le terrain, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède.

Soit même de la surface du **BIEN** vendu la différence en plus ou en moins, s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'**ACQUEREUR**, sans aucun recours contre le **VENDEUR** à ce sujet.

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le **VENDEUR**, à l'exception des servitudes le cas échéant créées par ce dernier et non indiquées aux présentes, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

- Sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** relativement aux biens.

DECLARATIONS DU VENDEUR SUR LES CONDITIONS GENERALES

A la suite des conditions générales de la vente, le **VENDEUR** déclare :

Sur l'état :

- Qu'il n'y a eu aucune modification dans l'apparence tant par une annexion que par le fait d'un empiètement sur le fonds voisin ou d'une modification irrégulière de la destination.

Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe à ce jour aucune action en rescision, résolution, revendication, réquisition ou expropriation ni de litige en cours pouvant porter atteinte au droit de disposer.

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque résultant d'un avant-contrat, lettre d'engagement, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité temporaire, et qu'il n'existe d'une manière générale aucun empêchement à cette vente.

Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme.

Sur l'absence de contrat d'affichage :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir de contrat d'affichage, et qu'il n'en existe aucun du fait du ou des précédents propriétaires.

Sur la situation locative :

- Que la parcelle cadastrée section B numéro 35 est louée à l'**ACQUEREUR** aux présentes, en vertu d'une "convention d'exploitation de source" consentie initialement au profit de la société LFHM, le 28 juillet 1995, société ayant fait l'objet d'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce d'ANGOULEME le 25 octobre 2013, prononçant sa liquidation judiciaire et arrêtant son plan de cession à la société OVAL, acquéreur aux présentes.

Une copie de la convention d'exploitation de source et une copie du jugement sont demeurées ci-annexées après mention.

Les parties déclarent vouloir faire leur affaire personnelle de tous comptes de prorata de loyers et de remboursement éventuel de loyers d'avance ou dépôts de garantie dispensant expressément le notaire soussigné d'avoir à en tenir compte.

- Que la parcelle cadastrée section B numéro 1261 est libre de toute location ou occupation quelconque.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est demeuré annexé a été délivré sous le numéro CUa 016.418.13.C0012.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Il résulte notamment de ce certificat d'urbanisme ce qui suit, littéralement rapporté :

"Zone et coefficient d'occupation des sols : zone ND.

"Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

"Le terrain se trouve en zone de sismicité d'aléa faible, toute construction devra respecter les règles de construction parasismique.

"Le terrain est situé dans une zone dont l'aléa retrait gonflement des sols argileux est faible.

"Le terrain est situé en Zone naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2.

"Le terrain est situé dans une zone Natura 2000.

"Le terrain est concerné par l'atlas des zones inondables élaboré par analyse hydrogéomorphologique du cours d'eau "la Charreau", par le bureau d'étude SOGREAH en décembre 2005."

Les parties :

- s'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;

- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges et prescriptions ;

- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, les **BIENS** vendus n'étant pas situés dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du document demeuré ci-annexé.

DROIT DE PREEMPTION SAFER

Le **BIEN** est situé dans la zone de préemption de la SAFER POITOU CHARENTES.

Le notaire soussigné a, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 26 décembre 2013, informé ladite société des prix et conditions de la présente vente.

Par lettre du 31 janvier 2014 demeurée annexée, ladite "SAFER" a déclaré qu'elle renonçait à exercer son droit de préemption.

Conformément à l'article R 143-10 du Code rural et de la pêche maritime, le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles L 143-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et R 143-1 et suivants du même Code, et indique qu'elles ont été observées.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Cet état renseigne sur la situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels, d'un plan de prévention des risques miniers, d'un plan de prévention des risques technologiques, et du zonage réglementaire pour

la prise en compte de la sismicité. En terme de zonage, le territoire national est divisé en cinq types de zones de sismicité croissante :

- zone de sismicité très faible où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal mais prise en compte de l'aléa sismique dans les installations à risque spécial (installations classées),
- zone de sismicité faible,
- zone de sismicité modérée,
- zone de sismicité moyenne,
- zone de sismicité forte où les règles de construction parasismique sont applicables pour les bâtiments.

Il est ici précisé qu'il y a lieu de respecter, à l'exception des zones de sismicité très faible, pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par les articles L111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

La production de cet état est régie par les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les risques naturels et technologiques sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

La prescription de travaux par le règlement du plan de prévention des risques pourra concerner le plan de prévention des risques naturels, le plan de prévention des risques technologiques, et le plan de prévention des risques miniers.

En application de l'article R562-5 du Code de l'environnement, la prescription de travaux :

- se caractérise par une obligation de faire pour le propriétaire ;
- concerne les immeubles déjà existants à la date d'approbation du plan de prévention des risques ;
- contient un délai de mise en œuvre, variant de 1 à 5 ans ;
- ne peut avoir un coût total supérieur à 10% de la valeur vénale de l'immeuble. S'il est supérieur aux 10%, la prescription perd son caractère obligatoire.

ETAT DES RISQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, l'état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré annexé.

La situation de l'immeuble au regard des plans de préventions et du zonage réglementaire est la suivante :

- plan de prévention des risques naturels : néant
- plan de prévention des risques technologiques : néant
- plan de prévention des risques miniers : néant
- zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité : zone 2 (faible).

A cet état sont également joints :

- Le descriptif sommaire du risque sismique en Charente ;
- La carte du risque sismique.

SITUATION HYPOTHECAIRE – ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 12 novembre 2013 et certifié à la date du 13 août 2013 révèle :

- Une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au profit de la Banque Commerciale pour le Marché de l'Entreprise, au Service de la Publicité Foncière d'ANGOULEME, 1er Bureau, le 28 janvier 2011, volume 2011V, numéro 221, pour sûreté de la somme en principal de 340.000,00 €, et pour avoir effet jusqu'au 17 juin 2022 ;
- Une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au profit de la Banque Populaire Centre Atlantique, au Service de la Publicité Foncière d'ANGOULEME, 1er Bureau, le

28 janvier 2011, volume 2011V, numéro 222, pour sûreté de la somme en principal de 160.000,00 €, et pour avoir effet jusqu'au 18 janvier 2022 .

Etant précisé que cet état a été prorogé le 3 avril 2014.

Par courrier en date du 12 décembre 2013 demeuré annexé, la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE a indiqué ce qui suit, littéralement rapporté :

"Suite à votre mail du 29 novembre 2013, nous vous informons que la ventilation du prix doit être proportionnelle au montant financé par chaque établissement dans le projet initial.

"Le montant du financement octroyé s'est élevé à 500.000 € dont 160.000 € (32%) par la Banque Populaire et 340.000 € (68%) par la BCME.

"La ventilation du prix se doit donc d'être :

"-Banque Populaire : 32%

"-BCME : 68%.

"Nous vous informons accepter de dispenser l'acquéreur de procéder aux formalités de purge et par conséquent renoncer à notre droit de surenchère.

"Nous nous engageons à donner mainlevée des hypothèques prises à notre profit dès réception des fonds nous revenant."

Par courrier en date du 5 février 2014 demeuré annexé, Maître Olivier GUEVENOUX, Avocat à ANGOULEME, Résidence Saint Martial, a indiqué ce qui suit, littéralement rapporté :

"En réponse à votre correspondance datée du 29 janvier, la société ARKEA BANQUE Entreprises et Institutionnels me charge de vous indiquer qu'elle :

"- Donne son accord pour la mainlevée contre paiement des inscriptions ;

"- Donne son accord pour vous dispenser des formalités de purge ;

"- Accepte la ventilation du prix convenu soit 68% à lui revenir."

Le **VENDEUR** donne l'ordre irrévocable à son notaire de prélever sur le prix de la présente vente, outre le montant de la plus-value à verser lors de la publication de l'acte au service de la Publicité Foncière, les frais de mainlevée, et de répartir le solde entre les banques bénéficiaires des inscriptions de la manière indiquée ci-dessus.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** appartient à la société venderesse par suite de l'apport qui lui a été effectué, avec d'autres biens, par Monsieur Pierre MICHEL, Monsieur Gilbert Francis MICHEL, Monsieur Jean-Marie MICHEL, Monsieur Henri Marc MICHEL et Madame Anne Marie MICHEL veuve PRINCEAUD, ci-dessus nommés, suivant acte reçu par Maître ARLOT notaire à MOUTHIER SUR BOEME, le 25 novembre 1995, publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 1ER le 18 janvier 1996, volume 1996P, numéro 353.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Originellement, ce bien appartenait à Monsieur Pierre MICHEL, Monsieur Gilbert Francis MICHEL, Monsieur Jean-Marie MICHEL, Monsieur Henri Marc MICHEL et Madame Anne Marie MICHEL veuve PRINCEAUD, à concurrence d'un cinquième chacun en pleine propriété, en vertu des faits et actes ci-après relatés :

1°) Aux termes d'un acte reçu par Maître BOURGUET alors Notaire à MOUTHIER SUR BOEME le 29 septembre 1975, Monsieur Jean Marie MICHEL, né à LA COURONNE, le 9 juin 1914, et Madame Jeanne BARRAUD, son épouse, née à

LA COURONNE, le 19 avril 1915, ont fait donation à titre de partage anticipé à leurs cinq enfants, tous ci-dessus nommés, de divers biens leur appartenant, et notamment des biens faisant l'objet des présentes.

Les donateurs ont fait audit acte réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux, de l'usufruit des biens donnés.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1ER le 28 novembre 1975, volume 988, numéro 7.

2°) Aux termes d'un acte reçu par Maître BOURGUET alors Notaire à MOUTHIER SUR BOEME le 14 octobre 1983, Monsieur Jean Marie MICHEL et Madame Jeanne BARRAUD, son épouse, ont fait donation à leurs enfants susnommés, de l'usufruit des biens faisant l'objet de la donation-partage consentie le 29 septembre 1975.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1ER le 11 janvier 1984, volume 2462, numéro 15.

Etant précisé que les donateurs, Monsieur Jean Marie MICHEL, né à LA COURONNE, le 9 juin 1914, et Madame Jeanne BARRAUD, son épouse, née à LA COURONNE, le 19 avril 1915, sont depuis tous deux décédés, savoir :

- Monsieur MICHEL à LA COURONNE le 9 mars 2011 ;
- Son épouse restée sa veuve à ANGOULEME, le 24 septembre 2011.

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux instances du notariat et aux administrations, notamment au service de la publicité foncière aux fins de publication des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne les personnes morales dénommées SCI MICHEL IMMOBILIER et OVAL, et la société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE BOMPART", au vu d'un extrait modèle K Bis délivré par le greffe du Tribunal de commerce d'ANGOULEME.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

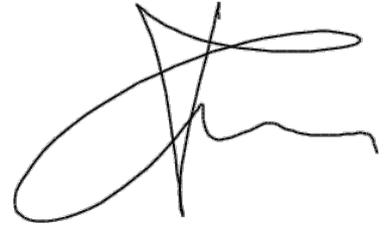
Généré et visualisé sur support électronique, en l'office notarial du notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur la tablette numérique.

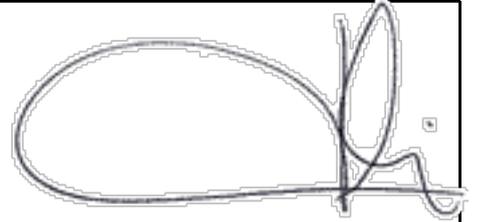
Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

| | |
|---|---|
| <p>M. MICHEL Jean-Marie agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à ANGOULEME le 10 avril 2014</p> |  |
| <p>M. MICHEL Gilbert agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à ANGOULEME le 10 avril 2014</p> |  |

M. DUPUY Jean-Claude
représentant de la société
dénommée OVAL a signé
à ANGOULEME
le 10 avril 2014



et le notaire Me
DAMBIER-COUPILLAUD
JEAN-EDOUARD a signé
à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE QUATORZE
LE DIX AVRIL



ANNEXE 2: DOCUMENTS TECHNIQUES FORAGE F3 JOLIVAL



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD A LA REALISATION DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN NOUVEAU FORAGE F3 DE SÉCURISATION DE L'ACTIVITÉ
D'EMBOUTEILLAGE DE L'USINE OVAL

COMMUNE DE VOEUIL-ET-GIGET

DOSSIER N° 16-2020-00016

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 portant désignation du service en charge de la police de l'eau et de la gestion des eaux superficielles et souterraines dans le département de la Charente ;

VU l'arrêté n° 16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté n° 16-2019-10-09-001 du 9 octobre 2019 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Charente, approuvé le 19 novembre 2019 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 février 2020, présenté par la SAS OVAL représentée par Monsieur BOUTENEGRE, directeur, enregistré sous le n° 16-2020-00016 et relatif à la création d'un nouveau forage F3 destiné à sécuriser la production et pérenniser l'activité d'embouteillage sur le site de VŒUIL-ET-GIGET ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAS OVAL
16, route de BOMPART
16400 VOEUIL-ET-GIGET**

concernant :

la création d'un nouveau forage de sécurisation F3

dont la réalisation est prévue dans la commune de VOEUIL-ET-GIGET.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération à compter du mois septembre 2020. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de VOEUIL-ET-GIGET où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la CHARENTE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Vous pouvez aussi déposer votre recours auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

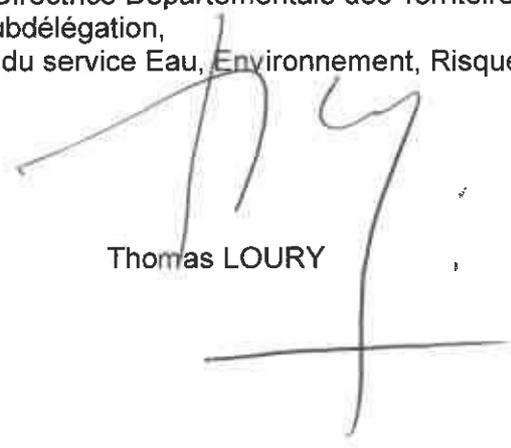
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Angoulême, le **10 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires
et par subdélégation,
Le Chef du service Eau, Environnement, Risques,


Thomas LOURY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Forage F3

Site : OVAL

Date de mise à jour : 27/08/2024

DN 200 + rehausse DN 250

Hors sol :
+ 0.62 m

Sol

Sol

Hauteur totale: 167,4 m

Longueur totale : 88.67 m

86.4 m

2.27 m

Profondeur d'installation: 60 m
Type de sonde : MPXF40

SP

15 kw

Sommet de crépine :
149 m

Fond de forage

Pompe immergée:

Marque : GRUNDFOS

Type : SP 46-10

Puissance moteur : 15 KW

Sortie hydraulique : 3"

Colonnes d'exhaure :

Fournisseur : Hydro-Assistance

Diamètre : DN65

Type raccords : HAR2

Nombre de colonne : 14

Longueur unitaire : 6.10m

Longueur manchette pompe : 0.62m

Longueur sous bride : 0.38m

ANNEXE 3: DOCUMENTS FORAGE F2 JOLIVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

:- :- :- :-

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ POITOU-CHARENTES

ARRÊTÉ

n° 2014.020-005

- : - : - : -

• **Portant régularisation administrative de l'autorisation d'exploiter l'eau de source dénommée « Source des Roches » exploitée au lieu-dit BOMPART, commune de VOEUIL ET GIGET(16), par la société OVAL.**

Le Préfet de la Charente

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de la consommation et notamment l'article R112-9 ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret no 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 portant autorisation d'exploiter l'eau de source Fontaine JOLIVAL par la société « LES FILS DE HENRI MICHEL ET BOURQUAT REUNIS »

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 portant modification de la raison sociale de la société anonyme L.F.H.M. – 16400 VOEUIL-ET-GIGET, du nom de la source exploitée à des fins de conditionnement d'eau par cette même société et de la désignation commerciale de l'eau de source ;

VU la circulaire DGS du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2011 relative à la régularisation de l'étiquetage des bonbonnes d'eau de 18,9 litres ;

VU la lettre et le rapport technique transmis par la société OVAL à l'agence régionale de santé Poitou-Charentes à Angoulême, les 29 octobre et 4 décembre 2013;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 janvier 2014 ;

Considérant que l'exploitation de la source des Roches n'a pas été interrompue pendant la période redressement judiciaire de la société « Les Fils de Henri MICHEL » ;

Considérant qu'il convient de régulariser les libellés et le contenu de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 suite au rachat de la société « Les Fils de Henri MICHEL » par la société OVAL ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société S.A.R.L. OVAL représentée par ses cogérants Messieurs Jean-Claude DUPUY et Alain EMPOIS, sise au lieu-dit Bompard, commune de VOEUIL-ET-GIET (16), est autorisée à prélever et à embouteiller l'eau de source dénommée « SOURCE DES ROCHES ».

Article 2 : Le débit maximal d'exploitation du forage F2 est de 40 m³/h. Le volume d'eau prélevé chaque jour est consigné dans le cahier sanitaire du site.

L'exploitant met en place sur le forage, un suivi en continu du débit et des volumes prélevés, du niveau piézométrique, de la température et de la conductivité de l'eau pompée.

Article 3 : La désignation commerciale de cette eau de source est « FONTAINE JOLIVAL ».

Article 4 : L'eau de source embouteillée ne peut être commercialisée que si sa qualité et son étiquetage sont conformes aux dispositions réglementaires.

Article 5 : Les matériaux utilisés pour la fabrication des bouteilles doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : L'eau est pompée et embouteillée sans stockage intermédiaire. L'eau de rinçage des bouteilles n'est pas stockée.

Article 7 : La chaîne d'embouteillage (de la tête du forage aux becs de la tireuse) est désinfectée au peroxyde d'hydrogène (H₂O₂). Avant chaque embouteillage, l'exploitant s'assure de l'absence d'H₂O₂ dans l'eau.

Les procédures de désinfection et les mesures sont consignées dans le carnet sanitaire.

Article 8 : L'exploitant consigne dans ce carnet sanitaire, tenu à la disposition des agents de l'agence régionale de santé, l'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations concernant l'exploitation du forage et de la chaîne d'embouteillage et notamment :

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la chaîne d'embouteillage, de la fabrication des bouchons et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, contrôles de l'ensemble des appareillages et matériels ;
- les renouvellements de canalisations.

Article 9 : Le contrôle sanitaire de l'eau est établi selon un programme et des fréquences définis par la réglementation en vigueur. Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et sur l'eau embouteillée, en cas de difficultés particulières, de dépassements des exigences de qualité ou de vulnérabilité de l'aquifère capté.

Article 10 : Par sa surveillance, l'exploitant s'assure régulièrement de la conformité de la qualité de l'eau embouteillée et stockée, avec les exigences sanitaires.

Article 11 : L'exploitant signale à l'agence régionale de santé, toute intervention, tout problème au niveau du forage et de la chaîne d'embouteillage. Toute modification technique (du forage à la chaîne d'embouteillage) fait l'objet d'un dossier et d'une demande auprès de l'agence régionale de santé.

Article 12 : L'hygiène du personnel sur la chaîne d'embouteillage doit être rigoureuse. Le personnel comme tout visiteur, doit être équipé à cet effet d'une tenue spécifique (blouse, bottes, gants et coiffe). L'accès à la chaîne d'embouteillage est interdit à toute personne ne présentant pas les critères de sécurité sanitaire requis.

Article 13 : Une propreté rigoureuse du silo de stockage des bouteilles en PET, du bac de réception des bouchons, de la chaîne d'embouteillage et des gaines de circulation de l'air, est exigée.

Article 14 : Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

Article 15 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation.

Article 16 : Pendant une période de transition de dix (10) mois liée à l'écoulement du stock d'eau embouteillée et d'étiquettes, les étiquettes portent le nom de la société « LFHM » ou « OVAL ».

Article 17 : L'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 portant autorisation d'exploiter l'eau de source Fontaine JOLIVAL par la société « LES FILS DE HENRI MICHEL ET BOURQUAT REUNIS » et l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 portant modification de la raison sociale de la société anonyme L.F.H.M. – 16400 VOEUIL-ET-GIGET, du nom de la source exploitée à des fins de conditionnement d'eau par cette même société et de la désignation commerciale de l'eau de source sont abrogés.

Article 18 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et M.M. DUPUY et EMPOIS cogérants de la société OVAL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le maire de VOEUIL-ET-GIGET.

Fait à Angoulême, le **20 JAN. 2014**

Pour la Préfète, et par délégation
Le secrétaire général,



Frédéric PAPET



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la Charente

ARRÊTÉ n° 16-2019-09-20-003

PORTANT MODIFICATION DU NOM DE LA SOURCE EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ SAS OVAL ET DE SA DÉSIGNATION COMMERCIALE À DES FINS DE CONDITIONNEMENT D'EAU,

PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DES ÉLÉMENTS INSTABLES DE L'EAU DE CETTE SOURCE AVANT CONDITIONNEMENT

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de la consommation et notamment l'article R112-9 ;

VU le code de l'environnement

VU la nomenclature des installations classées

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret no 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2017 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 portant régularisation administrative de l'autorisation d'exploiter l'eau de source dénommée « Source des Roches » exploitée au lieu-dit BOMPART, commune de VOEUIL ET GIGET (16) par la société OVAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant modification de la raison sociale et du gérant de la société OVAL ;

VU la circulaire DGS du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la demande par courrier de la société OVAL à la délégation départementale de l'Agence Régionale de la Santé de la Nouvelle Aquitaine, le 4 février 2019 ;

Considérant qu'il convient de modifier les libellés et les contenus des deux arrêtés préfectoraux du 20 janvier 2014 et du 19 février 2016 suite à l'arrivée du groupe ALMA, nouvel actionnaire de la société OVAL ;

Considérant que l'eau de la source contient des éléments physico-chimique instables, l'autorisation d'un système de traitement d'éléments instables permet de répondre aux références de qualité du code de la santé et permet aussi de fiabiliser et sécuriser la production d'eau embouteillée suivant les exigences du nouvel actionnaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2014020-005 du 20 janvier 2014 est modifié comme suit :

« La société S.A.S. OVAL représentée par son président et son directeur général, sise au lieu-dit Bompard, commune de VOEUIL-ET-GIGET (16), est autorisée à prélever et à embouteiller l'eau de source dénommée « SOURCE JOLIVAL ».

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2014020-005 du 20 janvier 2014 est modifié comme suit :

« La désignation commerciale de cette eau de source est « Fontaine Jolival » ou sans marque commerciale avec désignation « Source des Roches » durant 3 mois (période d'écoulement des anciennes étiquettes) à compter de la signature de l'arrêté puis sera sous la dénomination commerciale « eau de source Jolival » et /ou « Cristaline ».

Article 3 : La société S.A.S OVAL, sise au lieu-dit Bompard, commune de VOEUIL- ET-GIGET (16) est autorisée à traiter l'eau de la source « Source JOLIVAL » afin d'éliminer les éléments instables H₂S et les ions ammonium naturels avant soutirage et l'embouteillage.

Le principe de ce traitement :

- par injection d'air comprimé en amont d'une tour d'oxydation dont l'objectif est de stripper une partie de l'H₂S par l'air injecté puis par le passage sur un filtre à sable Silex. Au cours de cette opération l'H₂S résiduel est transformé en sulfure et l'ammonium en nitrite et en nitrate. L'air utilisé est un air sec, sans huile, et filtré (étapes de préfiltration et filtration stérilisante)

- le mélange de l'air filtré avec l'eau de la source est effectué dans un pot d'oxydation puis l'eau passe à contre-courant dans une tour d'oxydation remplie de pouzzolane. A la sortie de cette tour, l'eau passe dans un filtre à sable. La vitesse de filtration est de 6,59 m/h et le temps de contact est d'environ 28 minutes

- l'eau transite dans une cuve de 60 m³ équipée d'un filtre évent stérile et d'une boule de lavage. Cette eau passe sur un préfiltre et un filtre à cartouches (25 cartouches d'1 µm) afin de retenir les éventuelles fines de sable avant soutirage.

Article 4 : Les procédés et les produits de traitement installés et utilisés, sont autorisés par le ministère des Solidarités et de la Santé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et M. Renaud DUTREIL, gérant de la société OVAL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le maire de VOEUIL ET GIGET.

Fait à Angoulême, le 20 SEP. 2019

Pour la Préfète, et par délégation
La secrétaire générale,



Delphine BALSA

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Unité Eau, Agriculture, Chasse et Pêche

Angoulême, le 10 JUIN 2020

Affaire suivie par : Lionel BRUN
Tél : 05 17 17 39 52
lionel.brun@charente.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Par courriel en date du 14 février 2020, vous avez déposé auprès du guichet unique police de l'eau, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant :

la régularisation du forage F2 de l'usine OVAL sur la commune de VOEUIL ET GIGET.

Votre dossier a été enregistré sous le n° 16-2020-00018.

Après examen des éléments constitutifs de votre déclaration, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par vos ouvrages est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|---|
| 1.3.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |

Pour toute précision ou renseignement complémentaire, vous pourrez utilement joindre mon collaborateur, M. Lionel BRUN, chargé de votre dossier au 05 17 17 39 52 ou sur sa messagerie électronique : lionel.brun@charente.gouv.fr.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à toute ma considération.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement, Risques,

**Monsieur le Directeur
SAS OVAL
16, route de BOMPART
16400 VOEUIL-ET-GIGET**



Thomas LOURY

**ANNEXE 4: DÉCISION DE LA DREAL VIS-À-VIS DE LA DEMANDE
D'ÉTUDE AU CAS PAR CAS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9251 relative à la demande de création d'un forage pour exploiter la nappe du Portlandien sur la commune de Voeuil-et-Giget (16), reçue complète le 03/12/2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20/12/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'un forage de 163 de profondeur pour capter la nappe du Portlandien afin de produire l'eau de source Jolival ;

Considérant que le forage captera la nappe captive du Portlandien (Tithonien) avec un débit de 40 m³/h, 960 m³/j et 350 400 m³/an ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 27 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'usine d'embouteillage exploite actuellement le forage F2 avec un débit de 40 m³/h dans la nappe du Portlandien et que l'objectif du nouveau forage est de sécuriser la ressource en eau du site en ayant deux points de prélèvements, étant noté que les volumes sollicités sont des volumes globaux sur l'ensemble de la ressource ;

Considérant la localisation du projet sur une commune en zone de répartition des eaux, dans un secteur soumis au risque inondation, dans un site Natura 2000 *Vallée calcaires périangoumoisines* (FR5400413) ;

Considérant que des précautions seront prises en phase chantier afin de limiter le risque de pollution accidentelle ;

Considérant que les travaux se dérouleront sur une durée maximale de 6 semaines, et que l'emprise du chantier sera réduite au maximum ;

Considérant que les travaux se dérouleront en dehors de la période de mars à juillet pour ne pas déranger les chauves-souris ;

Considérant que le rejet d'eau claire sera dirigé vers les lagunes présentes à 30 mètres au nord, dont le trop plein se déverse dans un fossé qui rejoint le ruisseau La Charreau ;

Considérant que le projet est instruit conjointement entre l'Agence Régionale de Santé et les services de la Police de l'eau (DDT) au titre des codes de la santé publique et de l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un forage pour exploiter la nappe du Portlandien sur la commune de Voeuil-et-Giget (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

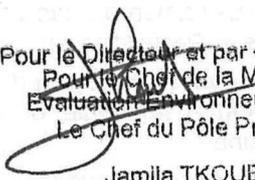
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 7/01/2020.

Pour la Préfète et par délégation,


Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

ANNEXE 5: CERFA 15964*02



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*02

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'État.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation** mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation** mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement)
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale** mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration** mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux** requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle** (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement** (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés »** (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000** (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM** (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets** (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter** (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement** (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent** (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires** (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité,
installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle¹

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ?

Oui Non

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet n°

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : ²

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

² Se référer à l'annexe II :

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

| Numéro des rubriques concernées | Libellés des rubriques | Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA | Régime |
|---------------------------------|------------------------|---|--------|
| 1.3.1.0 | PRELEVEMENTS EN ZONE | DEBIT D'EXPLOITATION SUPERIEUR A 8 M3/H | A |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

| Numéro des rubriques concernées | Libellés des rubriques avec seuil | Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement | Régime |
|---------------------------------|-----------------------------------|--|--------|
| 2662 | STOCKAGE DE POLYMERES | SUPERIEUR OU EGAL A 100 M3 MAIS INFERIEUR A 1000 M3 | D |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

| | |
|--|-------------------------------------|
| P.J.⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimations des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n°11. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°13. - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

| | |
|--|--------------------------|
| <p>P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons | <input type="checkbox"/> |
| <p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p> | |
| <p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p> | |
| <p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p> | |
| <p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p> | <input type="checkbox"/> |

| | |
|---|--------------------------|
| <p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p> | |
| <p>P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p> | |
| <p>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p> | |
| <p>P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p> | |
| <p>P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |

| | |
|--|--------------------------|
| P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]. | <input type="checkbox"/> |

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

| | |
|---|--------------------------|
| P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

| | |
|--|--------------------------|
| P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i> | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I | <input type="checkbox"/> |

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

| | |
|---|--------------------------|
| I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau : | |
| P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; | |
| I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets : | |
| P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) : | |
| P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) : | |
| P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]. | <input type="checkbox"/> |
| IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1: | |
| P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I | <input type="checkbox"/> |
| V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau : | |

| | |
|--|--------------------------|
| <p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p> | |
| <p>VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</p> | |
| <p>P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p> <p>Se référer à l'annexe I</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101</p> | |
| <p>P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :</p> | |
| <p>P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :</p> | |
| <p>P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :</p> | |
| <p>P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p> | <input type="checkbox"/> |

| | | |
|---|--------------------------|--|
| X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier : | | |
| P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4. | <input type="checkbox"/> | |
| P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux. | <input type="checkbox"/> | |
| P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées. | <input type="checkbox"/> | |
| P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité. | <input type="checkbox"/> | |
| XI. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnée à l'article R.543-227-2 : | | |
| P.J. n°77 – Les pièces justificatives prévues au IV de l'article R.543-227-2 | <input type="checkbox"/> | |

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte : *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

P.J. n°78. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

P.J. n°79. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

P.J. n°80. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant *[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°81. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement *[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

| | |
|--|--------------------------|
| P.J. n°82. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée</i> [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°83. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°84. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°85. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°86. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°87. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°88. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]. | <input type="checkbox"/> |

VOLET 5/ DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

| | |
|--|--------------------------|
| P.J. n°89. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°90. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°91. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°92. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°93. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°94. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°95. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°96. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |

VOLET 6/ DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

| | |
|--|--------------------------|
| P.J. n°97. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
|--|--------------------------|

P.J. n°98. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°99. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°100. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°101. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°102. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°103. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°104. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°106. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.

Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].

P.J. n°107. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.

P.J. n°108. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

VOLET 10/. AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT

Lorsque que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] :

P.J. n°109. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux [1° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;

P.J. n°110. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [2° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;

P.J. n°111. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés [3° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;

P.J. n°112. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain [4° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;

P.J. n°113 - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [5° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement].

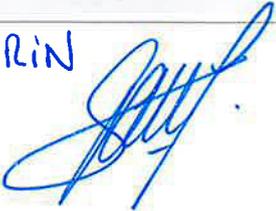
Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait,
le

Nom et signature du demandeur

VAUTHRIN 

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

| | |
|--|---|
| <p>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code de l'environnement). Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 (cadrage préalable) et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.</p> | |
| <p>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p> | |
| <p>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</p> | |
| <p>Une description du projet, y compris en particulier :</p> | |
| | <p>– une description de la localisation du projet ;</p> |
| | <p>– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;</p> |
| | <p>– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;</p> |
| | <p>– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.</p> |
| <p>Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1 du même code, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R.593-16 ;</p> | |
| <p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, , et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</p> | |
| <p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</p> | |
| <p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p> | |
| | <p>- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;</p> |

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

| | |
|--|---|
| | - de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; |
| | - de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; |
| | - des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; |
| | - du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une consultation du public ; – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ; |
| | - des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ; |
| | - des technologies et des substances utilisées. |
| | La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ; |
| | Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ; |
| | Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; |
| | Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° de l'article R.122-5 du code de l'environnement ; |
| | Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ; |
| | Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ; |
| | Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ; |
| | Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact. |
| | Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend, en outre : – une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; – une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; – une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; – une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; – une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les |

| |
|--|
| <p>évaluer et en étudier les conséquences.</p> <p>Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement.</p> |
| <p>Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement.</p> |
| <p>Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.</p> |
| <p>Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 et à l'article R.593-17.</p> |
| <p>Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. Du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1).</p> <p>Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte.</p> |

Etude d'incidence :

| |
|---|
| <p>P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement]</p> <p>L'étude d'incidence environnementale comporte :</p> |
| <p>La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;</p> |
| <p>Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;</p> |
| <p>Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;</p> |
| <p>Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;</p> |
| <p>Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;</p> |
| <p>Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;</p> |
| <p>Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [III. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :</p> |
| <p>- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;</p> |
| <p>elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | * le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, | |
| | * les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7, | |
| | - elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10. | |
| | Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]. | |
| | Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'incidence du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1). | |

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 [a] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants [b] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] ;

Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance [c] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle [d] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [e] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]

Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte [f] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]

L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau [g] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]

P.J. n°10. Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code

Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°11. Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant [3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours [c) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires [d) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité [e) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement [f) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants [g) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif [h) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective :

(Éléments devant figurer dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence)

1° Les informations concernant l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés, ainsi que toutes les informations de nature à justifier les besoins de prélèvements

2° Les informations disponibles sur les ouvrages de stockage pour l'irrigation, existants et envisagés, destinés à permettre la substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements effectués en dehors de cette période ;

3° Un argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux. Lorsque l'étude d'évaluation des volumes prélevables mentionnés à l'article R. 211-21-1 a été réalisée, cet argumentaire est élaboré au vu de cette étude ;

4° Le cas échéant, le programme de mesures de retour à l'équilibre, mentionné au IV de l'article R. 214-31-2, issu d'une concertation territoriale.

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [II. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage, une démonstration de la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de chacune des phases du chantier.

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Pour un système d'endiguement [III. de l'article R214-116 du code de l'environnement]

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection. [III. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ;

La prise en compte du comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

| |
|--|
| L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ; |
| Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ; |
| Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-diques . |

Pour un aménagement hydraulique [IV. de l'article R214-116 du code de l'environnement]

| |
|--|
| Une quantification de la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies |
| Une précision des territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique. |
| La justification que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance. |
| L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention. |
| Un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments. |
| Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-diques . |

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement, si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées de classe A, B et C ainsi que, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et sur décision du préfet, celles de classe D lorsque leur potentiel de danger est accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche. [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

| |
|---|
| Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ; |
| Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ; |

| |
|---|
| Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ; |
| Une cartographie des zones de risques significatifs ; |
| Nota : Une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D, s'il apparaît au responsable de l'ouvrage que les risques qu'elles comportent pour les personnes et les biens situés dans son voisinage en cas d'accident sont faibles. Toutefois, si cette étude simplifiée ne permet pas de démontrer que la conduite forcée présente des garanties de sécurité suffisantes, une étude de dangers doit être réalisée selon les modalités prévues au II. |
| Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues |

Déclaration d'intérêt général :

| |
|--|
| P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] : |
| Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ; |
| Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ; |
| Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux. |

- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

| |
|---|
| P.J. n°49. - L'étude de dangers ⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] : |
| Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ; |
| Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ; |

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant* [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :

| | | |
|--|--|--|
| | <p>La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8.</p> <p>Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :</p> | |
| | <ul style="list-style-type: none"> - les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ; | |
| | <ul style="list-style-type: none"> - les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62. | |
| | <ul style="list-style-type: none"> - L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ; | |
| | <p>- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation⁹.</p> <p>Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :</p> | |
| | <ul style="list-style-type: none"> - des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ; | |
| | <ul style="list-style-type: none"> - des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3. | |

Garanties financières :

| | |
|---|--|
| <p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p> | |
| <p>Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :</p> | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ; | |

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°105. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;

- les techniques utilisées ;

- les rendements énergétiques.

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région
N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
N° de téléphone Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**Madame Monsieur Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays **3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)**Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 AdresseN° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région
N° de téléphone Adresse électronique **3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**Madame Monsieur Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction **Adresse**N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
N° de téléphone Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance

Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale

N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région

N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale

Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

N° de téléphone Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaireMadame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique

ANNEXE 6: ATTESTATION SUR LE CONTENU DU DOSSIER

SAS OVAL

Unité d'habouillage
16 route de Bompard
15 400 VOEUIL ET GIGET

Marion CAGNIMEL-FISCHER
REGL'EAU – 31 La Barbarie – 87150 Oradour-sur-Vayres

mcf@regleau.fr
07.69 17 89.96

OBJET : Validation du contenu du dossier réglementaire rendu

Madame,

Après relecture du dossier réglementaire que vous avez réalisé, rendu pour avis le 22 octobre 2024 et intitulé :

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter le forage F3 de l'usine OVAL, à Vœuil-et-Giget (16) - au titre du code de l'environnement

Samuel VAUTHRIN (Responsable ressources en eau des Sources ALMA) atteste que le contenu du document correspond à la mission confiée à REGL'EAU (via le bon de commande n°JOL-141577-EB, validé le 24/06/2024) et peut être transmis aux services instructeurs compétents afin que la procédure puisse se poursuivre.

Bien cordialement,

Date et signature du Pétitionnaire

29.10.2024




31 La Barbarie
87150 Oradour-sur-Vayres
Marion CAGNIMEL-FISCHER : 07.69.17.89.96 - mcf@regleau.fr
SIRET : 824 943 062 00029 - APE : 7112B